

Nîmes, le 22 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2024

LISTE DES DECISIONS
PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	DATES	OBJET
083	25/01/2024	Décision attribution - Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage
084	25/01/2024	Contrat de prestation de service entre la ville de Nîmes et Madame Stéphanie Thiebault pour sa participation à la conférence "Forêts et sociétés humaines" à l'auditorium du Musée de la Romanité le 16 janvier 2024 à 18h30
085	25/01/2024	Maintenance et prestation associées de la solution informatique de gestion de l'état civil : SIECLE et ses modules complémentaires
086	25/01/2024	Procédure sans publicité ni mise en concurrence. Suppression de branchement ENEDIS n° 5146818601 Rue René Rascalon à Nîmes. Budget principal
087	25/01/2024	Affaire Bazin Annie, Gonzalez Dominique et Mondia Henri contre El Yazidi Djibril
088	25/01/2024	Affaire Briand Emilie, Castanier Alexandre, Hadjem Aurélien et Loison Thomas contre Andrei Constantin
089	25/01/2024	Affaire Boucceredj Noureddine, Milan Jérôme et Zarouki Aziz contre Balazs Thierry
090	25/01/2024	Affaire Nicolas Kevin contre Desir Angélo
091	25/01/2024	Affaire Allier Julien contre Laporte Mylan
092	25/01/2024	Affaire Manificier Bargoin Marie Christine contre Boisset Julie
093	25/01/2024	Décision : Contrat de prestation de service entre la ville de Nîmes et Messieurs Boutillier et Leroux de l'association Shifters
094	25/01/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux du Théâtre Christian Liger avec l'association Amor de Fuego
095	26/01/2024	Attribution de marché - Diagnostic panne et réparation groupe électrogène des Services techniques
096	26/01/2024	Attribution de marché - Consultation pour diagnostic et réparation sur une nacelle de marque Socage

097	26/01/2024	M. Valentin Arnaud - Requête c/décision en date du 21/04/2023 délivrant le permis de construire n° PC 30189 22 P0353 en date du 21/04/2023 à la Société COMPTOIR DAB - Dossier n° 2303390
098	26/01/2024	M. Oliveira Lionel - Requête en Appel c/jugement n° 2003944 en date du 18/04/2023 validant le refus du permis de construire modifiant n° PC 30189 17 P0191 M04 - Dossier n° 23TL01336
099	26/01/2024	Affaire Lejeune Alan contre Melouhani Medhi
100	26/01/2024	Affaire Allier Julien, Castanier Alexandre, Hadjem Aurélien et Briand Emilie contre Plantier Jeffrey
101	26/01/2024	Mme Thiebault Brigitte - requête en Appel c/ordonnance n° 2303899 rendue par le tribunal administratif le 03/11/2023 lui refusant un congé longue maladie - Dossier n° 23TL02730.
102	29/01/2024	Modification n°1 au marché n°23000517 relatif aux prestations de nettoyage au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants Eugénie Cotton et Les Alisiers
103	29/01/2024	Réhabilitation partielle du bâtiment Espace Création - Attribution du Lot 09 - Revêtement de sols souples.
104	30/01/2024	Avenant à la convention portant occupation du domaine public d'un pavillon n°1 sis 9 Esplanade Charles De Gaulle établie entre la ville de Nîmes et le syndicat des Vignerons des Costières de Nîmes
105	30/01/2024	Convention portant occupation du domaine public d'un pavillon n°2 sis Esplanade Charles de Gaulle établie entre la ville de Nîmes et le syndicat des Vignerons des Costières de Nîmes
106	30/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la Tour de Guet sise sur la parcelle cadastrée AC0016 établie entre la ville de Nîmes et la fédération départementale des chasseurs du Gard.
107	30/01/2024	Consultation relative à la location de matériels son et lumière pour le concert du 3 février 2024 à 19h30 de Grégory Privat au théâtre Christian Liger
108	30/01/2024	Présentation de l'exposition "J'Antan dé voua" à Carré d'Art - Convention avec Pierre Di Sciullo
109	30/01/2024	Animation d'une conférence dans le cadre de la 2ème édition du festival des Mycéliades - Contrat avec Stéphanie Chaptal
110	30/01/2024	Consultation relative à un transfert d'artistes pour le 3 et 4 février 2024 (théâtre Christian Liger)
111	30/01/2024	Contrat de prestation de service entre la ville de Nîmes et Madame Allowen Evin pour sa participation à la conférence " la Bioarchéologie...", organisée par le Muséum d'Histoire naturelle, à l'Auditorium du Carré d'Art, le 18 janvier 2024 à 18h.
112	30/01/2024	Consultation relative à la location de matériels Backline pour le concert du 3 février 2024 à 19h30 de Grégory Privat au théâtre Christian Liger
113	30/01/2024	ATTRIBUTION DE MARCHE - Pose de gîtes et nichoirs sur le quartier Valdegour Pissevin - BUDGET ANRU
114	30/01/2024	Animation d'ateliers "petite enfance" dans le cadre de la labellisation "Premières pages" - Avenant N°1 au contrat avec l'entreprise individuelle "Géraldine Coloma"
115	30/01/2024	Consultation denrées alimentaires - Achat de galettes des rois
116	30/01/2024	Marché à procédure adaptée, pour une activité "ESCAPE GAME" lors du séjour d'intronisation du CMJ à Paris
117	30/01/2024	Contrat de prestations de services avec THEATRE TELQUEL - BODEGAS LOCAS
118	30/01/2024	4 représentations du spectacle "Numa et la bibliothèque magique" dans les bibliothèques de la Ville - Contrat avec l'association "Paroles de Sources"

119	31/01/2024	Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala Du BDE DAUDET le 9 février 2024
120	31/01/2024	Appel à référencement pour la location d'arènes portatives dans le cadre d'animations taurines (type becerradas, tientas, courses camarguaises) de 2024 à 2027.
121	31/01/2024	Appel à référencement pour la présence d'un artificier pour tir de marrons d'air dans le cadre d'animations taurines de rue (type abrivados, ancierro et bandido) de 2024 à 2027.
122	31/01/2024	Appel à référencement "permanence médecin pour spectacles taurins de rue" programmation 2024-27
123	31/01/2024	Appel à référencement "permanence vétérinaire pour spectacles taurins" programmation 2024-2027
124	31/01/2024	Achat de bons de cadeaux chez l'enseigne "Cultura"
125	31/01/2024	Animation d'un ciné - quizz par le collectif "Calmos" dans le cadre de la 2eme édition du festival des Mycéliades - Contrat avec l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma en Régions (ADRC)
126	31/01/2024	Animation d'une conférence sur la gestion des troubles émotionnels des enfants - Contrat avec Tu-Anh TRAN
127	31/01/2024	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme Golzan née Calabria Chantal
128	31/01/2024	Attribution de marché - Traitement des déchets incinérables issus du nettoyage de la direction du Cadre de Vie
129	31/01/2024	Avenant n°1 au marché n° 23000353 Fourniture et pose d'une barrière anti-inondation devant le portail et portillon de l'entrée parking de San Lucar
130	31/01/2024	Avenant n°1 au marché n° 22000422 Missions et Coordination de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) - NPNRU - Lot n°1 : NPNRU - Valdegour Pissevin
131	31/01/2024	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme Saint Etienne née Tourre Simone
132	31/01/2024	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme Mazzucchetti Monique
133	01/02/2024	Réhabilitation partielle du bâtiment Espace Création - Attribution du Lot 05 - Métallerie - Serrurerie (Relance).
134	01/02/2024	Travaux de réfection des revêtements en bétons désactivés - Attribution
135	05/02/2024	Avenant N°1 au marché N°21000293 - Fournitures destinées à l'entretien des réseaux d'arrosage
136	05/02/2024	Attribution de marché - Gestion des déchets industriels et dangereux (location, collecte et traitement)
137	05/02/2024	Avenant N°1 au marché N°22000409 - Missions de coordination de sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS) - NPNRU - Lot N°3 : NPNRU - Chemin bas d'Avignon
138	05/02/2024	Contrat de prestations de services - BODEGAS LOCAS
139	05/02/2024	MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Constats avant et après travaux sur caveaux en bordure du mur restauré - Cimetière Saint Césaire - BUDGET PRINCIPAL
140	05/02/2024	Contrat de prestations pour le spectacle de RANCAPINO - Feria de Pentecôte 2024 - Scène de la Placette
141	05/02/2024	Marché à procédure adaptée, pour une activité "Laser Game" s'adressant aux élus du Conseil Municipal des Jeunes

142	05/02/2024	Marché à procédure adaptée pour l'achat de billets de train dans le cadre mini séjour du CMJ à Paris
143	05/02/2024	Appel à référencement manades - Programmation 2024 - Spectacles taurins de rues
144	05/02/2024	Contrat de prestations l'association DUBOIS ET SES FRISONS - FERIA de Pentecôte 2024 - Scène de la Placette
145	07/02/2024	Modification N°1 au marché N°22000364 - Opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles - Lot 1 : Terrassement - Fondations - Gros œuvre
146	08/02/2024	Demande de subvention ETAT - FONDS VERT OPERATION - Opération : Parc urbain Jacques Chirac - Aménagements pour développer le vélo et la marche
147	08/02/2024	AFFAIRE HADJEM Aurélien, CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain contre GRAOUCHE Bouchra
148	08/02/2024	AFFAIRE HADJEM Aurélien contre BERTHE THIERRY
149	08/02/2024	Contrat de prêt entre la ville de Nîmes et la Galerie Mennour pour l'exposition "Une Nouvelle Jeunesse / Neila Czermak Icti / Baya" au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024
150	08/02/2024	Prestation de restauration pour les artistes du concert de Grégory Privat le 3 février 2024 au Théâtre Christian LIGER
151	08/02/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art JB, le 09/02/2024, établie entre la ville de Nîmes et l'Association ICOMOS France
152	08/02/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Jules SALLES, du 20/02 au 01/03/2024, établie entre la ville et l'Association LA CROIX ROUGE FRANCAISE
153	08/02/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art JB, le 22/02/2024, établie entre la ville de Nîmes et l'Association LE DOCTE COLLEGE DES CONSULS DE NIMES, AMBASSADEURS DU GARD
154	08/02/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Jules SALLES, du 05 au 15/02/2024, établie entre la ville et l'Association ARTCORA
155	08/02/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Jules SALLES, du 16 au 16/02/2024, établie entre la ville et l'Association OBJEKTIF KOULEURS
156	08/02/2024	Avenant au contrat de sous-location commercial de locaux sis 18/20 rue Général Perrier signé entre la ville de Nîmes et la SARL PROVENCY
157	08/02/2024	MAPA - Attribution du marché de mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la résidence - autonomie "LA MONTAGNETTE" volet performance énergétique et environnementale
158	08/02/2024	Aménagement scénographique de l'exposition "Achille et la Guerre de Troie"
159	08/02/2024	MAPA ACHAT EQUIPEMENT MOBILIER SALLE DE REUNION DU MAIRE
160	12/02/2024	Convention de mise à disposition de locaux à usage administratif établie entre l'état et la ville de Nîmes
161	12/02/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Compagnie SCOM. Objet : Spectacle "Trait(s)"
162	12/02/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Locus Solus. Objet : Spectacle "Le petit Chaperon Rouge" Mercredi 7 février 2024 à 15h00 et Jeudi 8 février 2024 à 10h00.
163	12/02/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Ô Possum Compagnie. Objet "L'ogresse poilue"

164	12/02/2024	Acquisition d'un décor en forme de crocodile
165	12/02/2024	Réalisation de la performance intitulée "AR-Lumen" dans le cadre des journées numériques en bibliothèque - Contrat avec l'association "OYE Visual Art Label"
166	12/02/2024	Lecture de textes poétiques à la maison d'arrêt de Nîmes - Contrat avec Cyrille Latour
167	12/02/2024	Représentation d'une lecture en musique / Concert dans le cadre de l'édition 2024 du Printemps des Poètes - Contrat avec l'association "Richter 21"
168	12/02/2024	3 représentations par Charo Beltran Nunez du spectacle "Votre avenir en poésie" dans le cadre de l'édition 2024 du printemps des Poètes - Contrat avec l'association "Total Local"
169	12/02/2024	Présentation de l'exposition "Paysages découpés" à Carré d'Art et animation de 2 ateliers d'arts plastiques - Convention avec Jérémie Fischer
170	13/02/2024	Modification n°2 au marché n°2000014 - transports collectifs sur route avec chauffeurs Lot 2 : Transports éducatifs et pédagogiques - Véhicules avec chauffeurs permettant le transport de 36 passagers et plus
171	13/02/2024	Avenant n°2 au marché n°19000420 - Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé pour la restauration des élévations extérieures et des revers intérieurs de la couronne des travées 58 à 11 de l'Amphithéâtre de Nîmes
172	13/02/2024	Avenant n°1 au marché n° 22000418 - Fourniture, installation et maintenance de contrôles et d'alarmes intrusion dans les locaux de la VDN - Lot 04 Alarmes Intrusion : Maintenance préventive et corrective
173	14/02/2024	Travaux d'exhumation sur 30 concessions échues et non renouvelées aux cimetières de Saint Baudile, Saint Césaire et Saint Césaire Rouquairol
174	14/02/2024	Contrat de prestations de services - Bodegas Locas - L'Hostis Frédéric - Animateur
175	14/02/2024	Publicité dans un organe spécialisé - Passation de la concession de service public pour la gestion de spectacles tauromachiques dans les arènes de Nîmes à compter de la saison taurine 2025
176	14/02/2024	Procédure sans publicité ni concurrence. Dépose d'appui FT, de câbles aériens et mutation de lignes - 7 rue Marcel Pagnol - Orange Sogetrel RCC UI OC Budget principal
177	14/02/2024	Rétrocession de concession funéraire à la ville M Rousset Alain
178	14/02/2024	Contrat de prestation de service pour la mise en place d'un accompagnement de projet autour du festival Ramène tes Mômes entre la Ville de Nîmes et la Compagnie Les Rasants.
179	15/02/2024	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M Bouchenab Slim
180	15/02/2024	Modification n°1 au marché n° 22000198 de fournitures de mobiliers urbain - Lot 4 - Centre Ville
181	15/02/2024	Modification n°1 à l'Accord Cadre n° 22000066 relatif aux opérations d'éclairage public non prévisibles
182	15/02/2024	Modification n°1 au marché n° 23000137. Prestations de gestion de la post exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux des Lauzières
183	15/02/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la régie personnalisée de la SMAC - Nîmes Métropole - Paloma, l'association "Le Fil Production" et la Ville de Nîmes pour l'organisation d'un baltrad le 2 mars 2024
184	15/02/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Les Petites Madames. Objet : Spectacle "Abelard"

185	19/02/2024	Marché M2022-001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique - Décision de non-application des pénalités de retard dans le cadre de bons de commandes émis sur le fondement de l'accord-cadre.
186	19/02/2024	Contrat de location d'exposition entre la ville de Nîmes et la société SCÉLIPHON pour la location de l'exposition "Sur la piste des dinosaures, du sud de la France aux Amériques présentée au Muséum, d'avril à novembre 2024.
187	19/02/2024	Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du stade Nicolas Kaufmann à la SAS RUGBY CLUB NIMOIS - Saison sportive 2023-2024
188	19/02/2024	Déclaration sans suite de la consultation relative à la prestation "Formation animation Espace Prévention Santé"
189	19/02/2024	Accord-cadre à marchés subséquents : Prestations d'études préalables, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art. Lot n°5 : Etude, conservation et restauration de mosaïques
190	20/02/2024	Convention de mise à disposition temporaire et révocable de locaux sis 29 Rue Villard établie entre la Ville de Nîmes et l'association "Le Spot".
191	20/02/2024	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la copropriété "Nîmes Centre I" sise 5/7 Rue des Chassaintes établie entre la Ville de Nîmes et le théâtre de Nîmes.
192	20/02/2024	Attribution du marché n° 24000030 Réalisation de la désinsectisation d'un logement type studio contre les punaises de lit - 63 Rue des Bons enfants - Quartier Richelieu - Nîmes
193	20/02/2024	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'établissement public foncier OCCITANIE - parcelle CZ 196 - Lots 315 et 316 - 1 avenue DE LATTRE DE TASSIGNY
194	21/02/2024	Dispositifs prévisionnels de secours à personnes
195	21/02/2024	Etudes de circulation, proposition de scénarios d'aménagement de la voirie, modélisation du trafic et simulations dynamiques, études d'esquisse
196	21/02/2024	Modification n°1 au marché n°21000368 : Prestations de formations réglementaires, Bureautiques, Animation (BAFA, BAFD) et Accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP . Lot 9 : Accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP
197	22/02/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art, le 02/03/2024, établie entre la Ville de Nîmes et l'association Cartes Blanches.
198	22/02/2024	Affaire Froment Thomas, Nouet Orlane et Segura Aurélie contre Labyad Karim
199	22/02/2024	Acquisition d'un objet décoratif - Rallye Citoyen 2024
200	22/02/2024	Consultation achats de sacs et casquettes - Rallye Citoyen 2024
201	22/02/2024	Attribution de marché - Acquisition d'une balayeuse compacte autoportée électrique et fourniture de brosses pour balayeuse compacte autoportée électrique. Budget principal
202	22/02/2024	Devis de prestation Chauffeurs chars - Grande Parade de Noël 2023
203	22/02/2024	Contrat de prêt entre la ville de Nîmes et le fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier pour l'exposition "Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial / Pierre Soulages" au Musée du Vieux Nîmes, du 05/02/2024 au 24/02/2024.
204	22/02/2024	Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le Musée Fabre pour l'exposition "Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial / Pierre Soulages" au Musée de Vieux Nîmes, du 05/04/2024 au 30/11/2024

205	22/02/2024	Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Pascal Adoue de Nabias pour l'exposition "Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya" au Musée des Beaux - Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024
206	22/02/2024	Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Sibylle de Maisonseul pour l'exposition "Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya" au musée des Beaux - Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024
207	22/02/2024	Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections, au Muséum d'Histoire naturelle, le 29 janvier, le 19 février, et le 18 mars 2024 de 8 à 17h.
208	22/02/2024	Convention de dépôt d'œuvres appartenant au Musée de la Révolution Française - Domaine de Vizille en faveur du Musée des Beaux - Arts de Nîmes.
209	22/02/2024	Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Karim Berramdani pour l'exposition "Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya" au Musée des Beaux - Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.
210	22/02/2024	Représentation du spectacle "Ma Gaie Racine buccale : v'ivre au m'onde ?" dans le cadre de l'édition 2024 du Printemps des poètes - Contrat avec l'association " Le Chant de la Carpe"
211	22/02/2024	Représentation de la chorégraphe "Faena Flamenca" - soirée CGR du samedi 13 avril - Printemps de l'aficion 2024
212	22/02/2024	Consultation pour l'achat d'essieux et roues Jockey.
213	22/02/2024	Féria de Pentecôte 2024 - Location de becerros pour l'espace taurin
214	22/02/2024	Achat de brassards personnalisés
215	22/02/2024	Achat de bâtons lumineux
216	26/02/2024	Modification n°2 au marché n° 21000046 - Prestations d'entretien du centre horticole et d'espaces verts Lot n°3 entretien d'espaces verts avec moyens auto-portés sur divers sites de la Ville de Nîmes
217	26/02/2024	Formation Remblayage et Compactage de tranchées
218	26/02/2024	Avenant n°1 au marché n° 21000015 - Maintenance réglementaire des appareils d'élévation
219	26/02/2024	Avenant n°1 au marché n° 21000016 - Maintenance réglementaire des appareils de fermetures motorisées
220	26/02/2024	Modification n°2 au marché n° 23000019 - Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°1 : secteur Nord - Ouest et Nord - Est
221	26/02/2024	Avenant n°2 au marché n° 22000276 - Reconstruction du groupe scolaire Léo Rousson - Lot n°3 : Gros œuvre
222	26/02/2024	Modification n°2 au marché n° 23000020 - Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°2 : Secteurs Courbessac - Mas de Mingue et Sud - Est
223	27/02/2024	M. GIL Jérémie - Requête c/arrêté municipal du 10/07/2023 prononçant une exclusion temporaire de fonctions de quatre mois du 1er/08/2023 au 30/11/2023 - Dossier N°2303314
224	27/02/2024	M. D'ANGELO Loris - Requête c/arrêté en date du 16/03/2023 portant sur la retenue d'un jour sur sa paie - Dossier N°2303513
225	27/02/2024	Mme GHAMILI Leïla - Requête c/décision du 29/09/2023 refusant d'accorder un congé longue maladie à Mme GHAMILI - Dossier N°2304271
226	27/02/2024	M. RIVERA Jean-Yves - Requête c/décision de refus de reconnaissance de maladie professionnelle du 12/06/2023 - Dossier N°2304635

227	27/02/2024	ASSOCIATION AGIR POUR L'AVENIR - Requête c/décision d'opposition en date du 02/11/2023 portant refus de déclaration préalable sous le N° DP 030189 23 P0838 - Dossier N° 2304834
228	27/02/2024	Société NEMAU - Requête c/décision de refus de permis de construire N° PC 30189 21 P0467 en date du 13/10/2023, portant sur la construction d'un complexe immobilier - Dossier N°24TL00184
229	27/02/2024	M. DESANDRE Bernard - Requête c/décision du 06/10/2022 par laquelle Monsieur CARMONA a obtenu une autorisation de permis de construire modificatif PC N°30189 17 P0075 M01 - Dossier N°2203773
230	27/02/2024	M. PORTAL Max - Requête c/décision implicite de rejet du 04/10/2023 relative à sa demande d'abrogation à l'encontre de la délibération S-J N°2019-04-026 du 06/07/2019 - Dossier N°2304527
231	28/02/2024	Location de salle de cinéma pour la projection du film "La passion selon Nîmes" - soirée CGR du samedi 13 avril - Printemps de l'aficion 2024
232	28/02/2024	Consultation pour l'achat de Plaques de polystyrène
233	28/02/2024	Traitement des encombrants non incinérables et déchets de nettoyage de voirie pour février 2024
234	28/02/2024	MAPA sans publicité ni mise en concurrence. Réalisation de fouilles en excavation - puits de font l'abbé - Domaine d'Escattes
235	29/02/2024	Location et maintenance d'une surfaceuse pour la patinoire de la Ville de Nîmes et fourniture de ses accessoires
236	29/02/2024	Contrat de prestation de service avec l'association "Ensemble instrumental Contrepoint" pour la mise en place de la direction d'orchestre d'un concert des élèves en classe préparatoire à l'enseignement supérieur (CPES)
237	29/02/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la régie personnalisée de la SMAC - Nîmes Métropole - Paloma et la Ville de Nîmes pour l'organisation d'ateliers et d'un concert des classes de musiques actuelles du conservatoire
238	29/02/2024	Attribution du contrat de transport des œuvres Baya prêtées du 5 avril au 6 octobre 2024 au Musée des Beaux Arts dans le cadre de la manifestation "La contemporaine de Nîmes"
239	29/02/2024	Attribution du contrat de transport des œuvres Soulages prêtées du 5 avril au 30 novembre 2024 au Musée du Vieux Nîmes dans le cadre de la manifestation "La Contemporaine de Nîmes".
240	29/02/2024	Marché à procédure adaptée "Hébergement - Restauration" dans le cadre du mini séjour du CMJ à Paris - 19 et 20 avril 2024
241	29/02/2024	Présentation de l'exposition "A l'intérieur des méchants" à Carré d'Art et animation de 6 ateliers d'arts plastiques - Convention avec Clotilde Perrin
242	29/02/2024	Modification N°5 au marché N°23000021 - Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot N° 3 : secteur Centre Ville
243	04/03/2024	Demande de subvention Etat Opération : Mise en œuvre de la ZFE de Nîmes - Etudes complémentaires (modélisation du trafic et de la qualité de l'air) et signalétique
244	04/03/2024	Attribution du marché : Rédaction en FALC de panneaux pour l'exposition "Achille et la guerre de Troie"
245	04/03/2024	Prêt gracieux de documents patrimoniaux appartenant à la Bibliothèque municipale au Musée des Vallées Cévenoles - Convention de prêt avec la communauté Alès Agglomération
246	04/03/2024	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes Mme Vergely Karine
247	04/03/2024	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes Mme Escoffier née Carasson Juliette
248	04/03/2024	Modification N°1 au marché N°23000150 - Réhabilitation partielle du bâtiment Espace Création - Lot N°7 menuiseries intérieures

249	04/03/2024	Avenant N°1 au marché N°22000264 : Fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot 1 : Fournitures horticoles
250	04/03/2024	Décision modificative relative à la décision N°28 portant sur le MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Suppression ENEDIS N°51366333 - 5 rue Georges BRAQUE à Nîmes -BUDGET ANRU
251	04/03/2024	ATTRIBUTION DE MARCHE - Réparation de pompes fontaines défectueuses - BUDGET PRINCIPAL
252	04/03/2024	Avenant N°2 au marché N°22000096 : Fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts - LOT 2 : Fournitures d'outils à mains pour l'entretien de espaces verts
253	04/03/2024	MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Réparation du poste à souder Fronius Transsteel 4000 Pulse VR 8M - Budget Principal
254	04/03/2024	ATTRIBUTION DE MARCHE - Réalisation de planches d'essais de matériaux en résine méthacrylate - LOT 1 : Réalisation de planches d'essais N°1 à 7 / Lot 2 : Réalisation de planches d'essais N°8 à 14 - BUDGET PRINCIPAL
255	05/03/2024	Consultation relative à la location d'un minibus pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes du Lundi 4 mars 2024 au Vendredi 8 mars 2024
256	05/03/2024	Avenant à la convention portant occupation du domaine public sis Place Hubert ROUGER - Centre Pablo Neruda signée entre la Ville de Nîmes et la SARL PAOLENA
257	05/03/2024	Avenant à la convention signée entre la ville de Nîmes et le Centre communal d'action sociale
258	06/03/2024	Modification n°2 au marché n°2300023 - Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°5 : Secteurs Pissevin / Valdegour / Saint - Césaire
259	06/03/2024	Consultation pour l'achat de 60 kg d'Hydroflam BC 11 - Pâques 2024
260	06/03/2024	Consultation pour l'achat de 12 rouleaux de brande de bruyère
261	06/03/2024	Fourniture et livraison d'un moteur hydraulique pour broyeur Greenmech 160D Budget principal
262	06/03/2024	Abrogation de la décision à ester n° 706 du 19/06/2023 : Requête de Mme Prieto Lolita - Dossier n° 2301365
263	06/03/2024	Marché à procédure adaptée : Prestations pour développement photographiques, tirages papier, agrandissements - Maintenance ou réparations d'appareils Photo et Vidéo (hors garantie fabricant) - Achat divers petits matériels Audio, Vidéo et Photo
264	06/03/2024	Modification n°1 au marché n°23000243 - Remplacement du groupe électrogène et onduleur des services techniques municipaux
265	06/03/2024	Consultation pour l'achat de 10 plaques de mousse de polyéthylène
266	06/03/2024	Contrat de prestation avec le Club de danse PHILOCALIE pour des spectacles de danse antique - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2024
267	06/03/2024	Consultation pour l'achat de 8 rouleaux de miroir rigide Polystyrol - Pâques 2024
268	06/03/2024	Avenant N°2 au marché N°22000409 - Missions de coordination de sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS) - NPNRU - Lot N°3 : NPNRU - Chemin bas d'Avignon
269	06/03/2024	Avenant N°2 au marché N°22000422 - Missions de coordination de sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS) - NPNRU - Lot N°1 : NPNRU - Valdegour Pissevin
270	06/03/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre Christian LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'Association Théâtre Populaire de Nîmes

271	06/03/2024	Contrat de prestation avec l'association ANTIKARME pour des spectacles de gladiateurs - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2024
272	06/03/2024	Contrat de prestation avec la Compagnie L'EFFET TCHATCHE - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2024
273	06/03/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et le Syndicat SNEP-FSU GARD
274	06/03/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'Association AVF NIMES
275	07/03/2024	Modification n°2 au marché 22000037 - NPRU Chemin bas d'Avignon Clos d'Orville - Marché subséquent n°6 "Prestations de maîtrise d'œuvre - Phase PRO à AOR + OPC 1er secteurs prioritaires Jean Moulin et Ilot Braque"
276	07/03/2024	Attribution du marché - Réalisation d'une traduction de panneaux pour l'exposition " Achille et la guerre de Troie"
277	07/03/2024	Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Leïïa Berramdani pour l'exposition " Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya " au Musée des Beaux - Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024
278	07/03/2024	Affaire Roux Mickael et Flijane Morad contre Abdou Anzize
279	07/03/2024	Affaire Carbonnel Christophe contre Ameur Mohamed
280	07/03/2024	Affaire Dardier Damien et Vitale Sébastien contre Jovanovich Manuel
281	07/03/2024	Affaire Bartoli Adrien, Hagnere Jeremy et Sagit Grégory contre Bah Mamadou Diasy
282	07/03/2024	Affaire Aimar Jerome et Larrode Damien contre Lardy Gabriel
283	07/03/2024	Avenant n°1 au marché de maitrise d'œuvre pour l'extension et l'amélioration énergétique du centre Jean Paulhan (marché n°21000012).
284	07/03/2024	Attribution de marché - Mission de coordinateur de sécurité et protection de la santé pour la construction d'une maison de l'environnement et de la biodiversité - BUDGET ANRU
285	07/03/2024	Attribution de marché - Mission de coordinateur de sécurité et protection de la santé pour la construction d'une maison de l'environnement et de la biodiversité - BUDGET ANRU
286	07/03/2024	Modification n°2 à l'accord cadre de travaux N°21000279 relatifs aux opérations lumineuses tricolores non prévisibles
287	07/03/2024	Consultation relative à l'acquisition d'anches, roseaux de hautbois et bassons pour le Conservatoire de Nîmes
288	11/03/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférence (Grand Auditorium) et du Hall de Carré d'Art JB, les 08, 09, 12, 13,15, et 16 mars 2024, établie entre la Ville de Nîmes et l'association les Ecrans Britanniques
289	11/03/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la galerie Jules Salles du 12 au 18/03/2024, établie entre la Ville et le Club Soroptimist International de Nîmes
290	11/03/2024	MAPA sans publicité ni mise en concurrence Etalonnage et la maintenance annuelle du débitmètre DB100 - BUDGET PRINCIPAL
291	11/03/2024	Animation d'un atelier bricolage pour enfant- Contrat avec Pauline GUUINIC
292	11/03/2024	Attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Swan Soto intitulée FERIA 2024 et cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des férias 2024
293	11/03/2024	Demande de subvention agence nationale du sport opération : rénovation et agrandissement du complexe municipal de tir à l'arc- Stade de l'Assomption

294	11/03/2024	Attribution de marché - Parc Jacques Chirac - Amo démolition du garage Citroën - Budget Principal
295	11/03/2024	Consultation relative à l'acquisition de petits instruments de musique pour le conservatoire de Nîmes.
296	11/03/2024	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Quad Drama pour le tournage de la série "Meurtre à Nîmes" du 15/03/2024 au 20/03/2024 dans les Arènes de Nîmes
297	12/03/2024	Attribution de marché- mission de CSPS de niveau III (conception et réalisation) pour la démolition d'une maison sise 7, rue Marcel Pagnol 30000 Nîmes- Budget Principal
298	14/03/2024	Présence d'un dispositif préventif de secours (UNASS) pour la Tienta prévue à Saint-Gilles le 7 Avril 2024 dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
299	14/03/2024	Consultation pour la retransmission du concours national de paella- Location de matériel et cameraman
300	14/03/2024	Contrats de prestation avec les groupes Tino Flamenco, Mario et les Gypsies et Tel Quel Théâtre- Placette - Féria de Pentecôte 2024
301	14/03/2024	Consultation pour l'achat de 2 plateaux tournants électriques 750 Kg avec habillage en acier et point de branchement électrique tournant - Pégoulade 2024
302	14/03/2024	Contrat de prestation avec C2A organisation pour l'orchestre Sharm - Guinguette - Féria de pentecôte 2024
303	14/03/2024	Droit de Prémption Urbain Simple - Acquisition d'une parcelle cadastrée section KV n°489, sise 639 rue Neper, consistant en une parcelle de terrain avec une maison contenance de 1832m2
304	15/03/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Sas Ki m'aime me suive. Spectacle "TOUT CA POUR L'AMOUR" jeudi 21 mars à 14h30 et vendredi 22 mars à 20h00
305	15/03/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Association Blutack Théâtre. Spectacle " ZAÏ ZAÏ ZAÏ ZAÏ "
306	15/03/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Compagnie Adesso e Sempre. Spectacles La trilogie Andy's Gone: Andy's Gone, La Faille et de vos Yeux.
307	15/03/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes/ La Compagnie du Jab. Spectacle " Pauline Viardot destin Extraordinaire d'une Compositrice oubliée"
308	15/03/2024	Contrat de prestation de service pour la Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement " Les Elles de la Science" organisé au Muséum d'Histoire Naturelle, du 7 et 9 mars 2024 de 8h00 à 18h30
309	15/03/2024	Contrat de prestation de service - Association VOLT dans le cadre de l'évènement " Les Elles de la Science " organisé au Museum d'Histoire Naturelle, les 7 et 8 mars 2024 de 8h00 à 18h00
310	15/03/2024	Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et l' EPPC Musée Soulages pour l'exposition " Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial/ Pierre Soulages" au Musée du Vieux Nîmes, du 05/04/2024 au 24/11/2024
311	18/03/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux du Théâtre Christian Ligier avec l'Union Nationale du Sport Scolaire du Gard
312	18/03/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Association les Fées Multiples. Spectacle " La Femme Epluchée ou comment je suis devenue Déesse" Vendredi 12 avril 2024
313	18/03/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C.Ligier Centre Pablo Néruda établie entre la Ville de Nîmes et l'Association Les Fées Multiples

314	18/03/2024	Attribution - MS13 Transport d'œuvres pour l'exposition "Achille" - Accord cadre conditionnement, chargement, transport, livraison, déchargement, déballage, installation, désinstallation des œuvres. Lot 1 : Transport d'œuvres lourdes
315	18/03/2024	Attribution du marché- Fabrication et installation des socles des œuvres pour l'exposition " Achille et la Guerre de Troie"
316	18/03/2024	Accord cadre à marchés subséquents : Prestations et études préalables, de conservation, de restauration sur tous types de support, d'œuvres et d'objets d'art. MS02- Lot 6: restauration de lapidaires pour l'exposition "Achille"
317	18/03/2024	Consultation relative à l'acquisition de petits articles de sport
318	18/03/2024	Modification n°1 au marché n°22000384- Construction d'un complexe sportif au mas de Vignolles- Lot n°21.B - Equipements sportifs
319	18/03/2024	Modification n°6 au marché N° 23000021- Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces- Lot n°3 : secteur centre ville
320	18/03/2024	Modification n°1 au Marché n°22000197 Fourniture de mobilier urbain -lot 3- Jean Jaures
321	18/03/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux du théâtre Christian Ligier avec l'Association des sourds du Gard
322	18/03/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'Association Groupe cyclo Nîmois
323	18/03/2024	Avenant n°1 de clôture du marché Ordonnancement Pilotage et Coordination Interchantier (POC-IC), NPNRU Pissevin Valdegour- Budget annexe ANRU
324	18/03/2024	Acquisition de pupitre avec système de demande de temps mort pour afficheur de score
325	18/03/2024	Acquisition de buts de handball amovibles avec roues de déplacement
326	18/03/2024	Attribution de Marché- Fourniture et pose de rampes lumineuses/gyrophare avec kit de balisage complet "Police Municipale", d'un film de sécurité sur les vitres ainsi que des housses de sièges avant/arrière. Budget principal
327	18/03/2024	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes Mme CULAT Virginie
328	18/03/2024	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes M ALMERAS Elie
329	18/03/2024	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes Mme MATHON Hélène
330	18/03/2024	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes Mme BESSIERE née CERDAN Michèle
331	19/03/2024	Ferias de Pentecôte 2024- Location d'anoubles pour l'espace taurin
332	19/03/2024	Contrat de prestations de service - Feria de Pentecôte 2024 - Scène andalouse - Associations espagnoles
333	19/03/2024	Consultation pour la location de 11 golfettes électriques destinées à tracter les chars de la Pégoulade
334	19/03/2024	Contrat de dépôt entre la Ville de Nîmes et la société EDEIS d'une maquette en plâtre de la Maison Carrée au sein de la Maison Carrée
335	19/03/2024	Convention de dépôt entre la Ville de Nîmes et Monsieur David Brouzet d'une maquette en plâtre de la Maison Carrée pour être exposée dans la Maison Carrée
336	19/03/2024	Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la Galerie Maeght pour l'exposition "Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya" au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024

337	19/03/2024	Consultation d'achat d'un bon cadeau voyage - Concours de paëlla - Feria de Pentecôte 2024
338	19/03/2024	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE : Village Gallo-Romain : Animation et réalisation théâtralisée d'un banquet Gallo-romain dans le cadre des Journées Romaines 2024
339	19/03/2024	Consultation pour l'achat de 3 chars à bras pour vélo - Pégoulade - Pentecôte 2024
340	19/03/2024	Réservation de chambres pour la venue du groupe RANCAPINO - FERIA DE PENTECOTE 2024
341	19/03/2024	CONSULTATION D'ACHAT DE TROIS COUPES - CONCOURS DE PAELLA - FERIA DE PENTECOTE 2024
342	19/03/2024	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE, pour une prestation graphique "traditions locales - Bourse des Jeunes talents 2024"
343	19/03/2024	Consultation relative à l'acquisition de câbles et connectiques pour le Conservatoire à rayonnement Départemental de la ville de Nîmes
344	19/03/2024	Contrats de prestation de service dans le cadre de la Pégoulade de la feria de pentecôte 2024 avec l'Association Dubois et ses Frisons, la manade Puig et l'association Tour Magno Gardiano
345	19/03/2024	Demande de subvention état opération : Construction du Palais des Congrès à Nîmes
346	19/03/2024	Demande de subvention Etat- MILDECA 2024 Opération : Des étudiants à la rencontre de leurs pairs
347	19/03/2024	Attribution de Marché sans publicité ni mise en concurrence-développement et évolution fonctionnels du traitement des données des radars pluviométriques
348	19/03/2024	Marché de prestation de services sans mise en concurrence- Contrôle du stationnement payant sur voirie, établissement des FPS et traitement des RAPO- Avenant n°1
349	20/03/2024	Attribution du marché subséquent n°11- Démolition complète de maisons sises 109,111,113,121,123 de la route d'Alès 30000 Nîmes- Budget Cadereau
350	20/03/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Je Garde le chien SAS - Spectacle " De BÉJAÏ À NIMES - Claire Diterzi" le mardi 21 mai à 20h00.

**Ces documents sont consultables auprès
du Service des Assemblées**

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240125-2024-01-083-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

25 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	083

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Population et Citoyenneté

OBJET : Décision attribution - Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant la volonté de la Ville de lancer une nouvelle procédure concernant la délégation de service public du Crématorium et le souhait d'être accompagnée par un AMO, objet du présent contrat ;

Considérant la consultation lancée en marché à procédure adaptée le 04/10/2023, publiée au BOAMP (23-137937) ainsi que sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ;

Considérant que deux offres ont été déposées ; qu'après analyse du service, l'offre de la société ESPELIA SAS

80 rue Taitbout - 75009 PARIS

SIRET 534 268 677 00018 – RCS PARIS - APE 7022Z

est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec ESPELIA SAS - SIRET 534 268 677 00018 – le contrat relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP Crématorium ;

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 20 100 € H.T, soit 24 120 € T.T.C.

OBJET : Décision attribution - Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **25 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240125-2024-01-084-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	084

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Stéphanie Thiebault pour sa participation à la conférence "Forêts et sociétés humaines" à l'auditorium du Musée de la Romanité, le 16 janvier 2024 à 18h30.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Stéphanie Thiebault, Directrice de recherches au CNRS, pour sa participation à la conférence « Forêts et sociétés humaines », à l'auditorium du Musée de la Romanité, le 16 Janvier 2024 à 18h30,

CONSIDERANT que les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement, respectivement de 67,00 euros TTC, 25,00 euros TTC et 106,40 euros TTC (103,00 € + 3,40 €), seront pris en charge par la Ville,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence, soit le 16 janvier 2024 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Stéphanie Thiebault,

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Stéphanie Thiebault pour sa participation à la conférence "Forêts et sociétés humaines" à l'auditorium du Musée de la Romanité, le 16 janvier 2024 à 18h30.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Stéphanie Thiebault, pour sa participation à la conférence « Forêts et sociétés humaines », à l'auditorium du Musée de la Romanité, le 16 Janvier 2024 à 18h30.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement, respectivement de 67,00 euros TTC, 25,00 euros TTC et 106,40 euros TTC (103,00 € + 3,40 €).

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **25 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20240125-2024-01-085-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	085

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Numérique

OBJET : Maintenance et prestations associées de la solution informatique de gestion de l'état civil : SIECLE et ses modules complémentaires

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 1
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a fait l'acquisition d'un logiciel de gestion de l'état civil, SIECLE, auprès de la société SEDIT Marianne. Fin 2002, par courrier, cette dernière a informé la Ville de Nîmes de la rupture du contrat de distribution qui la liait à l'éditeur dudit logiciel, et par la même, de son incapacité à assurer sa maintenance,

CONSIDERANT qu'en 2003, après avoir attesté de son droit d'exclusivité en matière de maintenance du logiciel SIECLE, un nouveau marché de maintenance a été notifié à la société LOGITUD Solutions. Depuis, de nouveaux marchés de maintenance et d'acquisition de modules complémentaires ont été notifiés à cette société,

CONSIDERANT que la société LOGITUD Solutions est la seule détentrice des droits exclusifs de propriété intellectuelle sur les sources du logiciel SIECLE et ses modules complémentaires et la seule pouvant réaliser des prestations d'exploitation et de maintenances de ces derniers.,

CONSIDERANT que le marché actuel est arrivé à terme et qu'il est nécessaire de renouveler ce contrat afin d'assurer la continuité de service,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société LOGITUD Solutions sise : Zac du Parc des Collines – 53 Rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE, un marché à procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées de la solution informatique de gestion de l'état civil : SIECLE et ses modules complémentaires.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification. Le marché peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

OBJET : Maintenance et prestations associées de la solution informatique de gestion de l'état civil : SIECLE et ses modules complémentaires

ARTICLE 3 : Le montant du marché est composé comme suit :

- 10 784,68 € HT soit 12 941,62 € TTC, pour les prestations à prix global et forfaitaire, sur la période initiale du marché. Soit sur la durée totale du marché 43 13,72 € HT soit 51 766,46 € TTC.
- Sans montant minimum avec un montant maximum de 30 000,00 € HT sur la période initiale pour les prestations à prix unitaire. Ce seuil est identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

25 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240125-2024-01-086-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

25 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	086

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE ESPACES PUBLICS	OBJET : PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE Suppression de branchement ENEDIS n°5146818601 rue René Rascalon à Nîmes Budget principal
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la suppression de branchement ENEDIS n°5146818601 rue René Rascalon à Nîmes;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 532,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ENEDIS

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de suppression de branchement ENEDIS n°5146818601 rue René Rascalon à Nîmes de l'entreprise ENEDIS sise à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9 pour un montant de 532,00 € H.T. soit 638,40 € T.T.C.

OBJET : PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
Suppression de branchement ENEDIS n°5146818601 rue René Rascalon à Nîmes
Budget principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché suppression de branchement ENEDIS n°5146818601 rue René Rascalon à Nîmes à l'entreprise ENEDIS, domiciliée à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9, pour un montant de 532,00 € H.T. soit 638,40 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

23 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

25 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240125-2024-01-087-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	087

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

OBJET : AFFAIRE BAZIN ANNIE, GONZALEZ DOMINIQUE ET MONDIA HENRI CONTRE EL YAZIDI DJIBRIL

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Madame BAZIN Annie ainsi que Messieurs GONZALEZ Dominique et MONDIA Henri ont subi des outrages et rébellions le 03 novembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 15 décembre 2023, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Madame BAZIN Annie ainsi qu'à Messieurs GONZALEZ Dominique et MONDIA Henri.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Madame BAZIN Annie ainsi que de Messieurs GONZALEZ Dominique et MONDIA Henri à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

25 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
0301213001894-20240125-2024-01-088-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

25 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	088

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE BRIAND EMILIE, CASTANIER ALEXANDRE, HADJEM AURELIEN ET LOISON THOMAS CONTRE ANDREI CONSTANTIN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Madame BRIAND Emilie ainsi que Messieurs CASTANIER Alexandre, HADJEM Aurélien et LOISON Thomas ont subi des outrages et rébellions le 11 novembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 15 décembre 2023, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Madame BRIAND Emilie ainsi qu'à Messieurs CASTANIER Alexandre, HADJEM Aurélien et LOISON Thomas.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Madame BRIAND Emilie ainsi que de Messieurs CASTANIER Alexandre, HADJEM Aurélien et LOISON Thomas à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

25 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240125-2024-01-089-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

25 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	089

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

**OBJET : AFFAIRE BOUCCEREDJ NOUREDDINE-
MILAN JEROME ET ZAROUKI AZIZ CONTRE BALAZS
THIERRY**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs BOUCCEREDJ Nouredine, MILAN Jérôme et ZAROUKI Aziz ont subi des outrages et rébellions le 14 novembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 15 décembre 2023, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs BOUCCEREDJ Nouredine, MILAN Jérôme et ZAROUKI Aziz.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs BOUCCEREDJ Nouredine, MILAN Jérôme et ZAROUKI Aziz à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

25 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

25 JAN. 2024

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240125-2024-01-090-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	090

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE NICOLAS KEVIN CONTRE DESIR ANGELO
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur NICOLAS Kévin a subi des outrages et rébellions le 02 janvier 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 15 décembre 2023, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur NICOLAS Kévin.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur NICOLAS Kévin à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

25 JAN. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240125-2024-01-091-A1
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

25 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	091

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE ALLIER JULIEN CONTRE LAPORTE MYLAN
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur ALLIER Julien a subi des outrages et rébellions le 11 octobre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 15 décembre 2023, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur ALLIER Julien.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur ALLIER Julien à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

25 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

23 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240125_2024-01-092-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	092

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE MANIFACIER BARGOIN MARIE CHRISTINE CONTRE BOISSET JULIE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Madame MANIFACIER BARGOIN Marie Christine a subi des outrages et rébellions le 13 novembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 15 décembre 2023, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Madame MANIFACIER BARGOIN Marie Christine.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Madame MANIFACIER BARGOIN Marie Christine à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

23 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 16Mérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

29 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213501894-20240125-2024-01-093-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	093

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction du Développement Durable	OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Jean-Luc Boutillier et Corentin Leroux de l'association "les Shifters" pour leurs défraiements lors de leur intervention à la conférence sur le Climat le 20 janvier 2024 à Carré d'Art.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association « Les Shifters », pour sa participation à la conférence « Économie, climat : bien comprendre les enjeux pour décider d'agir », organisée par la Direction du Développement Durable, à Carré d'Art, le 20 janvier 2024 à 10h30,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement et de restauration qu'elle réglera directement à Messieurs Jean-Luc Boutillier et Corentin Leroux de l'association « Les Shifters » sur présentation des justificatifs,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence, soit le 20 janvier 2024 à 12 h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Messieurs Jean-Luc Boutillier et Corentin Leroux de l'association « Les Shifters »,

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Jean-Luc Boutillier et Corentin Leroux de l'association "les Shifters" pour leurs défraiements lors de leur intervention à la conférence sur le Climat le 20 janvier 2024 à Carré d'Art.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Messieurs Jean-Luc Boutillier et Corentin Leroux de l'association « Les Shifters », pour sa participation à la conférence « Économie, Climat : bien comprendre les enjeux pour décider d'agir », organisée par la Direction du Développement Durable, à Carré d'Art, le 20 janvier 2024 de 10h30 à 12h00.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement et de restauration qu'elle règlera directement à Messieurs Jean-Luc Boutillier et Corentin Leroux, sur présentation des justificatifs de paiement. Les frais de déplacement et de restauration à hauteur, respectivement, des montants forfaitaires de 30 € (aller-retour Montpellier - Nîmes) et 20 € (1 repas).

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240125-2024-01-094-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	094

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE CHRISTIAN LIGER AVEC L'ASSOCIATION AMOR DE FUEGO
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

Considérant que **L'ASSOCIATION AMOR DE FUEGO** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser son concours International Méditerranéen de danse classique,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et **L'ASSOCIATION AMOR DE FUEGO**.

DECIDE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE
CHRISTIAN LIGER AVEC L'ASSOCIATION AMOR DE FUEGO**

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec L'ASSOCIATION AMOR DE FUEGO représentée par Mme. **BEATRICE HEBERT** – Présidente, 66 rue Maruejols 30000 Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger Centre Pablo Neruda.

Destination : La historia de un amor sur les traces de Carmen

Durée : Le samedi 20 Janvier 2024 de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30

Prix : 600 € TTC (SIX CENTS EUROSTOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

23 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20240126-2024-01-095-AU
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

26 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	095

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Diagnostic panne et réparation groupe électrogène des Services Techniques BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au diagnostic panne et réparation groupe électrogène des services techniques,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, non alloti, pour un montant maximum de 2 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 10/01/2024 par courriel pour une date limite de remise d'une proposition le 12/01/2024 aux opérateurs économiques suivants : IGE électricité, Groupe ITEM, CAP GENERATEUR.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Diagnostic panne et réparation groupe électrogène des services techniques : CAP GENERATEUR, pour un montant maximum de commandes de 2 000,00 € H.T. pour la durée totale du marché.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Diagnostic panne et réparation groupe électrogène des Services Techniques

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Diagnostic panne et réparation groupe électrogène des services techniques à l'entreprise CAP GENERATEUR (N° de SIRET 49446618800062), domiciliée à ZI des Estroublans, 1 rue d'Athènes (Code Postal : 13127 VITROLLES), pour un montant maximum de commandes de 2 000,00 € H.T. pour la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

26 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240126-2024-01-096-AU
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

26 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	096

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FONCTIONNELLE ET D'APPUI SERVICE GARAGE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Consultation pour diagnostic et réparation sur une nacelle de marque Socage BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à une consultation pour diagnostic et réparation sur une nacelle de marque Socage,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de commande de 6 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 07/12/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 18/12/2023 aux opérateurs économiques suivants : SUD FLEXIBLE et ENTREPRISE SOCAGE,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Garage, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

ENTREPRISE SOCAGE, pour un montant maximum de commande de 6 000,00 € H.T.,

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Consultation pour diagnostic et réparation sur une nacelle de marque Socage

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Consultation pour diagnostic et réparation sur une nacelle de marque Socage à l'entreprise SOCAGE (N° de SIRET 75098891700027), domiciliée à Z.A. Le Parc (Code Postal : 82 170) pour un montant maximum de commande de 6 000,00 € H.T.,

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894 20240126 2024-01-097-AU
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 JAN 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	097

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2023-CTXA-0089	OBJET : M. VALENTIN Arnaud - Requête c/décision en date du 21/04/2023 délivrant le permis de construire n° PC 30189 22 P0353 en date du 21/04/2023 à la Société COMPTOIR DAB - Dossier n° 2303390.
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur VALENTIN Arnaud a déposé auprès du Tribunal administratif de Nîmes, une requête contre la décision en date du 21/04/2023 délivrant le permis de construire n° PC 30189 22 P0353 en date du 21/04/2023 à la Société COMPTOIR DAB,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

26 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 21 3301894 20240126-2024-01-098-AU
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 JAN. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	098

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2023-CTXA-0067	OBJET : M. OLIVEIRA Lionel - Requête en Appel c/Jugement n° 2003944 en date du 18/04/2023 validant le refus du permis de construire modificatif n° PC 30189 17 P0191 M04 - Dossier n° 23TL01336
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur OLIVEIRA Lionel a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse une requête en Appel contre le Jugement n° 2003944 en date du 18/04/2023 validant le refus de permis de construire modificatif n° PC 30189 17 P0191 MO4 déposé par lui, pour la réalisation de clôtures, la création d'une piscine extérieure et de son local technique, d'une zone de stationnement au sud-ouest de la parcelle ainsi que la modification d'ouvertures,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240126_2024-01-098-AU
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 JAN. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	099

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE LEJEUNE ALAN CONTRE MELOUHANI MEHDI
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur LEJEUNE Alan a subi des violences et rébellions le 30 décembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 22 janvier 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur LEJEUNE Alan.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur LEJEUNE Alan à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

26 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **26 JAN 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20240126-2024-01-100-AU
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	100

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE ALLIER JULIEN, CASTANIER ALEXANDRE, HADJEM AURELIEN ET BRIAND EMILIE CONTRE PLANTIER GEOFFREY
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs ALLIER Julien, CASTANIER Alexandre, HADJEM Aurélien et Madame BRIAND Emilie ont subi des outrages et rébellions le 17 janvier 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 22 janvier 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs ALLIER Julien, CASTANIER Alexandre, HADJEM Aurélien et Madame BRIAND Emilie.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs ALLIER Julien, CASTANIER Alexandre, HADJEM Aurélien et Madame BRIAND Emilie à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

26 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240126-2024-01-101-AU
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

26 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	101

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE JP/CD 2024-CTXA-0008	OBJET : Mme THIEBAULT Brigitte - Requête en Appel c/ordonnance n° 2303899 rendue par le Tribunal administratif le 03/11/2023 lui refusant un congé longue maladie - Dossier n° 23TL02730.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame THIEBAULT Brigitte a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse une requête en Appel contre l'ordonnance n° 2303899 rendue par le Tribunal administratif le 03/11/2023 lui refusant un congé longue maladie,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

26 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date d'affichage : **29 JAN. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accuse de réception en préfecture
030-213001894-20240129-2024-01-102-AU
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	102

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique - (FL)	OBJET : Modification n°1 au marché n°23000517 relatif aux prestations de nettoyage au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants EUGENIE COTTON et les ALISIERS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2194-8.

CONSIDERANT le marché n°23000517 relatif aux prestations de nettoyage au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants EUGENIE COTTON et les ALISIERS, notifié au titulaire EUREKA le 16/01/2024,

CONSIDERANT que le marché a été conclu pour une période initiale décomposée de la manière suivante :

- Partie forfaitaire « Prestations courantes et périodiques » : 182 983.95 euros HT, soit 219 580.74 euros TTC
- Partie à bons de commande « Prestations ponctuelles » : sans minimum, maximum 5000 euros HT.

CONSIDERANT que ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction prévue au contrat,

CONSIDERANT que le marché a été conclu pour une période initiale d'un an reconductible 3 fois à compter du 2 janvier 2024,

CONSIDERANT que au regard du déroulement de la consultation le marché n'a pas pu être attribué puis notifié avant le 2 janvier 2024,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité des prestations la ville de Nîmes a conclu un avenant en date du 2 janvier 2024 pour la période du 2 janvier au 31 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'à la suite de la prolongation du marché précédent, la date de démarrage du présent marché n'a pas été modifiée dans le cadre d'une mise au point,

OBJET : Modification n°1 au marché n°23000517 relatif aux prestations de nettoyage au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants EUGENIE COTTON et les ALISIERS

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de modifier la date de démarrage du présent marché par voie d'avenant pour tenir compte de la prolongation du marché précédent jusqu'au 31 janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société EUREKA, la modification contractuelle n°1 au marché n°23000517 afin d'acter la date de début du présent contrat, soit le 1^{er} février 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

29 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.mirecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20240129-2024-01-103-AU
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 JAN. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	103

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (DB)	OBJET : RÉHABILITATION PARTIELLE DU BÂTIMENT ESPACE CRÉATION - ATTRIBUTION DU LOT 09 - REVETEMENT DE SOLS SOUPLES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la Ville de Nîmes de réaliser l'opération de réhabilitation partielle du bâtiment Espace Création,

Considérant l'opération de travaux fait l'objet d'une mise en concurrence décomposée en 13 lots,

Considérant que chaque lot débute à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 04 mai 2023 au BOAMP (annonce n°23 - 61342) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 13 juin 2023, à 12h00,

Considérant qu'à l'expiration de la date limite de remise des offres, 4 plis ont été remis dans les délais pour le lot 09,

Considérant que conformément aux dispositions du règlement de la consultation, une négociation a été menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres finales effectuée par la Direction Etudes et Projets – Service Equipements de la Ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de l'entreprise PAPERON Peintures et sols pour le lot 09 « Revêtement de sols souples ».

**OBJET : RÉHABILITATION PARTIELLE DU BÂTIMENT ESPACE CRÉATION - ATTRIBUTION
DU LOT 09 - REVETEMENT DE SOLS SOUPLES****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°09 « revêtement de sols souples » à l'entreprise PAPERON Peintures et Sols (N° SIRET du titulaire 720 201 169 00052) pour un montant de 40 563.92 € HT, soit 48 676.70 € TTC

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

29 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20240130-2024-01-104-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	104

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN PAVILLON N°1 SIS 9 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COSTIERES DE NIMES.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 07 septembre 2022 signée entre la Ville de Nîmes et le Syndicat des vigneronns des Costières de Nîmes, portant occupation d'un pavillon n°1 sis 9 Esplanade Charles De Gaulle à Nîmes relevant du domaine public jusqu'au 31 août 2029, et ce, pour mener ses activités, telles que : dégustation et de présentation de l'AOC et des vins, réception pour journalistes et professionnels, promotion des es événements Costières de Nîmes, etc.,

VU la demande en date du 13 octobre 2023, par laquelle le Syndicat des vigneronns des Costières de Nîmes a sollicité la Ville de Nîmes d'une part, l'attribution du pavillon n°2 sis 2 Esplanade Charles De Gaulle, et d'autre part, l'autorisation de changement de destination du pavillon n°1, en vue d'y installer les bureaux administratifs du Syndicat,

VU le courrier en date du 13 novembre 2023 par lequel la Ville de Nîmes a accédé favorablement à la demande de changement d'activités dans le pavillon n°1 et l'attribution du pavillon n°2,

CONSIDERANT la double occupation par le même organisme d'intérêt touristique il convient d'une part, de modifier la durée la convention relative au pavillon n°1 prenant effet le 1^{er} septembre 2022 et la destination du pavillon n°1,

CONSIDERANT que pour formaliser ces modifications substantielles, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et le Syndicat des vigneronns des Costières de Nîmes,

.....

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN PAVILLON N°1 SIS 9 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE ETABLI ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COSTIERES DE NIMES.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et le Syndicat des vigneronns des Costières de Nîmes :

ARTICLE 2 : Le présent avenant porte sur la modification des articles suivants :

Article 3 – Destination du bien : remplacé comme suit : "Les lieux sont entièrement et exclusivement utilisés par le Syndicat des vigneronns des Costières de Nîmes à usage de bureaux administratifs".

Article 4 – Durée : La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de SEPT (7) années et QUATRE (04) mois.

ARTICLE 3 : Elle prendra effet le 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 décembre 2031.

ARTICLE 4 : Les autres clauses de la convention d'occupation du domaine public du 07 septembre 2022, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-105-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 JAN, 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	105

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC D'UN PAVILLON N°2 SIS
ESPLANADE CHARLES DE GAULLE ETABLIE ENTRE
LA VILLE DE NIMES ET LE SYNDICAT DES
VIGNERONS DES COSTIERES DE NIMES.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes est propriétaire d'un bien immobilier sis Esplanade Charles de Gaulle relevant du domaine public à Nîmes,

CONSIDERANT que le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes a sollicité la Ville de Nîmes l'autorisation d'occupation dudit bien pour ses activités, telles que : dégustation et de présentation de l'AOC et des vins, réception pour journalistes et professionnels, promotion des es événements Costières de Nîmes, animation pendant les événements phare de la Ville de Nîmes et durant toute l'année, lieu de vente et de représentation et débit de boisson dans le cadre d'une licence 3 et limité à la consommation et vente des produits représentés par nature et objet par le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accédé favorablement à la demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'occupation dudit bien par le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes, il convient d'établir une convention portant occupation du domaine public,

.....

OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN PAVILLON N°2 SIS ESPLANADE CHARLES DE GAULLE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COSTIERES DE NIMES.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation du domaine public avec le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes, représenté par son Président, Monsieur Cyril MARÈS, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Pavillon n°2 sis Esplanade Charles de Gaulle, propriété de la Ville de Nîmes, d'une superficie de 72 m² relevant du domaine public.
- **Durée de la convention :** Dix années, du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2034..
- **Redevance :** Paiement d'une redevance annuelle de 1 4 400,00 € (hors charges et emplacement terrasse), payable par trimestre civil et d'avance et ce, en application de la délibération n°2016-07-010 du Conseil Municipal du 17/12/2016. La redevance afférente au pavillon ci-dessus désigné, sera susceptible d'évoluer au regard de la politique tarifaire de la Collectivité. La valorisation de la redevance s'appliquera de plein droit, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal aura défini l'évolution tarifaire applicable dans ce domaine.
- **Fluides et autres :** Le Syndicat prendra en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage, climatisation dont il souscrira les abonnements à son nom, ainsi que l'ensemble des divers contrats d'entretien, les visites et contrôles obligatoires.
- **Travaux :** Dans le cadre des travaux d'aménagement, une gratuité du montant de la redevance est accordée par la Ville de Nîmes dans la limite de leur réalisation du 1^{er} février 2024 au 31 mai 2024 et pour un montant de 4 800,00 €.
- **Nettoyage :** Le Syndicat assumera le nettoyage du pavillon mis à disposition.
- **Télécommunications :** Le Syndicat prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes s'acquittera des impôts, contributions et taxes incombant normalement à l'occupant, notamment la taxe foncière qui sera remboursée annuellement
- **Assurances :** Le Syndicat contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du pavillon mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification établie de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

30 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240130-2024-01-106-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	106

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER</p> <p>Réf. : YG</p>	<p>OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA TOUR DE GUET SISE SUR LA PARCELLE CADASTREE AC0016 ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD.</p>
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la demande en date du 03 janvier 2024, par laquelle la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard (FDCG) a sollicité la Ville de Nîmes l'utilisation temporaire de la tour de guet dite de "Tholozan" située sur la parcelle cadastrée AC0016 afin de mener son étude portant sur le suivi de la chronologie de la migration de retour du pigeon ramier du 10 février 2024 au 04 avril 2024,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accédé favorablement à cette demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation temporaire de la tour de guet durant cette période, par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, il convient d'établir une convention de mise à disposition,

...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA TOUR DE GUET SISE SUR LA PARCELLE CADASTREE AC0016 ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard (FDCG), représentée par son Président, Monsieur Gilbert BAGNOL, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Tour de guet dite de "Tholozan" – lieudit "Serre de Garde Monnier" (parcelle cadastrée AC0016) à Nîmes, propriété de la Ville de Nîmes.
- **Destination :** Observation de la migration de retour des pigeons ramiers.
- **Durée de la convention :** Du 10 février 2024 au 04 avril 2024.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Charges :** La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard prendra en charge l'ensemble des dépenses liées à l'utilisation de la tour de guet.
- **Assurances :** La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



NÎMES
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

30 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-107-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	107

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV / THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIELS SON ET LUMIERE POUR LE CONCERT DU 3 FEVRIER 2024 A 19H30 DE GREGORY PRIVAT AU THEATRE CHRISTIAN LIGER
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à la location de matériels son et lumière pour le Concert « Grégory PRIVAT » du 3 février 2024 à 19h30 au Théâtre Christian LIGER,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée, par mail, le 11 janvier 2024, pour une date limite de remise d'un devis le 16 Janvier 2024 à midi, aux opérateurs économiques suivants : RT EVENTS, S GROUP, CL DUSHOW et TEXEN..

CONSIDERANT que sur les quatre sociétés, seules deux ont répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société TEXEN pour un montant de 122,34 € HT, soit 146,81 € TTC, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de location de matériels son et lumière pour le Concert « Grégory PRIVAT » du 3 février 2024 à 19h30 au Théâtre Christian LIGER à l'entreprise TEXEN (N° de SIRET 323 325 126 00049), domiciliée au ZI Vallée du SALAISON 290, rue Massacan BP 30029 Vendargues Cedex (Code postal : 34741), pour un montant de 122,34 € HT, soit 146,81 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIELS SON ET LUMIERE
POUR LE CONCERT DU 3 FEVRIER 2024 A 19H30 DE GREGORY PRIVAT AU THEATRE
CHRISTIAN LIGER**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ebu ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-108-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

30 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	108

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Présentation de l'exposition « J'Antan dè voua » à Carré d'Art - Convention avec Pierre Di SCIULLO
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour le livre,

Considérant que la Ville a dès lors sollicité, dans le cadre de l'édition 2024 de la Nuit de la Lecture, le graphiste, typographe et dessinateur de caractères Pierre Di SCIULLO pour les droits de présentation de l'exposition « J'Antan dè voua », qui se tient dans la Galerie de l'Atrium de Carré d'Art du 17 janvier au 2 mars 2024,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Pierre Di SCIULLO** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Pierre Di SCIULLO** – SIRET : 434 458 279 000032 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 909,10 € HT soit 1.000 € TTC.

La dépense sera directement réglée à **Pierre Di SCIULLO**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de

OBJET : Présentation de l'exposition « J'Antan de voua » à Carré d'Art - Convention avec Pierre Di SCIULLO

référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 213001894-20240130-2024-01-109-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

30 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	109

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Animation d'une conférence dans le cadre de la 2^{ème} édition du Festival des Mycéliades - Contrat avec Stéphanie CHAPTAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour l'ensemble des univers caractéristiques de la création culturelle, aux rangs desquels celui de la science-fiction,

CONSIDERANT que la Ville a dès lors sollicité, dans le cadre de la 2ème édition du festival « Les Mycéliades » dédié à la science-fiction, Stéphanie CHAPTAL, journaliste et autrice passionnée de science-fiction, pour l'animation d'une conférence sur le thème « L'apport de la science-fiction française à l'œuvre d'Hayao Miyazaki » le jeudi 15 février 2024 au petit auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Stéphanie CHAPTAL**, les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Stéphanie CHAPTAL** – 825 092 323 00013 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation à la charge de la Ville – le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA – est de 476,38 € TTC, réparti de la façon suivante :

- 301,38 € au titre de la prestation elle-même ;
- 150,00 au titre des frais de déplacement du prestataire ;
- 25,00 € € au titre de ses frais de restauration.

OBJET : Animation d'une conférence dans le cadre de la 2ème édition du Festival des Mycéliades - Contrat avec Stéphanie CHAPTAL

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Stéphanie CHAPTAL**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-110-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **30 JAN 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



(THEATRE)

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	110

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV/THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A UN TRANSFERT D'ARTISTES POUR LE 3 ET 4 FEVRIER 2024 (THEATRE CHRISTIAN LIGER)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative à des contrats de prestations de service : transferts d'artistes pour le théâtre Christian Liger,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 9 janvier 2024, pour une date limite de remise d'un devis le 12 janvier 2024 à midi aux opérateurs économiques suivants : CAMARGUE VTC PREMIUM, POWER PROTECTION ET SECURITE et TRANSFERT VIP,

CONSIDÉRANT que, sur les trois sociétés, seules deux ont répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société CAMARGUE VTC PREMIUM pour un montant de 573,33 HT, soit 688,00 € TTC, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de transferts d'artistes pour le théâtre Christian Liger à l'entreprise CAMARGUE VTC PREMIUM (n° de SIRET 81424688000011), sise 354, chemin de la gariguette, 30220 AIGUES MORTES, pour un montant de 573,33 € HT, soit 688,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A UN TRANSFERT D'ARTISTES POUR LE 3 ET 4
FEVRIER 2024 (THEATRE CHRISTIAN LIGER)**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du décret/ arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai au recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

30 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-111-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	111

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Allowen Evin pour sa participation à la conférence "la Bioarchéologie ...", organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'Auditorium du Carré d'Art, le 18 janvier 2024 à 18h.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Allowen Evin, bioarchéologue, pour sa participation à la conférence « La Bioarchéologie : enquêter sur les plantes, animaux et paysages du passé », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le jeudi 18 janvier 2024 à 18h,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle réglera directement à Madame Allowen Evin sur présentation des justificatifs,

CONSIDERANT que les frais de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre du marché en cours avec le prestataire,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence, soit le jeudi 18 janvier 2024 à 20h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Allowen Evin,

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Allowen Evin pour sa participation à la conférence "la Bioarchéologie ...", organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'Auditorium du Carré d'Art, le 18 janvier 2024 à 18h.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Allowen Evin pour sa participation à la conférence « La Bioarchéologie : enquêter sur les plantes, animaux et paysages du passé », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le jeudi 18 janvier 2024 de 18h à 20h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Allowen Evin, sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais de restauration dans le cadre du marché en cours avec le prestataire.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024_01_12-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

30 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	112

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV/THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIELS BACKLINE POUR LE CONCERT DU 3 FEVRIER 2024 A 19H30 DE GREGORY PRIVAT AU THEATRE CHRISTIAN LIGER
---	---

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à la location de matériels backline pour le concert du 3 Février 2024 à 19h30 de Grégory PRIVAT au le théâtre Christian LIGER,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 10 Janvier 2024, pour une date limite de remise d'un devis le 16 Janvier 2024 à midi, aux opérateurs économiques suivants : AUDAY MUSIQUES, LANGUEDOC BACKLINE PIANO, EASY BACKLINE,

CONSIDERANT que sur les trois sociétés seules deux ont répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée EASY BACKLINE, pour un montant de 920.00€ HT, soit 1104.00€ T.T.C, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de location de matériels backline pour le concert du 3 Février 2024 à 19h30 de Grégory PRIVAT au théâtre Christian LIGER à l'entreprise EASY BACKLINE (N° de SIRET 480 962 612 000 28), domiciliée au 46 chemin des Maraichers Vic -la-Gardiolle (code postal : 34110), pour un montant de 920,00 € HT, soit 1104,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIELS BACKLINE POUR LE CONCERT DU 3 FEVRIER 2024 A 19H30 DE GREGORY PRIVAT AU THEATRE CHRISTIAN LIGER

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-113-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

30 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	113

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ESPACES PUBLICS
ETUDES ET PROJETS

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Pose de gîtes et nichoirs sur le quartier Valdegour Pissevin

BUDGET ANRU

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la pose de gîtes et nichoirs sur le quartier Valdegour Pissevin,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 9 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 2 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 06/11/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 16/11/2023 aux opérateurs économiques suivants : Sariviere, Philip Frères, COGard

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Espaces Publics, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Pose de gîtes et nichoirs sur le quartier Valdegour Pissevin: Philip Frères, pour un montant de 15 800,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Pose de gîtes et nichoirs sur le quartier Valdegour Pissevin

BUDGET ANRU

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la pose de gîtes et nichoirs sur le quartier Valdegour Pissevin à l'entreprise Philip Frères (N° de SIRET 31475242900063), domiciliée à 2 rue des orgueilleux (Code Postal : 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget ANRU de la Ville, en Section investissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 JAN. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 1414recours citoyens » accessible par le site internet www.1414recours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-114-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

30 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	114

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Animation d'ateliers "petite enfance" dans le cadre de la labellisation "Premières pages" - Avenant n°1 au contrat avec l'entreprise individuelle « Géraldine Coloma »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la labellisation Premières pages, obtenue par la Ville en mai 2023, qui vise à la découverte du livre comme outil d'éveil culturel par les parents et les professionnels de la petite enfance.

Considérant que dans le cadre de cette labellisation, la Ville avait sollicité Géraldine Coloma pour l'animation hors les murs, au Relais petite enfance (RPE) « Papillon vole » et à la crèche du CHU Carêmeau, d'une série d'ateliers intitulée « Histoire en mouvements » et tournée vers l'éveil culturel et le développement du langage chez les tout-petits,

Considérant qu'à cette série, initialement composée de 10 ateliers – répartie sur les années 2023 (7 ateliers) et 2024 (3 ateliers) –, s'est rajouté un atelier supplémentaire programmé le 20 mars 2024,

Considérant la nécessité de tenir compte de cet atelier supplémentaire via un avenant dédié avec **l'entreprise individuelle « Géraldine Coloma »**,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **l'entreprise individuelle « Géraldine Coloma »** un avenant au contrat de prestation de services conclu le 10 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Le coût de l'atelier supplémentaire, l'objet de l'avenant, est de 120 € TTC – le cocontractant n'étant pas assujéti à la TVA de la prestation –, portant la dépense totale à 1.320 € TTC (dont 480 € sur l'exercice 2024) au lieu de 1.200 € TTC prévus initialement.

Le montant correspondant sera directement réglé à **l'entreprise individuelle « Géraldine Coloma »**

OBJET : Animation d'ateliers "petite enfance" dans le cadre de la labellisation "Premières pages" - Avenant n°1 au contrat avec l'entreprise individuelle « Géraldine Coloma »

».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-115-AJ
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

30 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	115

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation denrées alimentaires - achat de galettes des rois
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite proposer un temps de convivialité animé par le Conseil Municipal des Jeunes, à l'occasion du lancement de la Bourse des Jeunes Talents 2024 ;

Considérant que pour ce faire le Service Jeunesse se devait de procéder à l'achat de galettes des rois ;

Considérant qu'à ce titre la Ville se devait de faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de galettes des rois ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 18 décembre 2023, pour une date limite de remise des offres le vendredi 29 décembre 2023 à 12h00 aux prestataires suivants :

- **U Express** – 19 avenue Pasteur Paul Brunel - 30000 Nîmes.
- **Intermarché** – 40 rue Don Sauveur Paganelli – 30000 Nîmes.
- **Méto** – Zac Euro 2000 – 255 avenue Vistrenque - 30132 Caissargues.

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

OBJET : Consultation denrées alimentaires - achat de galettes des rois

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « denrées alimentaires – achat de galettes des rois » à l'entreprise U Express – 19 avenue Pasteur Paul Brunel – 30000 Nîmes pour un montant de 502,37 € H.T. soit 530,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-116-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

30 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	116

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée, pour une activité "Escape Game" lors du séjour d'intronisation du CMJ à Paris.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, met en place un séjour d'intronisation à Paris pour le Conseil Municipal des Jeunes les 19 et 20 avril 2024 ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite que le séjour à vocation citoyenne puisse proposer un temps d'animation favorisant la cohésion ;

Considérant qu'une animation de type escape games répond à l'objectif de cohésion et de découverte ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant qu'un seul prestataire était en mesure de répondre pour les dates arrêtées, dans le quartier souhaité et pour l'ensemble du groupe sur un créneau simultané ;

Considérant que l'entreprise My Urban Experience sise au 14 rue Jean Jacques Rousseau – 93100 Montreuil est en mesure d'assurer cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'animation, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « activité Escape Game – séjour CMJ » à l'entreprise My Urban Experience sise au 14 rue Jean Jacques Rousseau – 93100 Montreuil pour un montant de 200,00 € H.T. soit 240,00 € T.T.C.

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour une activité "Escape Game" lors du séjour d'intronisation du CMJ à Paris.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ebu ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **30 JAN 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240130-2024-01-117-AJ
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	117

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES
AVEC THEATRE TELQUEL - BODEGAS LOCAS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite présenter un spectacle de danse flamenco par Chely la Torrito (Céline Rouvières Baldi) et Nino Garcia Vernegol à la bodega Pablo Romero pour le public invité par la Coordination des Clubs Taurins de Nîmes et du Gard le dimanche 21 décembre.

CONSIDERANT l'article R 2122-3-1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De réaliser cette prestation de service avec le Théâtre Telquel pour un montant de 800 € HT (Non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 JAN. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	118

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : 4 représentations du spectacle « Numa et la bibliothèque magique » dans les bibliothèques de la Ville - Contrat avec l'association "Paroles de Sources"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de provoquer la rencontre du grand public avec l'univers et la littérature jeunesse et d'enrichir l'imaginaire des enfants,

Considérant dès lors son choix de solliciter l'association « Paroles de Sources » pour 4 représentations du spectacle « Numa et la bibliothèque magique » dans les bibliothèques du réseau nîmois :

- 2 représentations dans la Bibliothèque jeunesse de Carré d'Art le 8 février 2024,
- 1 représentation à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson le 29 février 2024,
- 1 représentation à la bibliothèque Serre Cavalier le 29 février 2024,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Paroles de Sources** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Paroles de Sources** » – SIRET : 499 287 399 00012 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 1.950,00 € TTC, réparti de façon suivante :

- la prestation elle-même pour un montant de 1.650,00 € ;
- les frais de déplacement à hauteur de 220,00 € ;

OBJET : 4 représentations du spectacle « Numa et la bibliothèque magique » dans les bibliothèques de la Ville - Contrat avec l'association "Paroles de Sources"

- les frais de restauration à hauteur de 80,00 €.

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à l'association « **Paroles de Sources** ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024-01-119-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

31 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	119

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala Du BDE DAUDET le 9 février 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que dans le cadre de ses missions au titre de la prévention des conduites à risque, la Ville de Nîmes via le service Jeunesse a souhaité mettre en place des navettes transport,

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée relatif à la mise en place de navettes, dans le cadre de la soirée de « Gala BDE Daudet », du 09 février 2024

Considérant qu'une consultation a été adressée le 26 décembre 2023 par courrier pour une date limite de remise des offres le 15 janvier 2024 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- **COOP Voyageurs 30** Ensemble Actipolis Bat A2 41 rue André le Nôtre 30900 Nîmes
- **KEOLIS** 927 Avenue Joliot Curie Z.I St Césaire 30900 Nîmes
- **STDG** 530 avenue Robert Bompard 30000 NIMES

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala du BDE de Daudet de Nîmes » du 09 février 2024, à l'entreprise KEOLIS (n° de SIRET 343 104 444 000 82) domiciliée au 927, avenue Joliot Curie - Z.I. St Césaire - 30900 Nîmes pour un montant de 1181,82 € H.T, soit, 1300 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes.

OBJET : Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala Du BDE DAUDET le 9 février 2024

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

31 JAN. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024-01-120-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

31 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	120

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
SERVICE DES FESTIVITES

OBJET : Appel à référencement pour la location d'arènes portatives dans le cadre d'animations taurines (type becerradas, tientas, courses camarguaises) de 2024 à 2027.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses divers spectacles taurins (becerradas, tientas, courses camarguaises...) la ville de Nîmes loue une arène portative pour assurer ces manifestations pour la période 2024-2027.

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le 18 décembre 2023 pour l'établissement d'un marché accord cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum.

CONSIDERANT que cet appel est conclu pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027,

CONSIDERANT que suite à la réception des offres par le Service des Festivités, le prestataire suivant a été référencé :

Manade Jérôme Vidal – 5 Le Plan – 30250 COMBAS.

DECIDE

ARTICLE 1 : La ville de Nîmes contractualisera avec le candidat au vu de l'article R2122-8 du code de la commande publique en fonction de sa programmation et du budget prévu annuellement.

OBJET : Appel à référencement pour la location d'arènes portatives dans le cadre d'animations taurines (type becerradas, tientas, courses camarguaises) de 2024 à 2027.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20240131-2024_01_121-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

31 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	121

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
SERVICE DES FESTIVITES

OBJET : Appel à référencement pour la présence d'un artificier pour tir de marrons d'air dans le cadre d'animations taurines de rue (type abrivados, ancierro et bandido) de 2024 à 2027.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses divers spectacles taurins de rue (abrivado, ancierro, bandido...) la Ville de Nîmes a l'habitude de faire appel à un artificier pour assurer le tir de marrons d'air afin de prévenir la population de la dangerosité pour ce type de manifestation.

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le 18 décembre 2023 pour l'établissement d'un marché accord cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum.

CONSIDERANT que cet appel est conclu pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027,

CONSIDERANT que suite à la réception des offres par le Service des Festivités, le prestataire suivant a été référencé :

SARL One Shot Production – Les Evarras – 05500 Le Noyer pour un montant de 313.20€ TTC par prestation.

DECIDE

ARTICLE 1 : La ville de Nîmes contractualisera avec le candidat au vu de l'article R2122-8 du code de la commande publique en fonction de sa programmation.

OBJET : Appel à référencement pour la présence d'un artificier pour tir de marrons d'air dans le cadre d'animations taurines de rue (type abrivados, ancierro et bandido) de 2024 à 2027.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024_01-122-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **31 JAN 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	122

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
SERVICE DES FESTIVITES

OBJET : Appel à référencement « permanence médecin pour spectacles taurins de rue » programmation 2024-2027

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses divers spectacles taurins de rue (abrivado, ancierro, bandido...) la ville de Nîmes demande la présence d'un médecin pour assurer les soins d'éventuels usagers blessés sur le parcours de la manifestation pour la période 2024-2027.

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le 18 décembre 2023 pour l'établissement d'un marché accord cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum.

CONSIDERANT que cet appel est conclu pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027,

CONSIDERANT que suite à la réception des offres par le Service des Festivités, le prestataire suivant a été référencé :

Association des Médecins d'Arènes – 5 rue Cité Foulc – 30000 Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : La ville de Nîmes contractualisera avec le candidat au vu de l'article R2122-8 du code de la commande publique en fonction de sa programmation et du budget prévu annuellement.

**OBJET : Appel à référencement « permanence médecin pour spectacles taurins de rue »
programmation 2024-2027**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le,

31 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024-01-123-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

31 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	123

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
SERVICE DES FESTIVITES

OBJET : Appel à référencement « permanence vétérinaire pour spectacles taurins » programmation 2024-2027

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses divers spectacles taurins de (abrivado, ancierro, becerradas etc.) la Ville de Nîmes demande la présence d'un vétérinaire pour les manifestations couvrant la période 2024-2027.

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le 18 décembre 2023 pour l'établissement d'un marché accord cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum.

CONSIDERANT que cet appel est conclu pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027,

CONSIDERANT que suite à la réception des offres par le Service des Festivités, les prestataires suivant ont été référencés :

La SELARL Medianimal – 80 routes de Lunel – 30660 Gallargues le Montueux

La SARL Melgueil – 22 allée, des maronniers – 34130 Mauguio

DECIDE

ARTICLE 1 : La ville de Nîmes contractualisera avec le candidat au vu de l'article R2122-8 du code de la commande publique en fonction de sa programmation.

**OBJET : Appel à référencement « permanence vétérinaire pour spectacles taurins »
programmation 2024-2027**

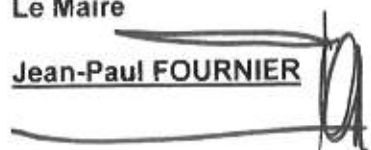
ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le,

31 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage présent averti. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131_2024-01-124-AJ
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **31 JAN 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	124

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Achat de bons cadeaux chez l'enseigne "Cultura"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise, le concours Féri'Art dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024, le lauréat enfant se verra offrir par la Ville un bon d'achat chez Cultura d'une valeur de 100€ et les deux lauréats adultes (prix jury/ prix public) recevront chacun un bon d'achat de 200€ chez Cultura.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Cultura – zone commerciale carrée sud - 146 Rue Jean Lauret - 30900 Nîmes, pour un montant total de 500 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024-01-125-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **31 JAN 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	125

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Animation d'un ciné-quizz par le collectif "Calmos" dans le cadre de la 2^{ème} édition du Festival des Mycéliades - Contrat avec l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma en Régions (ADRC)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour l'ensemble des univers caractéristiques de la création culturelle, aux rangs desquels celui de la science-fiction,

CONSIDERANT que la Ville s'est dès lors rapprochée de l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma en Régions (ADRC), organisateur de la 2^{ème} édition du festival « Les Mycéliades » dédié à la science-fiction, pour l'animation par le collectif « Calmos » d'un ciné-quizz d'une durée d'une heure le samedi 10 février 2024 au petit auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma en Régions (ADRC)**, les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma en Régions (ADRC) – 327 657 136 00070** – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation à la charge de la Ville – le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA – est de 282 € TTC, réparti de la façon suivante :

- 232 € au titre de la prise en charge d'une partie des frais de déplacement des intervenants ;

OBJET : Animation d'un ciné-quizz par le collectif "Calmos" dans le cadre de la 2ème édition du Festival des Mycéliades - Contrat avec l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma en Régions (ADRC)

- 50 € au titre de la prise en charge de leurs frais de restauration.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'Agence Nationale pour le Développement du Cinéma en Régions (ADRC).

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 31 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024-31-126-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **31 JAN 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	126

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Animation d'une conférence sur la gestion des troubles émotionnels des enfants - Contrat avec Tu-Anh TRAN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville via son service des bibliothèques de sensibiliser le public aux grands problèmes et enjeux contemporains, notamment ceux qui concernent l'enfance.

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité Monsieur Tu-Anh TRAN pour l'animation, le 24 février 2024 au petit auditorium de la bibliothèque Carré d'Art, d'une conférence sur des exercices simples et efficaces, inspirés des mouvements du Qi Gong et utilisés dans la médecine chinoise, à même de permettre aux enfants de gérer au mieux leurs troubles émotionnels, leurs angoisses et leurs gros chagrins,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Monsieur Tu-Anh TRAN** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association **Monsieur Tu-Anh TRAN** – 850 100 181 00013 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 301,38 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Monsieur Tu-Anh TRAN**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de

**OBJET : Animation d'une conférence sur la gestion des troubles émotionnels des enfants -
Contrat avec Tu-Anh TRAN**

référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Date d'affichage : **31 JAN 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024-01-127-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	127

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme GOLZAN née CALABRIA Chantal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 998097C située au cimetière du Pont de Justice, emplacement case columbarium n°121 concédée le 19 mai 1998, renouvelée le 02 mars 2015 à Mme GOLZAN née CALABRIA Chantal pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 09 juin 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situés sur le cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30)

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme GOLZAN née CALABRIA Chantal

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme GOLZAN née CALBRIA Chantal	15 ANS	398,00 €	60/180	132,67 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001884-20240131-2024-01-128-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

31 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	01	128

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - TRAITEMENT DES DECHETS INCINERABLES ISSUS DU NETTOIEMENT DE LA DIRECTION DU CADRE DE VIE
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au traitement des déchets incinérables issus du nettoyage de la Direction du Cadre de Vie,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, non alloti, sans montant minimum et pour un montant maximum de 39 900,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail à l'opérateur économique suivant : EVOLIA,

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

TRAITEMENT DES DECHETS INCINERABLES ISSUS DU NETTOIEMENT DE LA DIRECTION DU CADRE DE VIE : EVOLIA, pour un montant maximum de commandes de 39 900,00 € H.T.,

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - TRAITEMENT DES DÉCHETS INCINÉRABLES ISSUS
DU NETTOIEMENT DE LA DIRECTION DU CADRE DE VIE****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour le traitement des déchets incinérables issus du nettoyage de la Direction du Cadre de Vie à l'entreprise EVOLIA (N° de SIRET 433 986 304 00023), domiciliée à Nîmes impasse des Jasons (Code Postal : 30932) pour un montant maximum de commandes de 39 900,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

31 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le MaireJean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

31 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024-01-129-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	129

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°23000353 - FOURNITURE ET POSE D'UNE BARRIERE ANTI- INONDATION DEVANT LE PORTAIL ET PORTILLON DE L'ENTREE PARKING DE SAN LUCAR
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 29 août 2023 du marché n°23000353 relatif au marché de Fourniture et pose d'une barrière anti-inondation, devant le portail et portillon de l'entrée parking de San Lucar,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan de prévention des risques inondations, la Ville de NÎMES a décidé de la mise en place d'une barrière anti-inondation, pour le parking en sous-sol du bâtiment San Lucar,

CONSIDERANT que ces travaux étaient programmés entre décembre 2023 et février 2024 et que suite à une augmentation de délai d'approvisionnement par le fournisseur, la date de l'exécution des travaux prévue n'a pu être maintenue,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le marché d'une durée de 2 mois et demi,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°23000353, cette prolongation du marché d'une durée de 2 mois et demi, soit une fin de marché au 15 mai 2024,

CONSIDERANT que la durée du marché est prolongée d'une durée de 2 mois et demi, soit une durée totale de 8 mois et demie,

CONSIDERANT que cette modification n'a aucune incidence financière,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché CREA FER sise ZAM du tapis vert – 30 170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, la modification n°1 au marché n°23000353.

Cette modification tient compte de la prolongation du marché de 2 mois et demi, soit une durée totale de 8 mois et demi.

Cette prolongation n'entraîne aucune incidence financière.

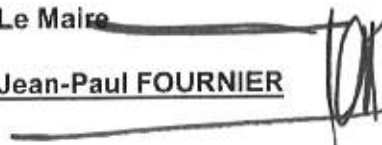
OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°23000353 - FOURNITURE ET POSE D'UNE BARRIÈRE ANTI-INONDATION DEVANT LE PORTAIL ET PORTILLON DE L'ENTRÉE PARKING DE SAN LUCAR

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le Budget Principal de la Ville de Nîmes en section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 JAN 2024**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER




ASSEMBLÉES
 CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

31 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213501894-20240131-2024-01-130-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	130

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (GP)	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22000422 - MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) - NPNRU - Lot n°1 : NPNRU - Valdegour Pissevin
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8 ;

CONSIDERANT la notification en date du 08 février 2023 du marché n°22000422 relatif au marché de Missions de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) – NPNRU – Lot n°1 : NPNRU – Valdegour-Pissevin à la société MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST pour 32 000.00 € HT, soit 38 400.00 € TTC ;

CONSIDERANT que le titulaire MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST a cessé totalement son activité à compter du 31/12/2023, en raison d'une dissolution suite à des problèmes de santé du Président de la société titulaire du présent marché ;

CONSIDERANT que QUALICONSULT SECURITE reprend à compter du 01/01/2024 les prestations initialement à la charge de MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST dans le cadre du marché portant sur les Missions de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) – NPNRU - lot 1 : Valdegour-Pissevin, et devient titulaire des droits et obligations en résultant ;

CONSIDERANT que MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST et QUALICONSULT SECURITE consentent à ce que les garanties qu'elles se sont mutuellement données dans le cadre du transfert d'activité opéré, soient maintenues au bénéfice et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à compter de la date d'effet au 01/01/2024 et jusqu'à la fin d'exécution du marché à une substitution de la société MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST au profit de la société QUALICONSULT SECURITE ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°22000422, ce changement de titulaire et que ce transfert ne modifie en rien les éléments du présent marché tels que définis dans les pièces contractuelles, que la société QUALICONSULT SECURITE déclare bien connaître ;

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22000422 - MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) - NPNRU - Lot n°1 : NPNRU - Valdegour Pissevin

CONSIDERANT que la présente modification n'entraîne aucune incidence financière et que la durée du marché reste inchangée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché QUALICONSULT SECURITE sise 494 rue Maurice Schumann – ZAC Mas des Abeilles – 30 000 NIMES (N° de SIRET : 828 785 139 00019), la modification n°1 au marché n°22000422.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le Budget ANRU en section Investissement.

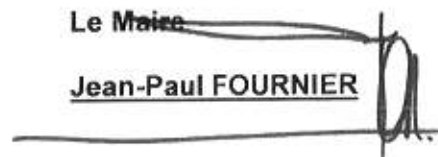
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER




ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024-01-131-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

31 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	131

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme SAINT ETIENNE née TOURRE Simone
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 2012070 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement columbarium D 288 concédée le 30 mai 2012 à Mme SAINT ETIENNE née TOURRE Simone pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 04 avril 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière Pont de Justice à Nîmes (30)

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulee depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme SAINT ETIENNE née TOURRE Simone

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme SAINT ETIENNE née TOURRE Simone	15 ANS	268,33€	40/180	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 JAN 2024**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

31 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030 213001894-20240131 2024-01-132-AU
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	132

DECISION

au

<p>SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières</p>	<p>OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme MAZZUCCHETTI Monique</p>
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 999071C située au cimetière du Pont de Justice, emplacement columbarium D 142 concédée le 19 avril 1999, renouvelée le 12 janvier 2015 à Mme MAZZUCCHETTI Monique pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 11 septembre 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière à Caveirac (30)

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme MAZZUCCHETTI Monique

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme MAZZUCCHETTI Monique	15 ANS	398,00 €	67/180	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 - Fonction 025 - Nature 65888 - Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240201-2024-02-133-AU
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	133

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (DB)	OBJET : RÉHABILITATION PARTIELLE DU BÂTIMENT ESPACE CRÉATION - ATTRIBUTION DU LOT 05 - METALLERIE - SERRURERIE (RELANCE)
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la Ville de Nîmes de réaliser l'opération de réhabilitation partielle du bâtiment Espace Création,

Considérant que l'opération de travaux fait l'objet d'une relance de la mise en concurrence d'une procédure initiale décomposée en 13 lots, et dont le lot concerné par la relance avait fait l'objet d'une déclaration sans suite, en date du 06 septembre 2023, motivée par la suppression de prestations relatives aux aménagements extérieurs prévues (suppression des prestations portail coulissant et portillons) modifiant de manière substantielle le marché.

Considérant que chaque lot débute à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 25 septembre 2023 au BOAMP (Avis n° 23-132877) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 23 octobre 2023, à 12h00,

Considérant qu'à l'expiration de la date limite de remise des offres, 5 plis ont été remis dans les délais,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres finales effectuée par la Direction Etudes et Projets – Service Equipements de la Ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de l'entreprise SARL PELAT

**OBJET : RÉHABILITATION PARTIELLE DU BÂTIMENT ESPACE CRÉATION - ATTRIBUTION
DU LOT 05 - METALLERIE - SERRURERIE (RELANCE)****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°05 « Métallerie Serrurerie » à l'entreprise SARL PELAT (N° SIRET 385 254 149 00037) pour un montant de 26 590.95 € HT, soit 31 909.14 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

01 FEV. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894.20240201.2024-02-134-AU
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **01 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	134

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (ADB)	OBJET : Travaux de réfections des revêtements en bétons désactivés - Attribution
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2123-1-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour la réalisation de réfections des revêtements en bétons désactivés sur l'ensemble de la commune de Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, pour un montant prévisionnel fixé à 736 750.00 € HT sur la durée totale du marché, à savoir de sa date de notification jusqu'à la date d'admission des prestations prévues au contrat ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 23-109926) pour une date limite de remise des offres fixée au 28/09/2023 à 11H00 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Voirie, l'offre de la société : SOLS MEDITERRANEE (N° SIRET du titulaire pressenti 44508569900020) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Travaux de réfections des revêtements en bétons désactivés - Attribution**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché « Travaux de réfection des revêtements en bétons désactivés », avec la société SOLS MEDITERRANEE pour un montant décomposé comme suit :

- L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an, pour un montant minimum de 15 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT ;
- Le présent accord-cadre comprend trois périodes de reconductions, identiques en montant et en durée.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

01 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : / 5 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240205-2024-02-135-AJ
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	02	135

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE LOGISTIQUE DIRECTION DU CADRE DE VIE	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°21000293 - FOURNITURES DESTINEES A L'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ARROSAGE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu l'attribution du marché ayant pour objet les fournitures destinées à l'entretien des réseaux d'arrosage, notifié au titulaire SOMAIR GERVAT le 01/10/2021 et conclu pour une durée de 12 mois reconductible 2 fois,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant avec le titulaire du marché n° 21000293, SOMAIR GERVAT, des prix supplémentaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ajouter des lignes supplémentaires au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur les montants minimum et maximum annuels du marché.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : / 5 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240205-2024-02-136-AU
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	136

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE VEHICULES - GARAGE / DIRECTION FONCTIONNELLE ET D'APPUI	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS ET DANGEREUX (LOCATION, COLLECTE ET TRAITEMENT)
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la gestion des déchets industriels et dangereux (location, collecte et traitement),

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché mixte (une partie à prix unitaire et une partie à prix forfaitaire) pour un montant minimum de commande annuelle de 1 000,00 € H.T. et pour un montant maximum de commande annuelle de 9 500,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été adressée le 06/11/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 01/12/2023 aux opérateurs économiques suivants : CHIMIREC SOCODELI, SEVIA VEOLIA ET TRIADIS,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Véhicules / Garage, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS ET DANGEREUX (LOCATION, COLLECTE ET TRAITEMENT) : à l'entreprise CHIMIREC SOCODELI pour un montant de 691,20 € H.T. pour la partie à prix forfaitaire, pour un montant minimum de commande annuelle de 1 000,00 € H.T. et pour un montant maximum de commande annuelle de 9 500,00 € H.T. pour la partie à prix unitaire.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS ET DANGEREUX (LOCATION, COLLECTE ET TRAITEMENT)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de gestion des déchets industriels et dangereux (location, collecte et traitement) à l'entreprise CHIMIREC SOCODELI SAS (N° de SIRET 383 369 246 00046), domiciliée à Beaucaire ZI Domitia Sud – 275, avenue Pierre et Marie Curie (Code Postal : 30300), pour un montant du 691,20 € H.T. pour la partie à prix forfaitaire, pour un montant minimum de commande annuelle de 1 000,00 € H.T. et pour un montant maximum de commande annuelle de 9 500,00 € H.T. pour la partie à prix unitaire..

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : / 5 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240205-2024-02-137-AU
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	137

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (GP)	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22000409 - MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) - NPNRU - Lot n°3 : NPNRU - Chemin bas d'Avignon
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 25 janvier 2023 du marché n°22000409 relatif au marché de Missions de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) – NPNRU – Lot n°3 : NPNRU – Chemin bas d'Avignon à la société MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST pour 24 880,00 € H.T., soit 29 856,00 € T.T.C ;

CONSIDERANT que le titulaire MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST a cessé totalement son activité à compter du 31/12/2023, suite à des problèmes de santé du Président de la société titulaire du présent marché ;

CONSIDERANT que QUALICONSULT SECURITE reprend à compter du 01/01/2024 les prestations initialement à la charge de MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST dans le cadre du marché portant sur les Missions de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) – NPNRU - Lot n°3 : Chemin bas d'Avignon, et devient titulaire des droits et obligations en résultant ;

CONSIDERANT que MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST et QUALICONSULT SECURITE consentent à ce que les garanties qu'elles se sont mutuellement données dans le cadre du transfert d'activité opéré, soient maintenues au bénéfice et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent marché ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à compter de la date d'effet au 01/01/2024 et jusqu'à la fin d'exécution du marché à une substitution de la société MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST au profit de la société QUALICONSULT SECURITE ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°22000409, ce changement de titulaire et que ce transfert ne modifie en rien les éléments du marché n°22000409 tels que définis dans les pièces contractuelles, que la société QUALICONSULT SECURITE déclare bien connaître ;

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE N°22000409 - MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) - NPNRU - Lot n°3 : NPNRU - Chemin bas d'Avignon

CONSIDERANT que la présente modification n'entraîne aucune incidence financière et que la durée du marché reste inchangée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché QUALICONSULT SECURITE sise 494 rue Maurice Schumann – ZAC Mas des Abeilles – 30 000 NIMES (N° de SIRET : 828 785 139 00019), la modification n°1 au marché n°22000409.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le Budget ANRU en section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240205-2024-02-138-AU
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	138

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES - BODEGAS LOCAS
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite présenter un spectacle de danse flamenco par Natalia et Gregorio à la bodega La suerte, rue de la Maison Carrée pour le public invité par la Coordination des Clubs Taurins de Nîmes et du Gard, le dimanche 21 janvier.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De réaliser cette prestation de services avec l'association One Kick – 36 cours Anatole France – 84800 l'Isle sur La Sorgue pour un montant de 426.54 € HT soit 450€ ttc.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Idérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification : 5 FEV. 2024

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240205-2024-02-139-AU
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	139

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Constats avant et après travaux sur caveaux en bordure du mur restauré – Cimetière Saint-Césaire BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux constats avant et après travaux sur caveaux en bordure du mur restauré – Cimetière Saint-Césaire ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant : SCP Nicolas PRONER & Julien OTT - Huissiers de Justice Associés ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Constats avant et après travaux sur caveaux en bordure du mur restauré – Cimetière Saint-Césaire : SCP Nicolas PRONER & Julien OTT - Huissiers de Justice Associés, pour un montant total de 615,34 € H.T. soit 738,40 € T.T.C. (constat avant travaux ; 307,67 € H.T. soit 369,20 € T.T.C. et constat après travaux : 307,67 € H.T. soit 369,20 € T.T.C.).

OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE -**Constats avant et après travaux sur caveaux en bordure du mur restauré – Cimetière Saint-Césaire****BUDGET PRINCIPAL****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif aux constats avant et après travaux sur caveaux en bordure du mur restauré – Cimetière Saint-Césaire, à l'entreprise SCP Nicolas PRONER & Julien OTT - Huissiers de Justice Associés, (N° de SIRET 381 647 536 000 30), domiciliée à 80 rue René Panhard - BP 79041 (Code Postal : 30971 NIMES CEDEX 9) pour un montant total de 615,34 € H.T. soit 738,40 € T.T.C. (constat avant travaux : 307,67 € H.T. soit 369,20 € T.T.C. et constat après travaux : 307,67 € H.T. soit 369,20 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240205-2024-02-140-AU
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de récapton préfecture : 05/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	140

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS POUR LE SPECTACLE DE RANCAPINO - FERIA DE PENTECOTE 2024 - SCENE DE LA PLACETTE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser un concert sur la scène de la Placette durant la Feria de Pentecôte 2024,

Considérant la proposition de l'association O'FLAMENCO,

Considérant que l'association, assurera la prestation avec la présence des artistes : « RANCAPINO » le dimanche 19 mai 2024 sur la scène de la placette,

CONSIDERANT l'article R2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association O'FLAMENCO, un contrat de prestations, pour un montant de 8200 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2024 de la ville de Nîmes
Le règlement se fera de la manière suivante :
50 % à la signature du contrat
50 % à l'issue de la représentation

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS POUR LE SPECTACLE DE RANCAPINO - FERIA DE
PENTECOTE 2024 - SCENE DE LA PLACETTE**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	141

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse</p>	<p>OBJET : Marché à procédure adaptée, pour une activité "Laser Game" s'adressant aux élus du Conseil Municipal des Jeunes.</p>
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe des actions pour la promotion de la citoyenneté des jeunes, et notamment le Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite renforcer la cohésion du groupe des jeunes élus à travers une activité spécifique liant esprit d'équipe, sport et loisirs ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant que l'entreprise Laser Game Evolution sise au 314, avenue Pierre Mendes - 30000 Nîmes est en mesure d'assurer cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'animation, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « activité Laser Game » à l'entreprise Laser Game Evolution sise au 314, avenue Pierre Mendes - 30000 Nîmes pour un montant de 280,00 € H.T. soit 308,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour une activité "Laser Game" s'adressant aux élus du Conseil Municipal des Jeunes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	142

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse</p>	<p>OBJET : Marché à procédure adaptée pour l'achat de billets de train dans le cadre mini séjour du CMJ à Paris.</p>
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe des actions pour la promotion de la citoyenneté des jeunes, et notamment le Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que le Service Jeunesse propose au CMJ un séjour d'intronisation afin de renforcer la cohésion et promouvoir l'idée de citoyenneté ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire pour assurer le transport du groupe aller-retour Nîmes -Paris par voie ferroviaire ;

Considérant, qu'un seul prestataire dispose de l'exclusivité pour assurer cette prestation ;

Considérant que l'entreprise SA SNCF Voyageurs sise au 3, boulevard du Président Wilson – 67 000 Strasbourg dispose de l'exclusivité pour assurer le transport ferroviaire du groupe et qu'à ce titre la Ville souhaite faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Séjour du CMJ à Paris – Billets de train » à l'entreprise SA SNCF Voyageurs sise au 3, boulevard du Président Wilson – 67 000 Strasbourg pour un montant de 2 664, 00 € T.T.C.

OBJET : Marché à procédure adaptée pour l'achat de billets de train dans le cadre mini séjour du CMJ à Paris.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	143

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE SERVICE DES FESTIVITES	OBJET : APPEL A REFERENCEMENT MANADES - PROGRAMMATION 2024 - SPECTACLES TAURINS DE RUES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses divers spectacles taurins de rue (abrivado, encierro...) la ville de Nîmes a pour habitude de faire appel à des manades pour assurer ces manifestations,

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le 20/11/2023 par courriel.

CONSIDERANT que cet appel est conclu pour l'année 2024,

CONSIDERANT que suite à la réception des offres par le Service des Festivités, les manades suivantes ont été retenues :

- Manade Agnel du Cailar (30)
- Manade Leron de Moussac (30)
- Manade du Gardon de Bourdic(30)
- Manade Aubanel Père et Fils de St Gilles(30)
- Manade Martini de Beauvoisin (30)
- Manade Labourayre de Meyne(30)
- Manade Di Amista de Meyne(30)
- Manade Cayzac de Beauvoisin (30)
- Manade Cazalis d'Orthoux (30)
- Manade Lou Simbeu de La Calmette (30)
- Manade Etrier de St Gilles (30)
- Manade Devaux de Garrigues sainte Eulalie (30)
- Manade Robert H et Fils de Codogan (30)

DECIDE

OBJET : APPEL A REFERENCEMENT MANADES - PROGRAMMATION 2024 - SPECTACLES TAURINS DE RUES

ARTICLE 1 : De notifier à l'ensemble de ces manades leur inscription sur la liste de référencement et seront sollicités pour assurer les spectacles taurins de rue pour l'année 2024.

A partir de la liste ci-dessus, la ville choisira par tirage au sort les manades en fonction de ses programmations et du budget prévu en 2024.

ARTICLE 2 : Pour chaque spectacle taurin programmé par la ville de Nîmes, un contrat de prestation de service sera établi avec les manades afin de définir les obligations de chacun, selon le code de la commande publique

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	144

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC
L'ASSOCIATION DUBOIS ET SES FRISONS - FERIA DE
PENTECOTE 2024 - SCENE DE LA PLACETTE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Nîmes qui souhaite, dans le cadre de la fêria de pentecôte 2024, présenter au public une animation festive autour de la culture gitane du samedi 18 au lundi 20 mai 2024 à la placette,

Considérant la proposition de l'association DUBOIS ET SES FRISONS,

Considérant que l'association, assurera la prestation avec la présence d'artistes et la mise en place de matériels de décoration (roulottes, charretons, chevaux...),

CONSIDERANT l'article R2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association DUBOIS ET SES FRISONS, un contrat de prestations, pour un montant de 5400 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2024 de la ville de Nîmes
Le règlement se fera de la manière suivante :

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC L'ASSOCIATION DUBOIS ET SES FRISONS -
FERIA DE PENTECOTE 2024 - SCENE DE LA PLACETTE**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, / 5 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 07 FEV. 2024
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240207-2024-02-145-AU
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	145

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (GP)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000364 - OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU MAS DE VIGNOLES - LOT 1:TERRASSEMENT – FONDATIONS – GROS ŒUVRE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8 ;

CONSIDERANT la notification en date du 14 décembre 2022 relative à l'opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles - lot 1 : terrassement – fondations – gros œuvre à l'entreprise SUD CONSTRUCTION pour un montant initial de 4 702 196,52 € H.T. (et pour un montant révisé de 4 816 884,24 € H.T.) ;

CONSIDERANT l'apparition de nouvelles contraintes techniques lors des études d'exécution pour le titulaire du lot 21-B en charge de la fourniture et pose des équipements sportifs de la salle omnisport, il est nécessaire de réaliser des massifs bétons pour le scellement des trappons et poteaux,

CONSIDERANT le besoin de la ville de Nîmes, concernant la salle de Gym Artistique, de réaménager les différentes fosses présentes dans ce local suite à l'évolution de la pratique sportive, il est nécessaire de réaliser l'agrandissement d'une fosse et de créer deux fosses complémentaires, le titulaire doit faire de nouvelles études d'exécution et reprendre des travaux car une partie de la structure est déjà réalisée,

CONSIDERANT que les nouveaux travaux à réaliser induisent une prolongation du délai d'exécution, l'incidence calendaire est de 3 semaines engendrant un coût lié au délai complémentaire de mise à disposition des installations de chantier et aux frais d'immobilisation,

CONSIDERANT que cet avenant représente une plus-value de 1,62 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant à 4 778 156,17 € H.T.,

CONSIDERANT que la durée globale du marché est prolongée de 3 semaines,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000364 - OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU MAS DE VIGNOLES - LOT 1:TERRASSEMENT – FONDATIONS – GROS ŒUVRE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SUD CONSTRUCTION (SIRET : 491 456 729 00020) sise impasse de Dion Bouton – 13300 SALON-DE-PROVENCE, l'avenant n°1 au marché 22000364 pour un montant de plus-value de 75 959,65 € H.T, soit 91 151.58 € TTC, représentant une augmentation de 1,62 % par rapport au montant initial du marché.
Le nouveau montant du marché est porté à 4 778 156,17 € HT, soit 5 733 787.40 € TTC

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 7 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Date d'affichage : **08 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240208-2024-02-146-AU
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	146

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET :
DEMANDE DE SUBVENTION ETAT – FONDS VERT
OPERATION : PARC URBAIN JACQUES CHIRAC -
AMENAGEMENTS POUR DEVELOPPER LE VELO ET
LA MARCHE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

CONSIDERANT l'obligation nationale de mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE_m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024, prévue par la loi Climat & Résilience d'août 2021, dont l'agglomération de Nîmes fait partie des territoires concernés,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Nîmes de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air au travers du développement des aménagements dédiés aux modes actifs,

CONSIDERANT le projet 2024-2026 prévu par le Schéma directeur des modes actifs de la Ville de Nîmes concernant la requalification du Vistre de La Fontaine en parc urbain d'environ 14,5 ha afin d'offrir une liaison continue entre le secteur du Triangle de la Gare et le secteur de La Tour de l'Evêque.

CONSIDERANT que les principaux objectifs du volet « modes actifs » du projet sont :

- La qualification du parc comme maillon de la Diagonale Verte favorisant les modes actifs et les déplacements doux ;
- La restructuration de l'armature urbaine du quartier favorisant les connexions et rétablissant des transversalités Est-Ouest ;
- La sécurisation des franchissements à vélo ou à pied du boulevard Salvador Allende ;

CONSIDERANT que le coût des travaux d'aménagements pour développer le vélo et la marche prévus dans le cadre du projet de Parc urbain Jacques Chirac est estimé à 2 220 259 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'État pour la réalisation de l'opération précitée.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT – FONDS VERT
OPERATION : PARC URBAIN JACQUES CHIRAC - AMENAGEMENTS POUR DEVELOPPER LE VELO ET LA MARCHÉ

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de l'Etat pour 610 319,58 € au titre du Fonds Vert pour le projet « Parc urbain Jacques Chirac – Aménagements pour développer le vélo et la marche » dont le coût de l'opération est estimé à 2 220 259 € HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **08 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240208-2024-02-147-AJ
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	147

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE HADJEM AURELIEN, CARBONNEL CHRISTOPHE ET LAFFARGUE SYLVAIN CONTRE GRAUCHE BOUCHRA
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs HADJEM Aurélien, CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain ont subi des outrages et rebellions dans l'exercice de leurs fonctions le 22 août 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 20 septembre 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs HADJEM Aurélien, CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain.

DECIDE

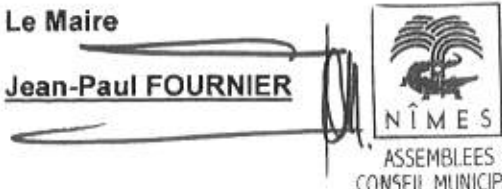
ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs HADJEM Aurélien, CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **08 FEV. 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030 21 300 1894 - 20240208-2024-02-148-AU
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	148

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE HADJEM AURELIEN CONTRE BERTHE THIERRY
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur HADJEM Aurélien a subi des outrages le 10 juillet 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 1^{er} septembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur HADJEM Aurélien.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur HADJEM Aurélien à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	149

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la Galerie Mennour pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icthi / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition de La Contemporaine de Nîmes, la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icthi / Baya », du 05 avril au 6 octobre 2024, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité la Galerie Mennour afin d'obtenir le prêt de 5 œuvres de Baya, destinées à être présentées dans l'exposition :

- BAYA, FEMME FLÛTISTE, 1990 Gouache sur papier / Gouache sur papier 99 x 150 cm (39,37 x 59,05 in.) (Inv n°BYA13) valeur d'assurance : 120 000 euros
- BAYA, FEMME AU VASE BLEU, 1981 Gouache sur papier / Gouache sur papier 100 x 75 cm (39,37 x 29,52 in.) Framed Dimensions: 127 x 6 x 100cm (Inv n°BYA14) valeur d'assurance : 80 000 euros
- BAYA, FEMME AUX OISEAUX, 1981 Gouache sur papier / Gouache sur papier 100 x 75 cm (39,37 x 29,52 in.) Framed Dimensions: 127 x 10 x 100cm (Inv n°BYA15) valeur d'assurance : 80 000 euros
- BAYA, FEMME AU PAPILLON JAUNE, 1986 Gouache et encre de Chine sur papier 99 x 73cm (38,98 x 28,74 in.) 90 x 9 x 75cm Signé et daté en bas à gauche (Inv n°BYA16) valeur d'assurance : 80 000 euros
- BAYA, DANSE DES FOULARDS, 1975 Gouache et aquarelle sur papier 100 x 140 cm (39,37 x 55,12 in.) signée et datée en bas, contresignée au dos (Inv n°BYA3) valeur d'assurance : 120 000 euros

CONSIDERANT que la Galerie Mennour a accepté le prêt de ces œuvres à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour, qui seront réalisés par le transporteur imposé par la Galerie Mennour : André Chenue SA – 85, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis,

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la Galerie Mennour pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icthi / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.

CONSIDERANT que pour le prêt de ces œuvres, la Ville de Nîmes souscritra une assurance clou à clou, pour un montant total de 480 000 €,

CONSIDERANT que le contrat de prêt est conclu pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la Galerie Mennour,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la Galerie Mennour - 47 rue Saint André des Arts 75006 Paris, pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour, des œuvres prêtées, qui seront réalisés par le transporteur imposé par la Galerie Mennour : André Chenue SA.

ARTICLE 3 : De souscrire une assurance clou à clou, pour un montant total de 480 000 €.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

08 FEV. 2024

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240208-2024-02-150-AU
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	150

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV / THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : PRESTATION DE RESTAURATION POUR LES ARTISTES DU CONCERT DE GREGORY PRIVAT LE 3 FEVRIER 2024 AU THEATRE LIGER
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver un prestataire de restauration pour 6 artistes du concert de Grégory Privat le 3 février 2024.

CONSIDÉRANT que suite à l'impossibilité du titulaire du marché n°22000297 d'exécuter les prestations objets de la présente pour lesquelles ce dernier dispose de l'exclusivité, la Ville de Nîmes procède à la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article R2122-8 du CCP.

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société PAOLENA pour un montant de 106,38€ HT, soit 117,00 € TTC, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour le théâtre Christian Liger à l'entreprise PAOLENA (n° de SIRET 91925112400013), sise, La Serre, espace Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger 30 000 Nîmes, pour un montant de 106,38 € HT, soit 117,00 € TTC.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

OBJET : PRESTATION DE RESTAURATION POUR LES ARTISTES DU CONCERT DE GR2GORY PRIVAT LE 3 FEVRIER 2024 AU THEATRE LIGER

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

08 FEV. 2024

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-2 13001894-20240208-2024-02-151-AU
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	151

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 09/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ICOMOS FRANCE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association ICOMOS France a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser une conférence, le vendredi 09 février 2024,

Considérant que les actions menées par cette association reconnue d'utilité publique, organe consultatif officiel de l'UNESCO pour le patrimoine mondial culturel, poursuivent un objectif de sensibilisation du public à la nécessité de préserver le patrimoine et contribuent au suivi et au bilan des biens inscrits au patrimoine mondial, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'association ICOMOS France,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association ICOMOS France, sis Palais de Chaillot, 75116 Paris, représenté par sa Directrice, Isabelle PALMI, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association ICOMOS France.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 09/02/2024, ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ICOMOS FRANCE**

Durée : De 13h00 à 18h00, le vendredi 09 février 2024.

Prix : Mise à disposition gracieuse, le vendredi 09 février 2024.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240208-2024-02-152-AU
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	152

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 20/02 AU 01/03/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANÇAISE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association la Croix Rouge Française a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 20 février au 1^{er} mars 2024 (montage / démontage inclus),

Considérant qu'au travers de l'exposition « des femmes et des ailes » qui retrace l'itinéraire des femmes de la Section Aviation de la Croix-Rouge Française, l'association participe au maintien de la mémoire collective et promeut les valeurs solidaires et d'entraide, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association la Croix Rouge Française,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association la Croix Rouge Française, sise 2160 chemin du bachas, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Georges LABONNE, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association la Croix Rouge Française.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 20/02 AU 01/03/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Durée : de 09h00 à 18h00, le 20/02/2024 (montage) ; de 10h à 18h, le 21 et 23/02, du 27 au 29/02/2024 ; de 10h à 20h, le 22/02/2024 (vernissage) ; de 10h à 18h30, les 24 et 25/01/2024 ; de 09h à 12h, le 01/03/2024 (démontage). Fermée le lundi 26/02/2024.

Prix : Mise à disposition gracieuse du 20/02 au 01/03/2024.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

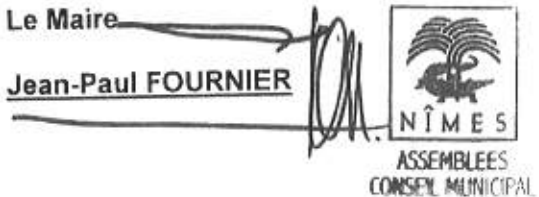
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage **08 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240208-2024-02-153-AU
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	153

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 22/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LE DOCTE COLLEGE DES CONSULS DE NIMES, AMBASSADEURS DU GARD.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Le Docte Collège des Consuls de Nîmes, Ambassadeurs du Gard a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'organiser une conférence, le jeudi 22 février 2024,

Considérant que cette association contribue à valoriser la Ville de Nîmes et œuvrent à la promotion historique, culturelle de Nîmes et de la région Gardoise, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'association Le Docte Collège des Consuls de Nîmes, Ambassadeurs du Gard,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Le Docte Collège des Consuls de Nîmes, Ambassadeurs du Gard, sise 68 rue de la République, représentée par son Président, Julio BELLES, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium).

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Le Docte Collège des Consuls de Nîmes, Ambassadeurs du Gard.

Durée : Le jeudi 22 février 2024, de 17h à 20h.

Prix : Mise à disposition gracieuse pour le 22/02/2024.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 22/02/2024, ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LE DOCTE COLLEGE DES CONSULS DE
NIMES, AMBASSADEURS DU GARD.**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 08 FEV. 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240208-2024-02-154-AU
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	154

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 05 AU 15/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION ARTCORA
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association ARTCORA a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 05 au 15 février 2024 (montage / démontage inclus),

Considérant que les actions menées par l'association contribuent à valoriser et promouvoir les artistes locaux, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association l'association ARCORA,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association l'association ARTCORA, sise 16 rue porte Auguste, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Jean-Marc NATALI, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association ARTCORA.

Durée : De 14h à 17h (montage), le 05/02/2024 ; de 10h à 17h, le 06/02/2024 (montage) ; de 10h à 20h, le 07/02/2024 (vernissage) ; de 10h à 18h, les 08, 09, 13 et 14/02/2024 ; de 10h à 18h30, les 10 et 11/02/2024 ; de 09h à 12h, le 15/02/2024 (démontage). Fermée le 12/02/2024.

Prix : Mise à disposition gracieuse du 05 au 15/02/2024.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 05 AU 15/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION ARTCORA

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	155

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 16 AU 19/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION OBJEKTIF KOLEURS
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Objektif Kouleurs a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition du 16 au 19/02/2024 (montage / démontage inclus),

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association Objektif Kouleurs,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Objektif Kouleurs, sise Maison des Associations, sise 25 rue de la Charrette, 30210 Castillon du Gard, représentée par son Président, Christine URENA, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Objektif Kouleurs.

Durée : De 09h00 à 17h00, le 16/02/24 (montage) ; de 10h00 à 18h30, les 17 et 18/02/2024 ; de 09h00 à 12h00, le 19/02/24 (démontage).

Prix : 80,00 € / jour, soit un montant total de 160,00 € pour la période du 17 au 18/02/2024 (2 jours x 80,00 €). Mise à disposition gracieuse le 16 et 19/02/2024 (montage / démontage).

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 16 AU 19/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION OBJETIF KOULEURS

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **08 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240208-2024-02-156-AU
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	08	156

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION COMMERCIAL DE LOCAUX SIS 18/20 RUE GENERAL PERRIER SIGNE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL PROVENCY.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de Commerce, notamment les articles L145-31 et L145-32,

VU le contrat en date du 10 juillet 2023, par lequel la Ville de Nîmes a sous-loué à la SARL PROVENCY des locaux au sein d'une copropriété sise à Nîmes 18/20 rue Général Perrier,

CONSIDERANT que le bail est arrivé à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que dans l'attente de la signature de l'acte de cession du droit au bail commercial à la SARL PROVENCY, il convient de proroger la durée du contrat de sous-location pour quatre mois,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire de signer un avenant au contrat de sous-location commercial signé entre la Ville de Nîmes et la SARL PROVENCY,

.../...

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION COMMERCIAL DE LOCAUX SIS 18/20 RUE GENERAL PERRIER SIGNE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL PROVENCY.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au contrat de sous-location commercial signé entre la Ville de Nîmes et la SARL PROVENCY.

ARTICLE 2 : De proroger la durée du bail de sous-location commercial de quatre mois, du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024.

ARTICLE 3 : Les autres clauses du bail de sous-location commercial du 10 juillet 2023, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Id@recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240208-2024-02-157-AU
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	157

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : MAPA - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DE LA RESIDENCE-AUTONOMIE "LA MONTAGNETTE" VOLET PERFORMANCE ENEGERTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'Assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage pour la réhabilitation de la résidence-autonomie « La Montagnette » Volet performance énergétique et environnementale,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 70 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de l'ordre de service de démarrage prescrivant le début des prestations pour une durée de 7 ans comprenant :

- Une tranche ferme d'une durée de 2 ans,
- Une tranche optionnelle 1 d'une durée de 3 ans,
- Une tranche optionnelle 2 d'une durée de 2 ans.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 17/10/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 03/11/2023 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Construction l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SYNAIRGIS sise 5 Boulevard de l'Observatoire – 34 000 MONTPELLIER N° SIRET 817 845 175 00048, pour un montant de 51 500,00 € H.T. correspondant à la totalité du marché comprenant la tranche ferme et les tranches optionnelles.

OBJET : MAPA - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DE LA RESIDENCE-AUTONOMIE "LA MONTAGNETTE" VOLET PERFORMANCE ENEGERTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à l'Assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage pour la réhabilitation de la résidence-autonomie « La Montagnette » Volet performance énergétique et environnementale à l'entreprise SYNAIRGIS sise 5 Boulevard de l'Observatoire – 34 000 MONTPELLIER N° SIRET 817 845 175 00048, pour un montant de 51 500,00 € H.T. correspondant à la totalité du marché comprenant la tranche ferme et les tranches optionnelles.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

08 FEV. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	158

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (CM)	OBJET : AMENAGEMENT SCENOGRAPHIQUE DE L'EXPOSITION « ACHILLE ET LA GUERRE DE TROIE »
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour l'AMENAGEMENT SCENOGRAPHIQUE DE L'EXPOSITION « ACHILLE ET LA GUERRE DE TROIE »,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, allotie en 3 lots, décomposée comme suit :

N° du lot	Désignation du lot
1	Aménagement scénographique
2	Eclairage
3	Graphisme et impressions

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché ordinaire, à prix forfaitaire, dont la durée court de sa date de notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (n° 23-62197) et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 08/12/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 04/01/2024 à 12 : 00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine, les offres suivantes constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot 1 – Aménagement scénographique : l'offre de la société **STANDEXPODECO (N° SIRET 330 557 091 00023)** ;
- Pour le lot 2 - Eclairage : l'offre de la société ARTECHNIC (N° SIRET 797 838 158 00013) ;
- Pour le lot 3 - Graphisme et impressions, l'offre de la société **MEDICIS (N° SIRET 378 885 000 46)** ;

OBJET : AMENAGEMENT SCENOGRAPHIQUE DE L'EXPOSITION « ACHILLE ET LA GUERRE DE TROIE »**DECIDE****ARTICLE 1** : D'attribuer les marchés, comme suit :

- Lot 1 : Aménagement scénographique : à STANDEXPODECO (N° SIRET 330 557 091 00023) Route de Randan, 03800 Biozat ; le marché est conclu pour un montant de 149 945,76 € HT, soit 179 934,91 € TTC sur la durée totale du marché.
- Lot 2 : Eclairage : à ARTECHNIC (N° SIRET 797 838 158 00013) - 31 boulevard de bonne nouvelle 75002 Paris ; le marché est conclu pour un montant de 52 375,00 € HT, soit 62 850,00 € TTC sur la durée totale du marché
- Lot 3 : Graphisme et impressions : à MEDICIS (N° SIRET 378 885 000 46) 24 Avenue Joannes Masset 69009 Lyon ; le marché est conclu pour un montant de 5 481,65 € HT, soit 6 577,98 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

08 FEV. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	159

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : MAPA ACHAT EQUIPEMENT MOBILIER SALLE DE REUNION DU MAIRE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'équipement mobilier de la salle de réunion du Maire,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti pour un montant estimé de 39 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été faite par courriel le 15/12/2023 à l'attention des entreprises DOMUS et RBC pour une date limite de remise des offres fixée au 16/01/2024 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : DOMUS sise 11 rue de l'Horloge – 30000 NIMES – N° de SIRET 501 495 774 400 017 pour un montant de 35 420,00 € H.T.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à l'achat d'équipement mobilier de la salle de réunion du Maire à l'entreprise DOMUS (N° de SIRET 501 495 774 400 017), domiciliée à 11 rue de l'Horloge (Code Postal : 30000 NIMES) pour un montant de 35 420,00 € H.T., soit 42 504,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : MAPA ACHAT EQUIPEMENT MOBILIER SALLE DE REUNION DU MAIRE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Date d'affichage :

12 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240212-2024-02-160-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	160

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX A USAGE ADMINISTRATIF ETABLIE ENTRE
L'ETAT ET LA VILLE DE NIMES.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de l'État et de la Ville de Nîmes de déployer des forces de police sur le quartier Pissevin à Nîmes,

CONSIDERANT que le volet immobilier du dispositif est à la charge de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes ne disposant pas dans son patrimoine immobilier d'espaces susceptibles de recevoir un poste de police, a, par convention en date du 23 janvier 2024, pris en location auprès de la SPL AGATE des locaux situant au sein de l'ensemble immobilier dénommé "Centre Commercial Trait d'Union" sis à Nîmes rue Weber, destinés au poste de police,

CONSIDERANT que pour formaliser l'occupation dudit bien par l'État, il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux à usage administratif,

...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE ADMINISTRATIF
ETABLIE ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE NIMES.**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux à usage administratif avec l'État, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux d'une surface globale de 187 m² environ situés au sein de l'ensemble immobilier dénommé "Centre Commercial Trait d'Union" sis à Nîmes rue Weber (parcelles EL154 et EL155) à Nîmes, propriété de la SPL AGATE.
- **Destination** : Poste de Police.
- **Durée de la convention** : Deux années fermes, du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2026, renouvelable une fois pour la même durée (date limite du bail consenti à la Ville de Nîmes).
- **Mise à disposition** : A titre gratuit.
- **Charges et entretien** : La Ville de Nîmes prendra en charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, gaz et chauffage) nécessaires au bon fonctionnement des locaux.
L'État prendra à sa charge l'ensemble des contrats de maintenance et de vérifications périodiques : chauffage, climatisation, installation électrique, détections et alarmes, désenfumage, extincteurs, portails et volets motorisés, interphones, contrôles d'accès, etc.
- **Nettoyage** : L'État prendra en charge les frais relatifs au nettoyage des locaux.
- **Télécommunications** : L'État prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de trois mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240212-2024-02-161-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **12 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	161

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / COMPAGNIE SCOM

OBJET : SPECTACLE "TRAIT(S)"

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**TRAIT(S)**» le mardi 13 février 2024 à 16h30 et le mercredi 14 février 2024 à 16h30 en séances tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **COMPAGNIE SCOM** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**TRAIT(S)**» le mardi 13 février 2024 à 16h30 et le mercredi 14 février 2024 à 16h30 en séances tout public au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / COMPAGNIE SCOM**

OBJET : SPECTACLE "TRAIT(S)"

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **COMPAGNIE SCOM**, représentée par M. **Bruno SALVIAC**, Président, 16, rue de Vicdessos- 31 200 Toulouse, afin qu'elle produise le spectacle «**TRAIT(S)**» au Théâtre Christian Liger le mardi 13 février 2024 à 16h30 et le mercredi 14 février 2024 à 16h30 en séances tout public (durée : 0h35 mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mercredi 14 février 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **5579,00 € NET (CINQ-MILLE-CINQ-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS NET)** correspondant au coût des cessions et aux frais d'approche à la **COMPAGNIE SCOM** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **COMPAGNIE SCOM** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 FEV 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **12 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240212-2024_002_162-AJ
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

République Française



A 10H00E

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	162

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / LOCUS SOLUS

OBJET : SPECTACLE "LE PETIT CHAPERON ROUGE"
MERCREDI 7 FEVRIER 2024 A 15H00 ET JEUDI 8
FEVRIER 2024 A 10 H00

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**LE PETIT CHAPERON ROUGE**» le mercredi 7 février 2024 à 15h00 en séance tout public et le jeudi 8 février 2024 à 10h00 en séance scolaire,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**association LOCUS SOLUS** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**LE PETIT CHAPERON ROUGE**» le mercredi 7 février 2024 à 15h00 en séance tout public et le jeudi 8 février 2024 à 10h00 en séance scolaire,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / LOCUS SOLUS**

**OBJET : SPECTACLE "LE PETIT CHAPERON ROUGE" MERCREDI 7 FEVRIER 2024 A
15H00 ET JEUDI 8 FEVRIER 2024 A 10 H00**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **l'association LOCUS SOLUS**, représentée par **Monsieur François Xavier PEYRIN**, Président, 1041 chemin de la Ransiniere 38300 Maubec, afin qu'il produise le spectacle «**LE PETIT CHAPERON ROUGE**» au Théâtre Christian Liger le mercredi 7 février 2024 à 15h00 en séance tout public et le jeudi 8 février 2024 à 10h00 en séance scolaire (durée : 0h50mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 8 février 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **4692,64 € TTC (QUATRE-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche (TVA 5,5%) à **l'association LOCUS SOLUS** prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %.

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **l'association LOCUS SOLUS** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

12 FEV 2024



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date d'affichage :

12 FEV 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240212_2024-02-163-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	163

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / Ô POSSUM COMPAGNIE OBJET : SPECTACLE « L'OGRESSE POILUE »
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **L'OGRESSE POILUE** » le jeudi 15 février 2024 à 16h30 et le vendredi 16 février 2024 à 16h30 en séances tout public et à des actions culturelles le mardi 13 février 2024 et le mercredi 14 février 2024 de 10h00 à 12h00 à l'auditorium du centre Pablo Neruda,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association **Ô POSSUM COMPAGNIE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **L'OGRESSE POILUE** » le jeudi 15 février 2024 à 16h30 et le vendredi 16 février 2024 à 16h30 en séances tout public au Théâtre Christian Liger et à des actions culturelles le jeudi 15 février 2024 et le vendredi 16 février 2024 de 10h00 à 12h00 à l'auditorium du centre Pablo Neruda,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / Ô POSSUM COMPAGNIE**

OBJET : SPECTACLE « L'OGRESSE POILUE »

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **Ô POSSUM COMPAGNIE**, représentée par **Monsieur Raymond CUBBELLS** Président, 4 route de Pamiers - 09130 Pailhès, afin qu'elle produise le spectacle « **L'OGRESSE POILUE** » au Théâtre Christian Liger le jeudi 15 février 2024 à 16h30 et le vendredi 16 février 2024 à 16h30 en séances tout public (durée : 0h50 mn) et à des actions culturelles le jeudi 15 février 2024 et le vendredi 16 février 2024 de 10h00 à 12h00 à l'auditorium du centre Pablo Neruda.

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 16 février 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **4 152,60 € NET (QUATRE-MILLE-CENT-CINQUANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES NET)** correspondant au coût des cessions et aux frais d'approche à l'association **Ô POSSUM COMPAGNIE** prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'association **Ô POSSUM COMPAGNIE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

12 FEV. 2024



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240212-2024-02-164-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **12 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	164

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Festivités Logistiques Direction Festivités et Jeunesse	OBJET : ACQUISITION D'UN DECOR EN FORME DE CROCODILE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'un décor en forme de crocodile, pour le Service des Festivités Logistiques ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 19 Janvier 2024 par mail avec une date limite de remise d'un devis le 26 Janvier 2024 à 12h à l'opérateur économique suivant : S.A.S MARELO ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de l'émission du bon de commande et ce jusqu'à la livraison du matériel ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

OBJET : ACQUISITION D'UN DECOR EN FORME DE CROCODILE**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **Acquisition d'un décor en forme de crocodile** » à la Société **SAS MARELO** (N° SIRET 448 079 100 015) domiciliée au 680 Route de Bagnols à Venejan (30.200) pour un montant de **700 € H.T.**, soit **840 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la Ville de Nîmes, en investissements et aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre 21 - Fonction 0023 - Nature 2188 - Service 2203 - Opération 1023

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 FEV 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 12 FEV 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030.213001884-20240212-2024-02-165-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	165

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Réalisation de la performance intitulée « AR-Lumen » dans le cadre des journées numériques en bibliothèque - Contrat avec l'association « OYÉ Visual Art Label »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques d'explorer l'environnement numérique sous ses différentes facettes, notamment à travers la création numérique et les perspectives de médiation culturelle qu'elle ouvre, et d'œuvrer à l'inclusion numérique des publics socialement fragilisés,

Considérant que la Ville a dès lors décidé d'accueillir et de co-organiser avec le Service du livre et de la lecture du Ministère de la Culture et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Occitanie les journées du numérique en bibliothèque les 7 et 8 mars 2024 à Carré d'Art,

Considérant que dans le cadre de ces journées numériques en bibliothèque, le service des bibliothèques de la Ville a sollicité l'association « OYÉ Visual Art Label » pour une performance intitulée « AR-Lumen » mettant à l'honneur l'éco-responsabilité dans les arts numériques, le jeudi 7 mars 2024 au grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « OYÉ Visual Art Label » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « OYÉ Visual Art Label » – 818 859 373 00032 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 950,00 €

OBJET : Réalisation de la performance intitulée « AR-Lumen » dans le cadre des journées numériques en bibliothèque - Contrat avec l'association « OYÉ Visual Art Label »

TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « OYÉ Visual Art Label ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 FEV 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240212-2024-02-166-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **12 FEV. 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	166

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Lecture de textes poétiques à la maison
d'arrêt de Nîmes - Contrat avec Cyrille LATOUR

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à faire découvrir aux publics, notamment ceux éloignés de la culture, la diversité de la poésie contemporaine et, dès lors, à les éveiller à la sensibilité poétique,

Considérant que le service des bibliothèques, en partenariat avec la maison d'arrêt de Nîmes avec qui il collabore de longue date pour le fonctionnement de la bibliothèque de cette dernière au service des détenus, a sollicité dans ce dessein Cyrille LATOUR pour une lecture de certains de ses textes, le vendredi 8 mars 2024 à la Maison d'arrêt de Nîmes,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Cyrille LATOUR** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Cyrille LATOUR** – SIRET : 751 274 820 00016 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation pour la Ville consiste dans la seule prise en charge de l'hébergement du prestataire, à hauteur du montant de 85 €.

La dépense sera directement réglée au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065

OBJET : Lecture de textes poétiques à la maison d'arrêt de Nîmes - Contrat avec Cyrille LATOUR

00022.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 FFV 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240212-2024_02_167-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 FEV 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	167

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Représentation d'une lecture en musique/concert dans le cadre de l'édition 2024 du Printemps des Poètes - Contrat avec l'association « Richter 21 »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à faire découvrir aux publics la diversité de la poésie contemporaine et à les éveiller à la sensibilité poétique.

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité, dans le cadre de l'édition 2024 de la manifestation nationale « Le printemps des poètes », l'association « Richter 21 » pour la représentation par les artistes Dizzylez et Vöga, accompagnés d'élèves du collègue Feuchères à Nîmes, d'une lecture en musique/concert le jeudi 28 mars 2024 au Grand Auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « Richter 21 » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « Richter 21 » – 390 933 141 00025 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 301,38 € TTC, le prestataire certifiant ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « Richter 21 ».

OBJET : Représentation d'une lecture en musique/concert dans le cadre de l'édition 2024 du Printemps des Poètes - Contrat avec l'association « Richter 21 »

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 FEV 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240212-2024-02-168-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **12 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	168

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : 3 représentations par Charo Beltran Nunez du spectacle "Votre avenir en poésie" dans le cadre de l'édition 2024 du Printemps des Poètes - Contrat avec l'association " Total Local "

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à faire découvrir aux publics la diversité de la poésie contemporaine et à les éveiller à la sensibilité poétique.

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité, dans le cadre de l'édition 2024 de la manifestation nationale « Le printemps des poètes », l'association « Total Local » pour 3 représentations par la comédienne et metteur en scène Charo BELTRAN NUNEZ du spectacle « Votre avenir en Poésie », aux dates et lieux suivants :

- le mercredi 20 mars 2024 en matinée à l'arrêt Mas de Ville du service du médiabus,
- le mercredi 20 mars 2024 après-midi à la bibliothèque Serre Cavalier,
- le mercredi 27 mars 2024 après-midi à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Total Local** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Total Local** » – 482 971 405 00030 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 1.545,00 € TTC, le prestataire certifiant ne pas être

OBJET : 3 représentations par Charo Beltran Nunez du spectacle "Votre avenir en poésie" dans le cadre de l'édition 2024 du Printemps des Poètes - Contrat avec l'association " Total Local "

assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association «**Total Local** ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **12 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240212-2024_02_169-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **12 FEV. 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	169

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Présentation de l'exposition « Paysages découpés » à Carré d'Art et animation de 2 ateliers d'arts plastiques - Convention avec Jérémie FISCHER

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de provoquer la rencontre du grand public avec l'illustration jeunesse et de sensibiliser le jeune public à la beauté des paysages.

Considérant dès lors son choix de proposer, via une collaboration avec Jérémie FISCHER, un auteur-illustrateur reconnu dans le domaine de la littérature jeunesse, l'exposition « Paysages découpés », qui sera présentée dans la Galerie du Hall de Carré d'Art du 6 février au 16 mars 2024, ainsi que 2 ateliers animés par l'artiste le 6 février 2024,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Jérémie FISCHER** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Jérémie FISCHER** – SIRET : 534 324 512 00043 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 2.331,03 € TTC, réparti de façon suivante :

- la prestation elle-même pour un montant de 1.908,03 € ;
- les frais d'hébergement à hauteur de 170,00 € ;
- les frais de déplacement à hauteur de 154,00 € ;
- les frais de restauration à hauteur de 99,00 €.

OBJET : Présentation de l'exposition « Paysages découpés » à Carré d'Art et animation de 2 ateliers d'arts plastiques - Convention avec Jérémie FISCHER

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à **Jérémie FISCHER**.

Les frais d'hébergement et le repas du soir du 5 février 2024 seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 FÉV 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240213-2024-02-170-AU
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **13 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	170

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique (GP)

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHE N°20000014 - Transports collectifs sur route avec chauffeurs Lot 2: transports éducatifs et pédagogiques - véhicules avec chauffeurs permettant le transport de 36 passagers et plus.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à R2194-8 ;

CONSIDERANT la notification en date du 17 février 2020 relative aux prestations de transports collectifs sur route avec chauffeurs - lot 2 : transports éducatifs et pédagogiques – véhicules avec chauffeurs permettant le transport de 36 passagers et plus à l'entreprise TRANSPORTS GINHOUX (Siret 324 429 596 00111) pour un montant minimum initial de 50 000 € H.T, soit 55 000 € TTC et un montant maximum de 100 000 € HT, soit 110 000 € TTC par période,

CONSIDERANT qu'une augmentation du prix des matières premières importante a eu lieu entre la période actuelle et le mois M0 de la remise de l'offre du titulaire (accord-cadre notifié en février 2020),

CONSIDERANT que la révision des prix importante en découlant a entraîné l'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que la ville de Nîmes a besoin d'assurer ce service de transports entre la fin du présent accord-cadre qui aura lieu le 16 février 2024 et le nouveau contrat qui est actuellement en cours de passation,

CONSIDERANT qu'il convient pour faire face au besoin de la Ville d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que les prestations restantes à réaliser entrainerait un dépassement du montant maximum de l'accord-cadre de 9 363.64 € HT, soit 10 300.00 € TTC,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre de 10 000 euros H.T.

CONSIDERANT que cette modification n°2 représente une plus-value de 2.5 % par rapport au montant initial total de l'accord-cadre ;

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°20000014 - Transports collectifs sur route avec chauffeurs- Lot 2: transports éducatifs et pédagogiques - véhicules avec chauffeurs permettant le transport de 36 passagers et plus.

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société TRANSPORTS GINHOUX (Siret 324 429 596 00111) sise chemin de la Plaine, CS 10086, 07 205 AUBENAS Cedex, la modification n°2 au marché 20000014 augmentant le montant maximum de la dernière période de l'accord-cadre de 10 000 euros H.T., représentant une augmentation de 2.5 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

13 FEV 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240213-2024-02-171-AU
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **13 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	171

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (GP)**

**OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°19000420 -
MISSION DE COORDINATION DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE LA SANTE POUR LA
RESTAURATION DES ELEVATIONS EXTERIEURES ET
DES REVERS INTERIEURS DE LA COURONNE DES
TRAVEES 58 A 11 DE L'AMPHITHEATRE DE NIMES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 4 novembre 2019 du marché n°19000420 relatif au marché de Coordination SPS pour restauration des élévations extérieures et revers intérieurs couronne des travées 58 à 11 de l'amphithéâtre romain de Nîmes au titulaire du marché AASCO,

CONSIDERANT que la modification n°1 rendue nécessaire par des circonstances imprévues a été notifiée le 31/07/2020 au titulaire ;

CONSIDERANT que ce marché a été construit sur la base d'une durée donnée à titre indicatif de :

- 5 mois de période conception ;
- 37 mois de période de réalisation ;

CONSIDERANT que ces 37 mois de période de réalisation correspondent à la durée de chantier estimée :

- 30 jours de préparation ;
- 36 mois de chantier (3 phases de 12 mois de chantier) ;

CONSIDERANT qu'une fois la phase d'étude terminée, la durée des travaux a été allongée, passant de 37 mois (3 phases de 12 mois) à 42 mois (3 phases de 14 mois).

La période de réalisation de ce marché n'est donc plus de 37 mois, mais de 43 mois (30 jours de préparation + 42 de travaux) ;

CONSIDERANT que cet allongement du temps de chantier, augmente proportionnellement la présence sur le chantier du CSPS et donc le temps de vacation à la bonne réalisation de ses missions ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le marché d'une durée de 6 mois, pour une durée totale de 56 mois ;

CONSIDERANT que cette augmentation représente une plus-value de 10 % par rapport au montant du marché initiale du marché ;

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°19000420 - MISSION DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE POUR LA RESTAURATION DES ELEVATIONS EXTERIEURES ET DES REVERS INTERIEURS DE LA COURONNE DES TRAVEES 58 A 11 DE L'AMPHITHEATRE DE NIMES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du groupement du marché SARL AASCO – AS COURTHEZON sise 62 rue Césaria Evora – 84 350 COURTHEZON, la modification n°2 au marché n°19000420 pour une plus-value d'un montant de 1365 € HT, soit 1638 € TTC, représentant une augmentation de 10% par rapport au montant initial du marché et une prolongation du marché de 6 mois.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240213-2024-02-172-AU
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **13 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	172

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (FA)	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22000418 - FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE CONTROLES ET D'ALARMES INTRUSION DANS LES LOCAUX DE LA VDN - LOT 04 ALARMES INTRUSION : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 13 janvier 2023 du marché n°22000418 relatif au marché de Fourniture, installation et maintenance de contrôles et d'alarmes intrusion dans les locaux de la Ville de Nîmes - Lot 04 Alarmes intrusion : Maintenance préventive et corrective,

CONSIDERANT l'évolution du patrimoine de la Ville de Nîmes qui évolue en fonction des installations supplémentaires, supprimées et remplacées,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter 2 matériels supplémentaires et de supprimer 8 matériels de la marque Honeywell,

CONSIDERANT que ces modifications entraînent une moins-value de 2,85 % sur le montant initial du marché pour la durée totale du marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°22000418, cette moins-value de 2,85 % par rapport au montant initial du marché pour la durée totale du marché, soit un nouveau montant total HT de 111 583,34 €, soit 133 900,00 € T.T.C.

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché SERVICE MAINTENANCE ENERGIES sise 535 Rue Raymond Recouly – 34 070 MONTPELLIER, la modification n°1 au marché n°22000418. Cette modification porte sur l'ajout de 2 matériels supplémentaires et la suppression de 8 matériels de la marque Honeywell.
Cette modification entraîne une moins-value de 2,85 % par rapport au montant initial du marché pour la durée totale du marché, soit un nouveau montant total HT de 111 583,34 €, soit 133 900,00 € T.T.C.

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22000418 - FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE CONTROLES ET D'ALARME INTRUSION DANS LES LOCAUX DE LA VDN - LOT 04 ALARMES INTRUSION : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240214-2024-02-173-AU
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	173

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : Direction Population et citoyenneté Service Etat-Civil-Recensement-Cimetières</p>	<p>OBJET : Travaux d'exhumation sur 30 concessions échues et non renouvelées aux cimetières de Saint Baudile, Saint Césaire et Saint Césaire Rouquairol</p>
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public dans le cadre d'une gestion normale des Cimetières, à la reprise de concessions temporaires échues depuis plus de deux ans et non renouvelées dans ce délai,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, pour la reprise de 30 concessions et deux caveaux en état d'abandon,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu à compter de 07/02/2024 pour une durée de 3 mois,

CONSIDÉRANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 10/11/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 08/12/2023 à 12h00,

CONSIDÉRANT qu'une négociation a été déposée le 26/12/2023 pour une date limite au 12/01/2024 à 12h00,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Service Etat civil/Cimetières les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

La SAS BDE

OBJET : Travaux d'exhumation sur 30 concessions échues et non renouvelées aux cimetières de Saint Baudile, Saint Césaire et Saint Césaire Rouquairol

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché Travaux d'exhumations sur 30 concessions échues non renouvelées aux cimetières de Saint Baudile, Saint Césaire et Saint Césaire Rouquairol, à l'entreprise SAS BDE (N° de SIRET 394269328), domiciliée à 80 chemin du Moulinas 34110 MIREVAL pour un montant de 12 029,59 € HT

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement .

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240214-2024-02-174-AU
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 FEV 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	174

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES -
BODEGAS LOCAS- L'HOSTIS Frédéric - Animateur

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite présenter une animation festive avec prestation d'accordéon, de chant pour le public invité par la Coordination des Clubs Taurins de Nîmes et du Gard le dimanche 21 janvier au 27 rue Jean Reboul.

CONSIDERANT l'article R 2122-3-1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De réaliser cette prestation avec l'animateur L'Hostis Frédéric pour assurer cette prestation – Patio des amandiers 711 rue de l'industrie – 34070 MONTPELLIER pour un montant de 400€ TTC (non assujetti à la TVA).

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 FEV 2024

~~Le Maire~~

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240214-2024-02-175-AU
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICI

Date d'affichage :

14 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	175

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

**OBJET : Publicité dans un organe spécialisé -
PASSATION DE LA CONCESSION DE SERVICE
PUBLIQUE POUR LA GESTION DE SPECTACLES
TAUROMACHIQUES DANS LES ARENES DE NIMES A
COMPTER DE LA SAISON TAURINE 2025**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la passation par la Ville de Nîmes d'une procédure de concession de service public dont l'objet est le suivant : Gestion des spectacles tauromachiques dans les Arènes de Nîmes à compter de la saison taurine 2025.

CONSIDERANT la passation de la publicité au journal d'annonces légales BOAMP-JOUE en date du 7-01-2024.

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une publicité dans un organe spécialisé (à savoir Promocion y difusion de la fiestataurina – APLAUSOS) compte tenu du domaine d'activité,

CONSIDERANT le devis transmis en date du 10-01-2024 dont le montant est de 850 euros nets

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à **Promocion y difusion de la fiestataurina – APLAUSOS** sise PALLETER 13 – ESC DCH 1-1 46 008 VALENCIA – Espagne – pour un montant de 850 € net (non assujettis à Tva).

OBJET : Publicité dans un organe spécialisé - PASSATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLICQUE POUR LA GESTION DE SPECTACLES TAUROMACHIQUES DANS LES ARENES DE NIMES A COMPTER DE LA SAISON TAURINE 2025

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 FEV 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20240214-2024-02-176-AU
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

14 FEV 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	02	176

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION PROTECTION PUBLIQUE / SERVICE PREVENTION DES RISQUES	OBJET : PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE Dépose d'appui FT, de câbles aériens et mutation de ligne - 7 rue Marcel Pagnol - ORANGE SOGETREL RCC UI OC Budget principal
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la dépose d'appui FT, de câbles aériens et la mutation de ligne – 7 rue Marcel Pagnol ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 980,15 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ORANGE SOGETREL RCC UI OC ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics, de retenir l'offre de la dépose d'appui FT, de câbles aériens et la mutation de ligne – 7 rue Marcel Pagnol, de l'entreprise ORANGE SOGETREL RCC UI OC sise à 285 route de la Foire - 34470 PEROLS pour un montant de 980,15 € H.T.

OBJET : PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Dépose d'appui FT, de câbles aériens et mutation de ligne - 7 rue Marcel Pagnol - ORANGE
 SOGETREL RCC UI OC
 Budget principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la dépose d'appui FT, de câbles aériens et la mutation de ligne – 7 rue Marcel Pagnol à l'entreprise ORANGE SOGETREL RCC UI OC, domiciliée à 285 route de la Foire - 34470 PEROLS, pour un montant de 980,15 € H.T. soit 1 176,18 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 101recours citoyens » accessible par le site internet www.101recours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 213001894-20240214-2024-02-177-AU
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 FEV 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	177

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M ROUSSET Alain
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 2023 0000 65 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement case columbarium Q, concédée le 16 février 2023, à M ROUSSET Alain pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 17 juillet 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :
 - Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,
2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M ROUSSET Alain

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M ROUSSET Alain	15 ANS	438,00 €	175/180	425,83 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 14 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240214-2024-02-178-AJ
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	178

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE PROJET AUTOUR DU FESTIVAL RAMENE TES MOMES ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA COMPAGNIE LES RASANTS.
------------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3-1° du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose d'un Auditorium, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin d'organiser des conférences,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Nîmes d'assurer une programmation « jeune public » par la création du festival « Ramène tes Mômes » du 07 au 16 février 2024,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Nîmes de proposer la mise en place de conférences théâtralisées à destination de stagiaires afin de les préparer aux spectacles programmés,

CONSIDERANT la qualité des interventions dans le domaine proposé par La Compagnie Les Rasants,

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE PROJET AUTOUR DU FESTIVAL RAMENE TES MOMES ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA COMPAGNIE LES RASANTS.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre La Compagnie Les Rasants et la Ville de Nîmes.

DESIGNATION : Conférences théâtralisées de sensibilisation aux spectacles programmés lors du festival « Ramène tes Mômes »

DUREE :

- Le samedi 10 février 2024 de 10h à 12h
- Le mardi 13 février 2024 de 10h à 12h
- Le mercredi 14 février 2024 de 10h à 12h

Lieu des interventions : Auditorium du Centre Pablo Neruda – 1 place Hubert Rouger – 30900 - Nîmes

ASSURANCES :

La Compagnie Les Rasants s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile. La Ville de Nîmes est assurée en responsabilité civile pour les activités qu'elle organise.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière.

Les dépenses afférentes à cette commande s'élèvent à :

- 600.00€ net à La Compagnie Les Rasants, qui déclare ne pas être assujettie à la TVA, une fois le service fait.

Ces sommes seront prélevées sur le budget de la Ville 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 FEV 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prime le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
030 213001894-20240215-2024-02-179-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	179

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BOUCHENAB Slim
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 2013174 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement case columbarium n° D 445 concédée le 04 décembre 2013 à M BOUCHENAB Slim pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 14 juin 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situés sur le cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30)

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :
 - Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BOUCHENAB Slim

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M BOUCHENAB Slim	15 ANS	397,45 €	66/180	145,73 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tolrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240215_2024_02_180-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	180

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (SL)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000198 DE FOURNITURES DE MOBILIERS URBAIN - LOT 4 - CENTRE VILLE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT la notification en date du 2 août 2022 de l'accord-cadre n°22000198 relatif à la fourniture de mobilier urbain pour la ville de Nîmes – Lot n°4 Centre-ville à l'entreprise URBAN'NT,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois, sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT le besoin de la Ville de Nîmes, suite à des travaux d'aménagement intervenus postérieurement à la signature du contrat, d'intégrer dans le périmètre de l'accord-cadre de nouveaux mobiliers,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 l'ajout de cinq prix supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires :

- PN 1 : Potelet acier fixe à sceller- tête en aluminium avec gorge (Hauteur hors sol : 1200 mm – diam : 76 mm – couleur RAL 7012), pour un prix unitaire de 74,40 euros HT,
- PN 2 : Potelet type Alliage – hauteur hors sol : 900 mm (Diam : 114 mm – tête inox 304 l brossé – couleur RAL 7012), pour un prix unitaire de 235,00 euros HT,
- PN 3 : Banc type Athènes – longueur : 1700 mm en bois exotique, pour un prix unitaire de 905,00 euros HT,
- PN 4 : Appui-vélo en tube diam 60 mm cintré en inox 316 l, (Largeur : 295 mm – hauteur hors-sol : 1000 mm), pour un prix unitaire de 196,00 euros HT,
- PN 5 : Appui-vélo en tube diam 60 mm cintré en inox 316 l (Longueur : 800 mm – Largeur : 295 mm – hauteur hors sol : 800 mm), pour un prix unitaire de 328,00 euros HT.

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000198 DE FOURNITURES DE MOBILIERS URBAIN - LOT 4 - CENTRE VILLE

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de cinq lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires, par la signature de la modification n°1 à l'accord-cadre n°22000198.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **15 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification eiku de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240215-2024-02-181-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

15 FÉV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	181

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique (FA)	OBJET : MODIFICATION N°1 A L'ACCORD CADRE n° 22000066 RELATIF AUX OPERATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC NON PREVISIBLES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

Considérant la notification en date du 31 août 2023 relative à l'accord-cadre à bons de commande d'opérations d'éclairage public non prévisibles sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 800 000€ H.T sur la période initiale de l'accord-cadre, reconductible trois fois par tacite reconduction.

Considérant qu'il est proposé d'inclure ce prix nouveau dans le bordereau de prix du marché pour les besoins du Service dans la cadre d'une urgence :

- PN 1 : Forfait hebdomadaire de mise à disposition d'une astreinte éclairage public : Mise à disposition de personnel habilité pour la sécurisation d'une installation endommagée (Candélabre, Luminaire) ou remise en service d'un quartier dans le noir

Le forfait : 550.00 € HT (cinq cent cinquante euros H.T.)

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n° 22000066, ce prix nouveau,

OBJET : MODIFICATION N°1 A L'ACCORD CADRE n° 22000066 RELATIF AUX OPERATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC NON PREVISIBLES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société CITEOS (SIRET n° 439 487 950 0024) sis 5 rue Pierre Bautias, 30128 Garons, mandataire du groupement CITEOS / SPIE, la modification n°1 de prix nouveau au marché 23000066.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **15 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 213001884-20240215-2024-02-182-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	182

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (SL)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000137 PRESTATIONS DE GESTION DE LA POST EXPLOITATION DE L'ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DES LAUZIERES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la notification en date du 4 janvier 2024 du marché n°23000137 relatif aux Prestations de gestion de la post exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux des Lauzières à l'entreprise mandataire ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 48 mois, à compter du 4 janvier 2024, pour un montant :

- de prestations à prix global et forfaitaire de 2 999 052,00 € HT,
- de prestations à prix unitaire, sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 000 000,00 € HT,

CONSIDERANT qu'une erreur de saisie a été constatée à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement concernant la répartition des montants de prestations à prix global et forfaitaire dans l'acte d'engagement,

CONSIDERANT que dans l'acte d'engagement de son offre notifiée, le groupement ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, avait stipulé ne pas renoncer à l'avance forfaitaire,

CONSIDERANT que par courriel en date du 19 janvier 2024, les 2 membres du groupement (ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON et OVIVE) nous informent renoncer à l'avance forfaitaire,

CONSIDERANT la réception de la nouvelle répartition des prestations à prix global et forfaitaire entre cotraitants et la renonciation du droit à l'avance en cas de paiement sur comptes séparés,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°23000137, cette modification de l'annexe n°1 de l'acte d'engagement, relative à la répartition des prestations à prix global et forfaitaire entre cotraitants et à la renonciation du droit à l'avance en cas de paiement sur comptes séparés :

- Montant de la rémunération pour le prestataire ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON (N° de SIRET : 433 885 241 00060) de 2 031 660,00 € H.T.,
- Montant de la rémunération pour le prestataire OVIVE (N° de SIRET : 423 999 085 00057) de 967 392,00 € H.T.,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000137 PRESTATIONS DE GESTION DE LA POST EXPLOITATION DE L'ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DES LAUZIERES

CONSIDERANT que cet avenant n'a pas d'incidence financière,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise mandataire ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON sise 765 Rue Henri Becquerel 34 000 MONTPELLIER, l'avenant n°1 au marché 23000137.

Le montant des prestations forfaitaires du marché pour le prestataire ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON (N° de SIRET : 433 885 241 00060) est porté à 2 031 660,00 € H.T. sur la durée totale du marché.

Le montant des prestations forfaitaires du marché pour le prestataire OVIVE (N° de SIRET : 423 999 085 00057) est porté à 967 392,00 € H.T. sur la durée totale du marché.

Le montant total des prestations forfaitaires du marché est de 2 999 052,00 € H.T. sur la durée totale du marché.

Le montant total des prestations unitaires du marché est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de 3 000 000,00 € H.T. sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

15 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20240215-2024-02-183-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

République Française



MARS

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	183

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EAAV / CONSERVATOIRE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA, L'ASSOCIATION "LE FIL PRODUCTION" ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN BALTRAD LE 2 MARS 2024

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition du « Club » (loges pour les élèves), du « Patio » et de la « Grande Salle » de la régie mutualisée de la Salle de Musiques Actuelles pour la tenue d'un Bal trad organisé à Paloma le samedi 2 mars 2024.

CONSIDERANT que la « Grande Salle » de Paloma offre une qualité acoustique en adéquation avec ce projet, ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet évènement,

CONSIDERANT la participation des élèves des classes de harpe, de violon, de flûte traversière et de clarinette du Conservatoire de la Ville de Nîmes au Bal trad,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la régie personnalisée de la SMAC – Nîmes-Métropole – PALOMA, l'association « Le Fil Production » et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre la régie personnalisée de la SMAC – Nîmes-Métropole - PALOMA et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition du « Club », du « Patio » et de la « Grande Salle »,

DESIGNATION : SMAC PALOMA- Chemin de l'Aérodrome, 30000 NIMES.
Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un Bal trad.

DUREE :

- Le vendredi 1^{er} mars 2024 pour la dépose de matériel et des instruments ;
- Le samedi 2 mars 2024 :
de 11h à 19h : installation matérielle, balances et répétitions ;
de 19h à 19h45 : pause-repas pour les élèves ;

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA, L'ASSOCIATION "LE FIL PRODUCTION" ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN BALTRAD LE 2 MARS 2024

de 20h à 20h45 : tenue du Bal trad des élèves du Conservatoire ;

- Le lundi 4 mars 2024 : de 9h à 10h pour l'enlèvement du matériel et des instruments.

MISE A DISPOSITION : A titre gracieux.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation de cet évènement et s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 2 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Fait à Nîmes le, **15 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche protège le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	184

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / LES PETITES MADAMES OBJET : SPECTACLE « ABELARD »
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **ABELARD** » le vendredi 9 février 2024 à 14h30 en séance scolaire et le samedi 10 février 2024 à 16h30 en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association **LES PETITES MADAMES** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **ABELARD** » le vendredi 9 février 2024 à 14h30 en séance scolaire et le samedi 10 février 2024 à 16h30 en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / LES PETITES MADAMES**

OBJET : SPECTACLE « ABELARD »

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **LES PETITES MADAMES**, représentée par **Mme Magali SUDOUR**, Présidente, 28/30 Place de la République – 80800 CORBIE, afin qu'elle produise le spectacle « **ABELARD** » au Théâtre Christian Liger le vendredi 9 février 2024 à 14h30 en séance scolaire et le samedi 10 février 2024 à 16h30 en séance tout public (durée : 1h10 mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 10 février 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **12 244,60 € NET (DOUZE-MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES NET)** correspondant au coût des cessions et aux frais d'approche à l'association **LES PETITES MADAMES** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %.

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'association **LES PETITES MADAMES** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

15 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240219-2024.02-185-AU
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	185

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Numérique

OBJET : Marché M2022-001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique - Décision de non application des pénalités de retard dans le cadre de bons de commandes émis sur le fondement de l'accord-cadre

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 1
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la centrale d'achat MERCATURA a notifié le 25 mai 2022 à la société SANTERNE MEDITERRANEE AXIANS l'accord cadre à bons de commande de travaux N° M2022001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique. La Ville de Nîmes, membre de la centrale d'achat, bénéficie de ce marché sur le budget Principal.

CONSIDERANT que les seuils de commande de cet accord-cadre pour chaque période sont définis de la manière suivante : pas de montant minimum et un montant annuel maximum de 1 800 000.00 € HT,

CONSIDERANT que le 16 juin 2022, la Ville de Nîmes a signé la lettre d'engagement lui permettant de recourir à ce marché,

CONSIDERANT qu'un avenant N°1 a été notifié le 21 juin 2022 à la société SANTERNE Méditerranée SAS afin de corriger une erreur matérielle sur l'indice de révision des prix défini dans le CCAP,

CONSIDERANT, que les travaux font l'objet de bons de commande fixant des délais d'exécution en fonction des dossiers conformément à l'article 3.1 du CCAP. Les délais courent à compter de la notification des bons de commande en sachant que le titulaire se charge des demandes d'autorisations et déclarations nécessaires à la réalisation des travaux (DT, DICT, ATU...).

CONSIDERANT, que le non-respect des délais entraîne de droit l'application de pénalités de retard suivant l'article 9.1 du CCAP. Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à la constatation du retard est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant.

CONSIDERANT que, consciente des aléas auxquels les entreprises peuvent être confrontées, la Ville de Nîmes a prévu la possibilité de prolonger les délais d'exécution pour les travaux en cours au paragraphe 3.3 du CCAP et que la question de la responsabilité des retards d'exécution est notamment abordée lors des réunions hebdomadaires d'avancement des chantiers.

OBJET : Marché M2022-001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique - Décision de non application des pénalités de retard dans le cadre de bons de commandes émis sur le fondement de l'accord-cadre

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution de plusieurs bons de commandes, le maître d'ouvrage n'a pas procédé à des modifications de délais par voie d'ordres de service ou de bons de commandes, et n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues au contrat relatives à la réception des prestations en n'établissant pas de procès-verbal d'OPR ou de réception après constat de la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que ces manquements dans la direction de l'exécution des travaux par le Maître d'ouvrage rendent impossible a posteriori l'établissement de la non-imputabilité des retards à l'entreprise titulaire,

CONSIDERANT que les délais d'exécution prévus initialement n'ont pas été respectés pour certains dossiers dont la réception des travaux a déjà été constatée mais que la Ville de Nîmes a décidé de ne pas appliquer de pénalités de retard considérant le caractère non imputable du retard au titulaire du marché. En effet, pour des raisons opérationnelles d'obtention des autorisations nécessaires au démarrage des travaux qui ne dépendent pas du titulaire du marché (permissions de voirie - arrêtés de circulation – autorisation préfectorale de pose de caméras), la Collectivité accepte de décaler la date de réception des travaux pour les bons de commandes listées ci-après :

Commande	Montant TTC	Objet	Observations	Justifications
23005498	7 142,62	Caméras Bois des Espeisses	Date d'achèvement fixée au 16/11/2023 et devis validé le 20/03/2023 avec un délai d'exécution de 60 jours	Le bdc a été notifié en date du 20/03/2023 pour un démarrage au 20/05/2023. Pour des raisons opérationnelles d'obtention des autorisations nécessaires au démarrage des travaux qui ne dépendent pas au titulaire du marché (Permission de voirie - arrêté de circulation - Autorisation préfectorale de pose des caméras) la collectivité accepte de décaler la date de réception des travaux. Le service Aménagement Numérique a demandé au titulaire de ne réaliser ces travaux qu'à partir du 02/11/2023. Cette demande n'a toutefois pas été formalisée dans le cadre d'un ordre de service et n'a pas donné lieu à un bon de commande rectificatif. <i>La Ville de Nîmes a établi une décision de réception le 16/11/2023</i>

OBJET : Marché M2022-001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique - Décision de non application des pénalités de retard dans le cadre de bons de commandes émis sur le fondement de l'accord-cadre

23005499	3 743,09	Caméras Sabatier / Capouchiné	Date d'achèvement des travaux fixée au 20/10/2023 et devis validé le 20/03/2023 avec un délai d'exécution de 60 jours	<p>Le bdc a été notifié en date du 20/03/2023 pour un démarrage au 20/05/2023.</p> <p>Pour des raisons opérationnelles d'obtention des autorisations nécessaires au démarrage des travaux qui ne dépendent pas au titulaire du marché (Permission de voirie - arrêté de circulation - Autorisation préfectorale de pose des caméras) la collectivité accepte de décaler la date de réception des travaux.</p> <p>Le service Aménagement Numérique a demandé au titulaire de ne réaliser ces travaux qu'à partir du 06/10/2023. Cette demande n'a toutefois pas été formalisée dans le cadre d'un ordre de service et n'a pas donné lieu à un bon de commande rectificatif.</p> <p><i>La Ville de Nîmes a établi une décision de réception le 20/10/2023</i></p>
23005501	4 233,96	Caméras avenue de la Bouvine / Rond-point des bleus	Date d'achèvement des travaux fixée au 20/10/2023 et devis validé le 20/03/2023 avec un délai d'exécution de 60 jours	<p>Le bdc a été notifié en date du 20/03/2023 pour un démarrage au 20/05/2023.</p> <p>Pour des raisons opérationnelles d'obtention des autorisations nécessaires au démarrage des travaux qui ne dépendent pas au titulaire du marché (Permission de voirie - arrêté de circulation - Autorisation préfectorale de pose des caméras) la collectivité accepte de décaler la date de réception des travaux.</p> <p>Le service Aménagement Numérique a demandé au titulaire de ne réaliser ces travaux qu'à partir du 06/10/2023. Cette demande n'a toutefois pas été formalisée dans le cadre d'un ordre de service et n'a pas donné lieu à</p>

OBJET : Marché M2022-001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique - Décision de non application des pénalités de retard dans le cadre de bons de commandes émis sur le fondement de l'accord-cadre

				un bon de commande rectificatif. <i>La Ville de Nîmes a établi une décision de réception le 20/10/2023</i>
23005503	2 303,39	Génie Civil et Fibre Optique CAM LAMARTINE/REINACH	Date d'achèvement des travaux au 30/06/23 et devis validé le 27/01/2023 avec un délai d'exécution de 60 jours	Le bdc a été notifié en date du 27/01/2023 pour un démarrage au 27/03/2023. Pour des raisons opérationnelles d'obtention des autorisations nécessaires au démarrage des travaux qui ne dépendent pas au titulaire du marché (Permission de voirie - arrêté de circulation - Autorisation préfectorale de pose des caméras) la collectivité accepte de décaler la date de réception des travaux. Le service Aménagement Numérique a demandé au titulaire de ne réaliser ces travaux qu'à partir du 16/06/2023. Cette demande n'a toutefois pas été formalisée dans le cadre d'un ordre de service et n'a pas donné lieu à un bon de commande rectificatif. <i>La Ville de Nîmes a établi une décision de réception le 22/08/2023</i>
23007507	8 334,76	Génie Civil et Fibre Optique CAM FAYET/MESTRE	Date d'achèvement des travaux fixée au 30/06/23 et devis validé le 27/01/2023 avec un délai d'exécution de 60 jours	Le bdc a été notifié en date du 27/01/2023 pour un démarrage au 27/03/2023. Pour des raisons opérationnelles d'obtention des autorisations nécessaires au démarrage des travaux qui ne dépendent pas au titulaire du marché (Permission de voirie - arrêté de circulation - Autorisation préfectorale de pose des caméras) la collectivité accepte de décaler la date de réception des travaux.

OBJET : Marché M2022-001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique - Décision de non application des pénalités de retard dans le cadre de bons de commandes émis sur le fondement de l'accord-cadre

				<p>Le service Aménagement Numérique a demandé au titulaire de ne réaliser ces travaux qu'à partir du 16/06/2023. Cette demande n'a toutefois pas été formalisée dans le cadre d'un ordre de service et n'a pas donné lieu à un bon de commande rectificatif.</p> <p><i>La Ville de Nîmes a établi une décision de réception le 22/08/2023</i></p>
23007510	8 642,17	Génie Civil et Fibre Optique CAM Bertreux/Vaquerolle	Date d'achèvement des travaux fixée au 30/06/2023 et devis validé le 27/01/2023 avec un délai d'exécution de 60 jours	<p>Le bdc a été notifié en date du 27/01/2023 pour un démarrage au 27/03/2023.</p> <p>Pour des raisons opérationnelles d'obtention des autorisations nécessaires au démarrage des travaux qui ne dépendent pas au titulaire du marché (Permission de voirie - arrêté de circulation - Autorisation préfectorale de pose des caméras) la collectivité accepte de décaler la date de réception des travaux.</p> <p>Le service Aménagement Numérique a demandé au titulaire de ne réaliser ces travaux qu'à partir du 16/06/2023. Cette demande n'a toutefois pas été formalisée dans le cadre d'un ordre de service et n'a pas donné lieu à un bon de commande rectificatif.</p> <p><i>La Ville de Nîmes a établi une décision de réception le 22/08/2023</i></p>
23007514	4 349,5	Génie Civil et Fibre Optique CAM Brunswick/Siegfried	Date d'achèvement des travaux fixée au 30/06/2023 et devis validé le 27/01/2023 avec un délai d'exécution de 60 jours	<p>Le bdc a été notifié en date du 27/01/2023 pour un démarrage au 27/03/2023.</p> <p>Pour des raisons opérationnelles d'obtention des autorisations nécessaires au démarrage des travaux qui ne dépendent pas au titulaire du</p>

OBJET : Marché M2022-001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique - Décision de non application des pénalités de retard dans le cadre de bons de commandes émis sur le fondement de l'accord-cadre

				<p>marché (Permission de voirie - arrêté de circulation - Autorisation préfectorale de pose des caméras) la collectivité accepte de décaler la date de réception des travaux.</p> <p>Le service Aménagement Numérique a demandé au titulaire de ne réaliser ces travaux qu'à partir du 16/06/2023. Cette demande n'a toutefois pas été formalisée dans le cadre d'un ordre de service et n'a pas donné lieu à un bon de commande rectificatif.</p> <p><i>La Ville de Nîmes a établi une décision de réception le 22/08/2023</i></p>
23015755	3 125,12	Caméras rue des Marchands / Rue du Chapitre sur HDV	<p>Date d'achèvement des travaux fixée au 16/11/2023 et devis validé le 30/08/2023 avec un délai d'exécution de 60 jours</p>	<p>Le bdc a été notifié en date du 30/08/2023 pour un démarrage au 30/10/2023.</p> <p>Pour des raisons opérationnelles d'obtention des autorisations nécessaires au démarrage des travaux qui ne dépendent pas au titulaire du marché (Permission de pose de caméra en façade privée) la collectivité accepte de décaler la date de réception des travaux. la date de réception des travaux.</p> <p>Le service Aménagement Numérique a demandé au titulaire de ne réaliser ces travaux qu'à partir du 02/11/2023. Cette demande n'a toutefois pas été formalisée dans le cadre d'un ordre de service et n'a pas donné lieu à un bon de commande rectificatif.</p> <p><i>La Ville de Nîmes a établi une décision de réception le 16/11/2023</i></p>

OBJET : Marché M2022-001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique - Décision de non application des pénalités de retard dans le cadre de bons de commandes émis sur le fondement de l'accord-cadre

DECIDE

ARTICLE 1 : De ne pas appliquer les pénalités de retard à l'entreprise SANTERNE dans le cadre des bons de commandes n° 23005498, 23005499, 23005501, 23005503, 23007507, 23007510, 23007514 et 23015755 émis sur le fondement de l'accord-cadre M2022-001 relatif à la réalisation de travaux de génie civil et de fibre optique,

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240219-2024-02-186-AU
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	186

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine (MP)**

**OBJET : Contrat de location d'exposition entre la Ville
de Nîmes et la société SCALIPHON pour la location
de l'exposition « Sur la piste des dinosaures, du sud
de la France aux Amériques présentée au Muséum,
d'avril à novembre 2024.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 3° du code de la commande publique qui prévoit que l'acheteur peut passer un
marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services
ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons telle que
l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

CONSIDERANT que l'exposition « Sur la piste des dinosaures, du sud de la France aux Amériques
» a été conçue par la société SCALIPHON, basée à Alès.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de la société SCALIPHON pour la location
de l'exposition « Sur la piste des dinosaures, du sud de la France aux Amériques »,

CONSIDERANT que l'exposition « Sur la piste des dinosaures, du sud de la France aux Amériques
» sera présentée au public du mois avril au mois de novembre 2024, au Muséum d'Histoire naturelle,

CONSIDERANT que la société SCALIPHON assurera le chargement de l'exposition dans leurs
entrepôts, des opérations et de l'assurance du transport aller et retour de l'exposition depuis Alès
jusqu'au Muséum d'Histoire naturelle,

CONSIDERANT que le montant de la mise à disposition de l'exposition s'élève à la somme globale
et forfaitaire de 31 608,00€ HT soit 37 929,60€ TTC, frais de transport inclus,

CONSIDERANT qu'à sortie de la location la Ville souhaite acquérir un Allosaure, spécimen de
dinosaur endémique du Gard pour la somme globale et forfaitaire de 19 826,00€ HT soit
23 791,20€ TTC.

CONSIDERANT que la Ville s'engage à souscrire ou à maintenir en vigueur, pendant toute la durée
de la mise à disposition de l'exposition, à compter de l'arrivée de l'exposition dans ses locaux et
jusqu'au départ de l'exposition de ses locaux, une assurance clou à clou,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa signature entre la Ville de Nîmes et la

OBJET : Contrat de location d'exposition entre la Ville de Nîmes et la société SCELIPHON pour la location de l'exposition « Sur la piste des dinosaures, du sud de la France aux Amériques présentée au Muséum, d'avril à novembre 2024.

société SCELIPHON jusqu'à l'issue de la complète exécution de leurs obligations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer le contrat de location d'exposition entre la Ville de Nîmes et la société SCELIPHON,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de location d'exposition entre la Ville de Nîmes et la société SCELIPHON, pour la présentation au public de l'exposition « Sur la piste des dinosaures, du sud de la France aux Amériques », d'avril à novembre 2024, au Muséum d'Histoire naturelle, et pour une durée qui court à compter de sa date de signature jusqu'à l'issue de la complète exécution des obligations des 2 parties.

ARTICLE 2 : La Ville de Nîmes versera la société SCELIPHON :

- 31 608,00€ HT soit 37 929,60€ TTC pour la mise à disposition de l'exposition,
- 19 826,00€ soit 23 791,20€ TTC, montant, pour l'acquisition de l'Allosaure.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 213001894-20240219-2024-02-187-AJ
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2024	02	187

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - CM	OBJET : Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du stade Nicolas Kaufmann à la SAS RUGBY CLUB NIMOIS - saison sportive 2023-2024
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-3, 3° et R.2322-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT le souhait pour la Ville de Nîmes de promouvoir sa visibilité au travers l'achat d'emplacements publicitaires dans les enceintes des événements sportifs rayonnants sur son territoire, et d'encourager l'activité sportive ainsi que l'engagement des bénévoles, dirigeants et acteurs locaux qui œuvrent pour le développement de la pratique sportive au travers l'achat de places et d'abonnements aux matchs de la saison sportive 2023-2024,

CONSIDERANT que pour l'achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du stade Nicolas Kaufmann pour la saison sportive 2023-2024, seule la SAS RUGBY CLUB NIMOIS est distributrice,

CONSIDERANT que pour l'achat d'emplacements publicitaires, la Ville de Nîmes bénéficie du dynamisme du club de rugby SAS RUGBY CLUB NIMOIS auquel son nom et son image sont associés, et que les matchs de ce dernier jouissent d'une affluence importante et d'une exposition médiatique directe et indirecte exceptionnelle, et ce, dans différents médias,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 50 000.00 € T.T.C

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la saison sportive 2023-2024,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée à l'entreprise le 22/01/2024, et que le dossier de la consultation a été publié sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 22/01/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/01/2024 à 12:00.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de la SAS RUGBY CLUB NIMOIS répond seule au besoin de la collectivité, et constitue l'offre économiquement

OBJET : Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du stade Nicolas Kaufmann à la SAS RUGBY CLUB NIMOIS - saison sportive 2023-2024

la plus avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à l'achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du stade Nicolas Kaufmann pour la saison sportive 2023-2024 à la SAS RUGBY CLUB NIMOIS, sise 670 chemin du Pont des Iles, 30000 Nîmes (RCS NIMES B 953371630 – APE 9312 Z) pour un montant global et forfaitaire de 45 675.35 € HT soit 50 000.00 € TTC réparti comme suit :

- 12 500.00 € H.T. soit 15 000.00 € T.T.C. pour les prestations d'achat d'emplacements publicitaires
- 33 175.35 € H.T. soit 35 000.00. € T.T.C. pour l'achat de 30 abonnements hospitalités

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240219-2024-02-188-AU
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	188

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Déclaration sans suite de la consultation relative à la prestation "formation animation Espace Prévention Santé"
--	---

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la consultation lancée par courrier en date du 23/01/2024, pour une date limite de remise des offres le 09/02/2024 à 12h00 ayant pour objet « PRESTATION FORMATION ANIMATION ESPACE PREVENTION JEUNESSE » ;

Vu les dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, qui permet à un pouvoir adjudicateur de déclarer une procédure sans suite à tout moment ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut déclarer une procédure sans suite pour un motif fondé sur le besoin de l'acheteur ;

Considérant que la Ville a conclu, avant le lancement de la présente procédure, une charte et une convention accordant l'exclusivité sur les prestations concernées par le périmètre du présent marché à une ou plusieurs entreprises ; que dès lors la Ville ne saurait contractualiser avec une entreprise sans enfreindre le principe d'exclusivité auquel elle est assujettie au regard de ses engagements contractuels ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De déclarer sans suite la procédure pour motif fondé sur le besoin de l'acheteur.

Fait à Nîmes le, **19 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet explicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240219-2024-02-189-AU
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	189

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine**

OBJET : Accord-cadre à marchés subséquents :

**Prestations d'études préalables, de conservation, de
restauration sur tous types de supports, d'œuvres et
d'objets d'art. Lot n° 5 : Etude, conservation et
restauration de mosaïques**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2162-10 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT l'accord cadre multi attributaires de prestations d'études préalables, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art – Lot n° 5 : études, conservation et restauration de mosaïques, attribué aux l'Administration publique, département du Rhône, au département des Bouches du Rhône et au groupement ARTPARTENAIRE, ETS KROUGLY, IPSO FACTO, à l'issu d'une procédure adaptée conformément à l'article R2123-12 – 3° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre a été notifié aux titulaires : l'Administration publique, département du Rhône le 17 novembre 2023, au département des Bouches du Rhône le 16 novembre 2023 et au groupement ARTPARTENAIRE, ETS KROUGLY, IPSO FACTO le 13 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que, conformément au cahier des charges de l'accord cadre, les titulaires ont été consultés en vue de la passation d'un marché subséquent relatif à une prestation de restauration d'une mosaïque pour l'exposition « Achille et la Guerre de Troie » ;

CONSIDERANT que les titulaires ont été consultés via la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> à la date du 20 décembre 2023, que les offres de l'Administrations publiques département du Rhône, département des Bouches du Rhône et du groupement ARTPARTENAIRE, ETS KROUGLY, IPSO FACTO ont été remise avant la date limite fixée au 31 janvier 2024 à 12 heures ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par les services du musée de la Romanité, l'offre de l'Administration publique, département du Rhône représente l'offre économiquement la plus avantageuse ;

OBJET : Accord-cadre à marchés subséquents : Prestations d'études préalables, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art. Lot n° 5 : Etude, conservation et restauration de mosaïques

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent à l'Administration publique, département du Rhône sis presqu'île du Cirque Romain 13635 Arles pour un montant global et forfaitaire de 14 014,30 € HT soit 16 817,16 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **20 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240220-2024-02-190-AU
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	190

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER</p> <p>Réf. : YG</p>	<p>OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DE LOCAUX SIS 29 RUE VILLARD ETABLI ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "LE SPOT".</p>
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention d'anticipation foncière n°0314G2017 en date du 02 juin 2017 signée entre la ville de Nîmes et l'Etablissement Public Foncier "EPF" d'Occitanie pour la gestion et le suivi d'un immeuble à Nîmes sis 29 rue Villars (parcelle HA0309),

VU l'article 3 de l'annexe 2 de ladite convention d'anticipation foncière autorisant la Ville de Nîmes à consentir des conventions d'occupation précaire et révocable sur les biens remis en gestion,

VU la convention en date du 30 août 2022, modifiée par avenant, signés entre la Ville de Nîmes et l'association "Le Spot", portant sur la mise à disposition temporaire des locaux susvisés afin de développer son activité socio-culturelle,

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 29 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre à l'association "Le Spot" de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DE
LOCAUX SIS 29 RUE VILLARD ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION
"LE SPOT".**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire et révocable de locaux avec l'association "Le Spot", représentée par son Président, Monsieur Simon PITAUD, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux au sein de l'immeuble sis à Nîmes 29 rue Villars (parcelle HA0309), comprenant : un logement de type 4 en duplex se situant en partie droite et une cour commune.
- **Durée de la convention :** Dix-huit mois, du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2025.
- **La mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Charges locatives et autres :** L'association fera son affaire personnelle de la souscription des abonnements afférents aux locaux mis à disposition (eau, électricité, chauffage), nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** L'association fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'association.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20240220-2024-02-191-AU
Date de télétransmission : 2002/2024
Date de réception préfecture : 2002/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **20 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	191

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA COPROPRIETE "NIMES CENTRE I" SISE 5/7 RUE DES CHASSAINTES ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE THEATRE DE NIMES.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 04 février 2021 signée entre la Ville de Nîmes et le Théâtre de Nîmes, portant sur la mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble en copropriété dénommé "Nîmes Centre I" sis à Nîmes 5/7 rue des Chassaintes (parcelle EX0205),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 19 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre au Théâtre de Nîmes de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.....

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA COPROPRIETE "NIMES CENTRE I" SISE 5/7 RUE DES CHASSAINTES ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE THEATRE DE NIMES.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Théâtre de Nîmes, représenté par sa Présidente, Madame Dominique TREISSÈDE, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Lots de copropriété numéros 12/13/24/25/26/56/57/58 d'une superficie totale de 226,28 m² environ, au sein de l'immeuble dénommé "Nîmes Centre I" sis à Nîmes 5/7 rue des Chassaintes (parcelle EX0205), propriété de la Ville de Nîmes, se répartissant comme suit :
 - rez-de-chaussée : divers bureaux formant des lots numéros 12/24/25/26/56/57/28 d'une superficie de 176,28 m² environ.
 - sous-sol : cave formant le lot numéro 13 d'une superficie de 50 m² environ.
- **Durée de la convention** : Une année, du 20 février 2024 au 19 février 2025.
- **Loyer** : L'association versera un loyer annuel fixé à 24 400,00 €, payable par trimestre civil et à terme échu.
- **Charges locatives et autres** : L'association souscrira les abonnements afférents aux locaux mis à disposition (eau, électricité, gaz), nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes. La Ville s'acquittera des charges de copropriété afférentes aux lots mis à disposition qui seront remboursées annuellement par l'association sur présentation d'un décompte annuel. Dans ce cadre, l'association s'acquittera d'une provision sur charges trimestrielle fixée à 500,00 €, payable à terme échu.
- **Nettoyage** : L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres** : L'association fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Impôts et taxes** : La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'association.
- **Assurances** : L'association contractera les assurances nécessaires à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240220-2024-02-192-AU
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **20 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	192

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Pôle Habitat-Logement
Direction de l'Urbanisme

OBJET : Attribution du marché n°24000030 Réalisation de la désinsectisation d'un logement type studio contre les punaises de lit – 63 rue des Bons enfants – Quartier Richelieu – Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réalisation de la désinsectisation d'un logement type studio contre les punaises de lit – 63 rue des Bons enfants – Quartier Richelieu – Nîmes, mis en gestion par la ville de Nîmes.

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 29/01/2024 pour une date limite de remise d'une proposition le 12/02/2024 avant 12h00 aux opérateurs économiques suivants : SAS SONEA / Blattes Services 3D Hygiène / A3DH.

CONSIDÉRANT qu'au regard du critère de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Pôle Habitat-Logement l'offre dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : Blattes Services 3D Hygiène, pour un montant de 435 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n° 24000030 Réalisation de la désinsectisation d'un logement type studio contre les punaises de lit – 63 rue des Bons enfants – Quartier Richelieu – Nîmes à l'entreprise Blattes Services 3D Hygiène (N° de SIRET 89995109900022), domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30900).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget Principal de la ville de Nîmes en fonctionnement : Chapitre : 011 – Fonction : 552 – Nature : 611 – Service : 2825.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Attribution du marché n°24000030 Réalisation de la désinsectisation d'un logement type studio contre les punaises de lit – 63 rue des Bons enfants – Quartier Richelieu – Nîmes

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **90** FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894, 20240220-2024-02-193-AU
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	193

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER/URBANISME
BA/ES/D2024-4045

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE-
PARCELLE CZ 196- LOTS N°315 ET 316 - 1 AVENUE
DE LATTRE DE TASSIGNY**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), rénovant la politique urbaine,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2015-05-021 du 14 octobre 2015 renforçant le Droit de Préemption Urbain sur le quartier du Chemin Bas d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2018-04-18 du 29 juin 2018 relative à l'actualisation du champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, réaffirmant le renforcement du DPU sur le quartier du Chemin Bas d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2018-06-052 du 17 novembre 2018 approuvant la signature de la convention d'anticipation foncière entre l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie et la Ville de Nîmes sur la copropriété Le Portal, quartier Chemin Bas d'Avignon,

VU la Convention d'anticipation foncière entre la Ville de Nîmes et l'Établissement Public Foncier Occitanie, signée en date du 28 janvier 2019 et relative à une mission d'anticipation foncière sur la copropriété dégradée « Le Portal », susceptible de faire l'objet de la réalisation d'une opération d'aménagement en lien avec l'ANAH et l'ANRU,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2023-06-021 du 04 novembre 2023 approuvant la signature de la Convention Opérationnelle Foncière entre l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie (EPF) sur la copropriété Le Portal, quartier Chemin Bas d'Avignon, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU),

VU la Convention Opérationnelle de recyclage foncier - Axe 1, entre la Ville de Nîmes et

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE- PARCELLE CZ 196- LOTS N°315 ET 316 - 1 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY

l'Etablissement Public Foncier Occitanie, signée en date du 05 décembre 2023 et relative à une mission de maîtrise foncière, de gestion de patrimoniale et de travaux de démolition partielle de la copropriété du « Le Portal », définissant ainsi les conditions de finalisation du projet de recyclage de la copropriété « Le Portal » du quartier Chemin Bas d'Avignon à NIMES, en partenariat entre l'EPF d'Occitanie et la commune de NIMES,

CONSIDERANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro 2023/1323, établie le 17 novembre 2023 par Maître Jean-David RAYMOND, Notaire à NIMES et reçue le 27 novembre 2023, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section CZ n° 196, au 1 avenue de Lattre de Tassigny, pour les lots 315 et 316, bien appartenant à Monsieur Morade BOUHALISS,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien participe aux objectifs définis dans la convention opérationnelle signée entre la Ville de Nîmes et l'EPF Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé à l'Etablissement Public Foncier Occitanie, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2023/1323, établie le 17 novembre 2023 par Maître Jean-David RAYMOND, Notaire à NIMES et reçue le 27 novembre 2023, sur la parcelle cadastrée section CZ n° 196, au 1 avenue de Lattre de Tassigny, pour les lots 315 et 316, bien appartenant à Monsieur Morade BOUHALISS.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240221-2024-02-194-AU
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **21 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	194

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - MAPA - (MO)	OBJET : DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS A PERSONNES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours pour les manifestations de grande, moyenne et petite envergure ainsi que pour les manifestations spécifiques ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, comprenant deux lots :

- Lot n°1 : Dispositifs prévisionnels de secours à personnes pour les manifestations de grande et moyenne envergure
- Lot n°2 : Dispositifs prévisionnels de secours à personnes pour les manifestations de petite envergure et les manifestations spécifiques ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur pour le marché. Le pouvoir adjudicateur souhaite retenir un titulaire ;

CONSIDERANT que les prestations de l'accord-cadre seront exécutées par l'émission de bons de commande émis par l'acheteur public ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter sa date de notification. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP et au JOUE (n° 23-178758) et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 22/12/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 25/01/2024 à 12:00.

OBJET : DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS A PERSONNES

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Prévention, les offres les plus avantageuses, pour les lots n°1 et n°2, sont les suivantes :

- Pour le lot n°1 « Dispositifs prévisionnels de secours à personnes pour les manifestations de grande et moyenne envergure » : l'offre de la **CROIX ROUGE**, Association Loi de 1901 déclarée d'utilité publique prise en sa Délégation Départementale du Gard (N° SIRET : 775.672.272 20403).
- Pour le lot n°2 « Dispositifs prévisionnels de secours à personnes pour les manifestations de petite envergure et les manifestations spécifiques » : l'offre de la **CROIX ROUGE**, Association Loi de 1901 déclarée d'utilité publique prise en sa Délégation Départementale du Gard (N° SIRET : 775.672.272 20403).

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°1 « Dispositifs prévisionnels de secours à personnes pour les manifestations de grande et moyenne envergure » à :

- La **CROIX ROUGE**, Association Loi de 1901 prise en sa Délégation Départementale du Gard (N° SIRET 775.672.272 20403), sise 2160 Chemin du Bachas 30000 NIMES.
L'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 200.000,00 € HT pour la période initiale. Ces montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n°2 « Dispositifs prévisionnels de secours à personnes pour les manifestations de petite envergure et les manifestations spécifiques » à :

- La **CROIX ROUGE**, Association Loi de 1901 prise en sa Délégation Départementale du Gard (N° SIRET 775.672.272 20403), sise 2160 Chemin du Bachas 30000 NIMES.
L'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 50.000,00 € HT pour la période initiale. Ces montants seront identiques en cas de reconduction.

OBJET : DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS A PERSONNES

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001994-20240221-2024-02-195-AU
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **21 FEV. 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	195

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (MAPA) BAC	OBJET : Etudes de circulation, proposition de scénarios d'aménagement de la voirie, modélisation du trafic et simulations dynamiques, études d'esquisse
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de passer un marché public pour la réalisation d'études de circulation, proposition de scénarios d'aménagement de la voirie, modélisation du trafic et simulations dynamiques, études d'esquisse.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, non allotie.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur pour le marché. Le pouvoir adjudicateur souhaite retenir un titulaire.

CONSIDERANT que les prestations de l'accord-cadre seront exécutées par l'émission de bons de commande émis par l'acheteur public.

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter sa date de notification. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (n° 23-141-441) et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 11/10/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 06/11/2023 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Voirie, l'offre suivante constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

OBJET : Etudes de circulation, proposition de scénarios d'aménagement de la voirie, modélisation du trafic et simulations dynamiques, études d'esquisse

- L'offre de la société **EGIS Villes et Transports SAS** (N° SIRET : 493 334 429 00 827)

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 60.000,00 € HT pour la période initiale. Ces montants seront identiques en cas de reconduction.

DECIDE**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché à :

- **EGIS Villes et Transports SAS** (N° SIRET 572025526.12479), sise 70 Rue Pierre DUHEM 13856 AIX EN PROVENCE cedex 3.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 60.000,00 € HT pour la période initiale. Ces montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20240221-2024-02-196-AU
Date de transmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **21 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	196

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (AO)**

OBJET : Modification n°1 au marché n°21000368 :

**Prestations de formations réglementaires,
Bureautiques, Animation (BAFA, BAFA) et Accueil de
personnes en situation de handicap dans les ERP
Lot 9 : Accueil des personnes en situation de handicap
dans les ERP**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2194-1 à 2194-8,

CONSIDÉRANT la notification en date du 16 décembre 2021 du marché n°21000368 relatif aux « Prestations de formation réglementaires, Bureautiques, Animation BAFA, BAFA) et Accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP – Lot 9 : Accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP » à la société SVP Travail et Organisation.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum pour les prestations à prix unitaire. Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 16 décembre 2021. Ce dernier pourra être reconduit par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDÉRANT que la société SVP Travail & Organisation a informé la Ville de Nîmes par courrier en date du 8 janvier 2024 de son changement de dénomination, de SIRET et de domiciliation bancaire et de sa réorganisation interne, à compter du 1^{er} novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'au titre de cette réorganisation, la société SVP Travail et Organisation transfère son activité à la société SVP Ergonomie, suite à une opération d'apport partiel d'actifs.

CONSIDÉRANT que le marché ayant pour objet « Prestations de formation réglementaires, Bureautiques, Animation BAFA, BAFA) et Accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP – Lot 9 : Accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP », est donc transféré à la société SVP Ergonomie,

CONSIDÉRANT que cette opération n'entraîne aucune modification que ce soit dans l'exécution des prestations ou sur le montant de ces dernières,

OBJET : Modification n°1 au marché n°21000368 : Prestations de formations réglementaires, Bureautiques, Animation (BAFA, BAFD) et Accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP
Lot 9 : Accueil des personnes en situation de handicap dans les ERP

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°21000368, ce changement de titulaire, d'adresse et de SIRET,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification n°1 au marché n°21000368 « Prestations de formations réglementaires, Bureautiques, Animation (BAFA, BAFD) et Accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP - Lot 9 : Accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP », actant ce transfert, à compter du 1^{er} novembre 2023, au titulaire SVP Ergonomie, domicilié 1 Place Costes et Bellonte – 92270 BOIS COLOMBE, et de son changement de SIRET n°94805752600022.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ainsi de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « litigeurs citoyens » accessible par le site internet www.nimes.fr.

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-197 AJJ
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	197

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grand AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 02/03/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION CARTES BLANCHES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association CARTES BLANCHES a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), afin d'organiser une conférence, le 02 mars 2024,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association CARTES BLANCHES,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association CARTES BLANCHES, sise 193 impasse des Surelles, 30900 Nîmes, représentée par ses Présidents, Rodolphe FAURE et Jean-Noël GRANDO, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association CARTES BLANCHES

Durée : Le 02 mars 2024 de 14h00 à 18h00.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant total de 220,00 € (55,00 € x 4h) pour le 02 mars 2024.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grand AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 02/03/2024, ETABLIE ENTRE
LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION CARTES BLANCHES**

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **02 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240222-2024-02-198-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	198

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE FROMENT THOMAS, NOUET ORLANE ET SEGURA AURELIE CONTRE LABYAD KARIM
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Mesdames NOUET Orlane, SEGURA Aurélie et Monsieur FROMENT Thomas ont subi des outrages le 31 octobre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 15 décembre 2023, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Mesdames NOUET Orlane, SEGURA Aurélie et Monsieur FROMENT Thomas.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Mesdames NOUET Orlane, SEGURA Aurélie et Monsieur FROMENT Thomas à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-199-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	199

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Acquisition d'un objet décoratif - Rallye Citoyen 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite renouveler le « Rallye Citoyen », comme animation de clôture du « Parcours Citoyen » ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite offrir un trophée symbolique à la classe qui remportera l'épreuve 2024 ;

Considérant qu'à ce titre la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant que l'Office de Tourisme de la ville de Nîmes, domicilié au 6 boulevard des Arènes – 30 000 Nîmes est en mesure de fournir cet objet et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'acquisition, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « acquisition d'un objet décoratif » à l'Office de Tourisme de la ville de Nîmes, domicilié au 6 boulevard des Arènes – 30 000 Nîmes pour un montant de 52,13 € H.T. soit 62, 55 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– fonction 3380 – nature 6188 – service 2270.

OBJET : Acquisition d'un objet décoratif - Rallye Citoyen 2024

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-200-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	200

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation achats de sacs et casquettes - Rallye Citoyen 2024
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, renouvelle le « Rallye Citoyen » ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite doter chaque participant d'un sac et d'une casquette aux couleurs du service Jeunesse de la Ville de Nîmes;

Considérant qu'à ce titre la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de sacs et casquettes ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 18 décembre 2023, pour une date limite de remise des offres le vendredi 02 février 2024 à 12h00 aux prestataires suivants :

- **AG-CO Nîmes** - 8, rue Isabelle -30900 NIMES
- **Hall-in Communication et textile** - 36, avenue Carnot - 30000 NIMES
- **ScooPrint** - 3, rue de l'Isère – 38120 SAINT EGREVE

Considérant qu'un candidat a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

Considérant que l'entreprise Hall In, est en mesure d'assurer cette prestation.

DECIDE

OBJET : Consultation achats de sacs et casquettes - Rallye Citoyen 2024

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « acquisition de sacs et casquettes » à l'entreprise Hall In (SIRET : 49501928300037) – 36, avenue Carnot – 30 000 Nîmes pour un montant de 1 357,20 € H.T. soit 1 628,64 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-201-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	201

DECISION

SERVICE/DIRECTION : CENTRE MUNICIPAL / GENERALE TECHNIQUES	TECHNIQUE DIRECTION DES SERVICES	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE COMPACTE AUTOPORTEE ELECTRIQUE ET FOURNITURE DE BROSSES POUR BALAYEUSE COMPACTE AUTOPORTEE ELECTRIQUE
		BUDGET PRINCIPAL

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une balayeuse compacte autoportée électrique et fourniture de brosses pour balayeuse compacte autoportée électrique,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum annuel de commande de 5 000,00 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 40 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée d'un an,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 10/11/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 01/12/2023 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service du Centre Technique Municipal, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

- SAS SP MAT, pour un montant minimum annuel de commande de 5 000,00 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 40 000,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE COMPACTE AUTOPORTEE ELECTRIQUE ET FOURNITURE DE BROSSES POUR BALAYEUSE COMPACTE AUTOPORTEE ELECTRIQUE

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'acquisition d'une balayeuse compacte autoportée électrique et fourniture de brosses pour balayeuse compacte autoportée électrique à :
SAS SP MAT (N° de SIRET 802 838 557 00048), domiciliée à NIMES (Code Postal : 30900), 130 rue du Moulin Vede pour un montant minimum annuel de commande de 5 000,00 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 40 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Méta-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222_2024_02_202-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	202

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Devis de prestation Chauffeurs chars – Grande Parade de Noël 2023
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville organise le défilé de la Grande Parade de Noël et qu'il est nécessaire d'avoir des chauffeurs pour la conduite des chars.

Considérant l'article R2122-8, du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, pour les besoins dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer les devis de prestation avec les chauffeurs comme suivant :

Devis n°1 : Alexandre BARES – 62 avenue de l'étang du grec – 34 250 Palavas Les Flots, pour un montant de 360 € (TVA non applicable ART 293B du CGI).

Devis n°2 : Yoni El LEROY – 275 Chemin des Carbonnieres – 30 210 Vers-Pont-du-Gard, pour un montant de 360 € (TVA non applicable ART 293B du CGI).

Devis n°3 : IG RENOVATIONS – 200 Rue du Mas de Mourgues, 30 350 Lédignan, pour un montant de 432 € (TVA non applicable ART 293B du CGI).

Devis n°4 : TRUCK EVENT RECORD – 65 Chemin de l'ancienne gare – 30 210 Vers-Pont-du-Gard, pour un montant de 360 € (TVA non applicable ART 293B du CGI).

Devis n°5 : ELEC DU MOURAS – 491 Route de Castillon – 30 210 Vers-Pont-du-Gard, pour un montant de 380 € HT soit 456 € TTC.

OBJET : Devis de prestation Chauffeurs chars – Grande Parade de Noël 2023

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 213001894-20240222-2024-02-203-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

STATUT : RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	203

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial/ Pierre Soulages » au Musée du Vieux Nîmes, du 05/04/2024 au 24/11/2024.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition de La Contemporaine de Nîmes, la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial / Pierre Soulages » (titre provisoire), du 05 avril au 24 novembre 2024 (dates prévisionnelles), au Musée du Vieux Nîmes,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Pierre Soulages, destinée à être présentée dans l'exposition :

- Peinture, 162 x 230 cm, 17 janvier 1980, 1980-huile sur toile
valeur d'assurance : 1 200 000 €

CONSIDERANT que les œuvres d'art sont assurées, « Tous risques », « clou à clou », « sans franchise » et en « valeurs agréées », pour un montant total de 1 200 000 €,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge :

- les frais de transport et d'emballage, aller et retour, qui seront réalisés par le transporteur imposé par le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier : André Chenue SA – 85, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis.
- les frais de convoiement de l'œuvre,
- tous les frais de toute nature, occasionnés par le prêt,
- les droits de présentation de l'œuvre prêtée par le Frac Occitanie Montpellier.

CONSIDERANT que la convention de prêt est conclue pour une durée qui court à compter du 3 mars au 20 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de prêt entre la Ville de Nîmes et le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier,

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial/ Pierre Soulages » au Musée du Vieux Nîmes, du 05/04/2024 au 24/11/2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de prêt entre la Ville de Nîmes et le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier - 4 & 6 rue Rambaud 34006 Montpellier cedex 1, pour une durée qui court à compter du 3 mars au 20 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De prendre en charge :

- les frais de transport et d'emballage, aller et retour, qui seront réalisés par le transporteur imposé par le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier : André Chenue SA,
- les frais de convoiement de l'œuvre,
- tous les frais de toute nature, occasionnés par le prêt,
- les droits de présentation de l'œuvre prêtée par le Frac Occitanie Montpellier.

ARTICLE 3 : De souscrire à une assurance « Tous risques », « clou à clou », « sans franchise » et en « valeurs agréées », pour un montant total de 1 200 000 €.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20240222-2024-02-204-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	204

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le Musée Fabre pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial/ Pierre Soulages » au Musée du Vieux Nîmes, du 05/04/2024 au 30/11/2024.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition de La Contemporaine de Nîmes, la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial / Pierre Soulages », du 05 avril au 30 novembre 2024, au Musée du Vieux Nîmes,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité Madame Colette Soulages, afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de son époux, Pierre Soulages, actuellement en dépôt au Musée Fabre, destinée à être présentée dans l'exposition :

- Peinture, 202 x 143 cm, 14 septembre 2004, acrylique sur toile, Inv. D2016.2.1
valeur d'assurance : 1 500 000 €

CONSIDERANT que pour le prêt de l'œuvre, la Ville de Nîmes souscrira une assurance clou à clou, pour un montant total de 1 500 000 €,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge :

- les frais de transport et d'emballage, aller et retour, qui seront réalisés par le transporteur approuvé par le Musée Fabre : André Chenue SA – 85, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis,
- les frais de convoiement de l'œuvre.

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de prêt relatif à la logistique du prêt (transport, emballage, présentation de l'œuvre) entre la Ville de Nîmes et le Musée Fabre,

CONSIDERANT qu'il convient d'annexer, au contrat de prêt, la feuille de prêt ainsi que l'attestation de prêt signée par Madame Colette Soulages,

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le Musée Fabre pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial/ Pierre Soulages » au Musée du Vieux Nîmes, du 05/04/2024 au 30/11/2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prêt relatif à la logistique du prêt (transport, emballage, présentation de l'œuvre) entre la Ville de Nîmes et le Musée Fabre.

ARTICLE 2 : De prendre en charge :

- les frais de transport et d'emballage, aller et retour, qui seront réalisés par le transporteur approuvé par le Musée Fabre : André Chenue SA – 85, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis,
- les frais de convoiement de l'œuvre.

ARTICLE 3 : De souscrire à une assurance « clou à clou », pour un montant total de 1 500 000 €.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20240222-2024-02-205-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	205

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Pascal Adoue de Nabias pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icthi / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition de La Contemporaine de Nîmes, la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « *Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icthi / Baya* », du 05 avril au 6 octobre 2024, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité Monsieur Pascal Adoue de Nabias afin d'obtenir le prêt de 3 œuvres de Baya, destinées à être présentées dans l'exposition :

- BAYA, JOUEUSE DE LUTH, 1976, gouache, 78 x 53 cm, encadré
valeur d'assurance : 50 000 €
- BAYA, FEMME EN ROBE BLEUE, 1975, gouache sur papier 46 x 37,5 cm, encadré
valeur d'assurance : 50 000 €
- BAYA, FEMME AUX POISSONS, vers 1945-47, gouache, 60 x 50 cm, encadré
valeur d'assurance : 25 000 €

CONSIDERANT que Monsieur Pascal Adoue de Nabias a accepté le prêt de ces œuvres à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour,

CONSIDERANT que pour le prêt de ces œuvres, la Ville de Nîmes souscrira une assurance clou à clou, pour un montant total de 125 000 €,

CONSIDERANT que le contrat de prêt est conclu pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Pascal Adoue de Nabias,

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Pascal Adoue de Nabias pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icthi / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Pascal Adoue de Nabias 33 rue du Mûrier d'Espagne - 30000 Nîmes, pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour.

ARTICLE 3 : De souscrire une assurance clou à clou, pour un montant total de 125 000 €.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « iMRecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240222-2024-02-206-AJ
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	206

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Sibylle de Maisonseul pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition de La Contemporaine de Nîmes, la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « *Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya* », du 05 avril au 6 octobre 2024, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité Madame Sibylle de Maisonseul afin d'obtenir le prêt de 3 œuvres de Baya, destinées à être présentées dans l'exposition :

- BAYA, LA COUPE AUX POISSONS, gouache et graphite sur papier, 1966
valeur d'assurance : 20 000 €
- BAYA, NATURE MORTE AUX DEUX LAMPES, gouache et graphite sur papier, 1966
valeur d'assurance : 20 000 €
- BAYA, FEMME AUX INSTRUMENTS DE MUSIQUE, gouache sur contreplaqué, après 1966
valeur d'assurance : 25 000 €

CONSIDERANT que Madame Sibylle de Maisonseul a accepté le prêt de ces œuvres à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour,

CONSIDERANT que pour le prêt de ces œuvres, la Ville de Nîmes souscrira une assurance clou à clou, pour un montant total de 65 000 €,

CONSIDERANT que le contrat de prêt est conclu pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Sibylle de Maisonseul,

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Sibylle de Maisonneul pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icthi / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Sibylle de Maisonneul - 1050 chemin de la Roque - 83560 Ginasservis, pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour.

ARTICLE 3 : De souscrire une assurance clou à clou, pour un montant total de 65 000 €.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **22 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030 213001894-20240222-2024-02-207-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	207

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections, au Museum d'Histoire naturelle, le 29 janvier, le 19 février, et le 18 mars 2024 de 8 à 17h.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Fabrice Teurquety, ornithologue, consultant scientifique, pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux, au Museum d'Histoire naturelle, le 29/01, le 19/02 et le 18/03/24, de 8h à 17h.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement et de restauration, qu'elle réglera directement à Monsieur Fabrice Teurquety, sur présentation des justificatifs :

- le forfait ne pourra pas excéder la somme de 396,63 € TTC correspondant à 3 trajets aller/retour au regard des justificatifs,

- le forfait ne pourra pas excéder la somme de 52,50 € TTC correspondant à 3 repas au regard des justificatifs.

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme du dernier inventaire, soit le 18/03/24 à 17h30,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety,

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections, au Museum d'Histoire naturelle, le 29 janvier, le 19 février, et le 18 mars 2024 de 8 à 17h.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux, au Museum d'Histoire naturelle, le 29/01, le 19/02 et le 18/03/24, de 8h à 17h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement et de restauration qu'elle règlera directement à Monsieur Fabrice Teurquety, sur présentation des justificatifs :

- le forfait ne pourra pas excéder la somme de 396,63 € TTC correspondant à 3 trajets aller/retour au regard des justificatifs,

- le forfait ne pourra pas excéder la somme de 52,50 € TTC correspondant à 3 repas au regard des justificatifs.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-208-AJ
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	208

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine (MP)	OBJET : Convention de dépôt d'œuvres appartenant au Musée de la Révolution française-Domaine de Vizille en faveur du Musée des Beaux-Arts de Nîmes.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que le Département de l'Isère, pour le Musée de la Révolution française-Domaine de Vizille, dépose au Musée des Beaux-Arts de Nîmes, 2 peintures sur toile, dont il conserve la pleine propriété, et qui porte sur les deux œuvres suivantes :

- attribué à Alessandro Salucci (1590-1657), *Mort de Dircée*, huile sur toile, MRF CV 1780-7
valeur d'assurance : 100 000 € ;

- attribué à Alessandro Salucci (1590-1657), *Ulysse et la magicienne Circée*, huile sur toile,
MRF CV 1780-8, valeur d'assurance : 100 000 €,

CONSIDERANT que le dépôt est consenti à titre gracieux pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, pour la même durée, à compter du jour de la signature de la convention,

CONSIDERANT que la valeur d'assurance totale des 2 œuvres s'élève à 200 000 €,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de dépôt entre la Ville de Nîmes, et le Département de l'Isère pour le Musée de la Révolution française-Domaine de Vizille, afin de préciser les modalités de ce dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le dépôt du Musée de la Révolution française-Domaine de Vizille, de 2 peintures sur toile, à titre gracieux et qui porte sur les deux œuvres suivantes :

- attribué à Alessandro Salucci (1590-1657), *Mort de Dircée*, huile sur toile, MRF CV 1780-7
valeur d'assurance : 100 000 € ;

- attribué à Alessandro Salucci (1590-1657), *Ulysse et la magicienne Circée*, huile sur toile,
MRF CV 1780-8, valeur d'assurance : 100 000 €,

**OBJET : Convention de dépôt d'œuvres appartenant au Musée de la Révolution française-
Domaine de Vizille en faveur du Musée des Beaux-Arts de Nîmes.**

ARTICLE 2 : De signer la convention de dépôt entre la Ville de Nîmes, et le Département de l'Isère pour le Musée de la Révolution française-Domaine de Vizille, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, pour la même durée, à compter du jour de la signature de la convention.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	209

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Karim Berramdani pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition de La Contemporaine de Nîmes, la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya », du 05 avril au 6 octobre 2024, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité Monsieur Karim Berramdani afin d'obtenir le prêt de 2 œuvres de Baya, destinées à être présentées dans l'exposition :

- BAYA, FEMME AUX OISEAUX, 1982, gouache sur papier, 100 x 75 cm
valeur d'assurance : 80 000 €
- BAYA, MUSICIENNE AU LUTH, 1972, gouache sur papier, 100 x 56,5 cm
valeur d'assurance : 60 000 €

CONSIDERANT que Monsieur Karim Berramdani a accepté le prêt de l'œuvre à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour,

CONSIDERANT que pour le prêt de cette œuvre, la Ville de Nîmes souscrira une assurance clou à clou, pour un montant total de 140 000 €,

CONSIDERANT que le contrat de prêt est conclu pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Karim Berramdani,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Karim Berramdani - 171 rue Baron – Courbessac 30000 Nîmes, pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024.

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Monsieur Karim Berramdani pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Ichti / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour.

ARTICLE 3 : De souscrire une assurance clou à clou, pour un montant total de 140 000 €.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-210-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	210

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation du spectacle "Ma Gaie Racine buccale : v'ivre au m'onde ?" dans le cadre de l'édition 2024 du Printemps des Poètes - Contrat avec l'association "Le Chant de la Carpe"
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à faire découvrir aux publics la diversité de la poésie contemporaine et à les éveiller à la sensibilité poétique.

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité, dans le cadre de l'édition 2024 de la manifestation nationale « Le printemps des poètes », l'association « Le Chant de la Carpe » pour une représentation par le comédien / metteur en scène Stéphane Keruel et le batteur-percussionniste / compositeur Guigou Chenevier du spectacle « Ma Gaie Racine buccale : v'ivre au m'onde ? » au Grand auditorium de Carré d'Art le samedi 30 mars 2024 à 18h,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Le Chant de la Carpe** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Le Chant de la Carpe** » – 435 200 126 00025 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 2.327,70 € TTC, réparti de façon suivante :

- la prestation elle-même pour un montant de 1.500,00 € ;
- les frais d'hébergement à hauteur de 170,00 € ;
- les frais de déplacement à hauteur de 607,70 € ;
- les frais de restauration à hauteur de 50,00 €.

OBJET : Représentation du spectacle "Ma Gaie Racine buccale : v'ivre au m'onde ?" dans le cadre de l'édition 2024 du Printemps des Poètes - Contrat avec l'association "Le Chant de la Carpe"

Les montants de la prestation et des frais de déplacement seront directement réglés à l'association « **Le Chant de la Carpe** ».

Les frais d'hébergement et de restauration seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « **Le Chant de la Carpe** ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-211-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	211

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : représentation de la chorégraphie "Faena Flamenca"- soirée CGR du samedi 13 avril - Printemps de l'aficion 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise le Printemps de l'Aficion, elle souhaite présenter la chorégraphie « Faena Flamenca » en amont de la diffusion du film « La passion selon Nîmes » au cinéma CGR le samedi 13 avril 2024.

CONSIDERANT la nécessité de payer la création et les répétitions liées à cette représentation.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique, qui prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons de droits d'exclusivité.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser avec l'association Miguel de Cuba - 1644 chemin de la Cigale - 30900 Nîmes - pour un montant de 300€ TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-212-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	212

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Consultation pour l'achat d'essieux et roues jockey.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la ville de présenter, durant la Féria de Pentecôte, le défilé de la Pégoulade, le jeudi 16 mai 2024.

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 30/01/2024 auprès de 3 entreprises pour l'achat de : Achat de 6 paires de demi-essieux remorque à souder non freinés PTC/ 750Kg 4TR100 + 12 roues complètes (jantes et pneus) + 7 roues jockey renforcées carrées de 70mm relevage par goupille + 7 supports de roue jockey carré de 70mm + 2 essieux non freinés 750kG type Alko, EAB 1850 voie 2280 mm, 100 x 4 + 4 roues complètes (jantes et pneus).

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société RM remorques sise 260 Avenue Robert de Joly – 30620 UCHAUD pour un montant de 2917.50 € H.T., soit 3501 € T.T.C. pour cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20240222-2024-02-213-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	213

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : FERIA DE PENTECOTE 2024 – LOCATION DE BECERROS POUR L'ESPACE TAURIN

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de de la Féria de pentecôte 2024 et plus particulièrement à l'occasion de la mise en place de l'espace taurin, présenter au public des animations taurines nommées « Becerradas »,

CONSIDERANT la nécessité pour ce faire de louer du bétail,

CONSIDERANT L'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestations de services la Manade François André – 135 route de la Gare -13280 RAPHELES-LES-ARLES pour le samedi 18 mai au Bosquet des Jardins de la Fontaine pour un montant de 3333.33€ HT soit 4000€ TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV, 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-214-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	214

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Fêtes

OBJET : Achat de brassards personnalisés

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise des parades et des animations et pour des raisons de sécurité et de gestion du public, il est nécessaire que les agents sur le terrain soient identifiés par un brassard « organisation ville de Nîmes ».

CONSIDERANT consultation a été lancée par mail le 18 janvier 2024,

CONSIDERANT les offres remises et leur analyse effectuées par le service des Fêtes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société Drivecase – 76, avenue des Vosges – 67000 Strasbourg, pour un montant de 277 € HT soit 332,40 € TTC

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le. **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date d'affichage : **22 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240222-2024-02-215-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	215

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Achat de bâtons lumineux
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise des parades et des animations et pour des raisons de sécurité et de gestion du public, il est nécessaire que les agents soient équipés de bâtons lumineux afin de pouvoir sécuriser celles-ci.

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée par mail le 18 janvier 2024,

CONSIDERANT les offres remises et leur analyse effectuées par le service des Festivités.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société Techni-contact – 253, rue Gallieni – 92774 Boulogne Billancourt, pour un montant de 428,38 € HT soit 514,06 € TTC

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240226_2024-02-216-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	01	216

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE GEVN / DIRECTION DU CADRE DE VIE	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°21000046 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU CENTRE HORTICOLE ET D'ESPACES VERTS LOT N°3 ENTRETIEN D'ESPACES VERTS AVEC MOYENS AUTO-PORTES SUR DIVERS SITES DE LA VILLE DE NÎMES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 1^{er} mars 2021 du marché n°21000046 relatif aux « Prestations d'entretien du Centre Horticole et d'espaces verts – Lot 3 Entretien d'espaces verts avec moyens autoportés sur divers sites de la ville » à l'entreprise Etape Atelier Protégé de l'APAJH,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2021 reconductible 4 fois, pour un montant annuel de 146 869,00 € HT (non assujetti à la TVA) soit un montant de 734 345,00 € HT sur la durée totale du marché,

CONSIDERANT la décision n°2024-01-080 en date du 23 janvier 2024 relative à l'avenant modificatif n°1 portant sur le passage de la forme associative à la forme sociétale du titulaire, entraînant une modification de sa dénomination sociale, de son numéro de SIRET, de ses coordonnées bancaires ainsi que du montant hors taxes des prestations à compter du 1^{er} mars 2023,

CONSIDERANT que le nouveau montant du marché tel résultant de l'avenant s'élève à 660 910,50 euros H.T, et que ce montant correspond bien au montant figurant dans l'avenant et dans le dispositif de la décision n°2024-01-080,

CONSIDERANT que l'un des considérants de ladite décision comporte une erreur matérielle sur le nouveau montant du marché,

CONSIDERANT qu'il convient par la présente décision de rectifier cette erreur matérielle,

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHE N°21000046 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU CENTRE HORTICOLE ET D'ESPACES VERTS LOT N°3 ENTRETIEN D'ESPACES VERTS AVEC MOYENS AUTO-PORTES SUR DIVERS SITES DE LA VILLE DE NIMES

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision n°2024-01-080 en date du 23 janvier 2024, en annulant le considérant suivant :

« **CONSIDERANT** qu'une modification du montant hors taxes des prestations est actée et représente une moins-value de 10 % par rapport au montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant des prestations à 660954,17 € H.T. sur la durée totale du marché ; que la société a convenu de proposer ce nouveau prix à compter du 1er mars 2023 (début de la période 3) ; »

et en le remplaçant par le suivant :

« **CONSIDERANT** qu'une modification du montant hors taxes des prestations est actée et représente une moins-value de 10 % par rapport au montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant des prestations à 660 910,50 € H.T. sur la durée totale du marché ; que la société a convenu de proposer ce nouveau prix à compter du 1^{er} mars 2023 (début de la période 3) ; ».

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20240228_2024-02-217-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	217

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction des Ressources Humaines
Service Mobilités, Parcours Professionnels et Développement des Compétences

OBJET : Formation Remblayage et compactage de tranchées

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2123.1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'un courriel de consultation a été adressé le 26 septembre 2023, pour une date limite de remise d'une proposition le 26 octobre 2023, aux opérateurs économiques suivants :
OIEAU-SIFOEE-SAS FORMA TP DIFFUSION,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse effectuée par le service Voirie GEP, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SAS FORMA TP DIFFUSION

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché Formation Remblayage et compactage des tranchées à SAS FORMA TP DIFFUSION (N° Siret 81504161100014), domicilié 8 rue de Vilin Vian, 29860 Plabennec.

OBJET : Formation Remblayage et compactage de tranchées

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en fonctionnement : 5520 € TTC.

Chapitre 011 - Fonction 0205 – Nature 6184 – Service 2124

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Médrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 2 13501894-20240226-2024-02-218-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	218

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°21000015 - MAINTENANCE REGLEMENTAIRE DES APPAREILS D'ELEVATION
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-7,

CONSIDERANT la notification à l'entreprise THYSSENKRUPP ASCENSEURS en date du 1^{er} mars 2021 du marché n°21000015 relatif à la Maintenance réglementaire des appareils d'élévation,

CONSIDERANT que la société THYSSENKRUPP ASCENSEURS a informé la Ville de Nîmes par courrier en date du 10/10/2023, de son changement de nom qui est TK Elevator France, de son nouveau numéro de SIRET (722 024 742 027 72) et du transfert de son siège social (et établissement principal de la société) à une nouvelle adresse sise 20 rue François Cevert, 49 000 ANGERS,

CONSIDERANT que cette opération relève de l'organisation interne du titulaire et n'entraîne aucune modification que ce soit dans l'exécution des travaux ou sur le montant des prestations,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°21000015, ce changement de nom, d'adresse et de n° de SIRET,

**OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°21000015 -
MAINTENANCE REGLEMENTAIRE DES APPAREILS D'ELEVATION**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société TK Elevator France, la modification n°1 au marché n°21000015 « Maintenance réglementaire des appareils d'élévation » actant du transfert de son siège social au 20 rue François Cevert, 49 000 ANGERS, et de son nouveau n° de SIRET : 722 024 742 027 72.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou tant qu'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240226_2024-02-219-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	219

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°21000016 -
MAINTENANCE REGLEMENTAIRE DES APPAREILS
DE FERMETURES MOTORISEES**

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-7,

CONSIDERANT la notification à l'entreprise THYSSENKRUPP ASCENSEURS en date du 1^{er} mars 2021 du marché n°21000016 relatif à la Maintenance règlementaire des appareils de fermetures motorisées,

CONSIDERANT que la société THYSSENKRUPP ASCENSEURS a informé la Ville de Nîmes par courrier en date du 10/10/2023, de son changement de nom qui est TK Elevator France, de son nouveau numéro de SIRET (722 024 742 027 72) et du transfert de son siège social (et établissement principal de la société) à une nouvelle adresse sise 20 rue François Cevert, 49 000 ANGERS,

CONSIDERANT que cette opération relève de l'organisation interne du titulaire et n'entraîne aucune modification que ce soit dans l'exécution des travaux ou sur le montant des prestations,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°21000016, ce changement de nom, d'adresse et de n° de SIRET,

**OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°21000016 -
MAINTENANCE REGLEMENTAIRE DES APPAREILS DE FERMETURES MOTORISEES**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société TK Elevator France, la modification n°1 au marché n°21000016 « Maintenance réglementaire des appareils de fermetures motorisées » actant du transfert de son siège social au 20 rue François Cevert, 49 000 ANGERS, et de son nouveau n° de SIRET : 722 024 742 027 72.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240226-2024-02-220-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	220

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000019 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°1 : SECTEUR NORD-OUEST ET NORD-EST
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 14 février 2023 du marché n°23000019 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°1 Secteur Nord-Ouest et Nord-Est » à l'entreprise CALVIERE SAS,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 14 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT le besoin d'avoir un prix nouveau comprenant l'arrosage et l'entretien de la cuvette de l'arbre ou de l'arbuste,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°23000019, l'ajout de six prix supplémentaires au BPU :

- Arrosage d'un arbre à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant un an pour un montant de 90,00 € H.T.
- Arrosage d'un arbre à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant deux ans pour un montant de 170,00 € H.T.
- Arrosage d'un arbuste à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant un an pour un montant de 19,00 € H.T.
- Arrosage d'un arbuste à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant deux ans pour un montant de 35,00 € H.T.
- Arrosage d'arbuste par m² à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant un an pour un montant de 19,00 € H.T.
- Arrosage d'arbuste par m² à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant deux ans pour un montant de 35,00 € H.T.

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000019 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°1 : SECTEUR NORD-OUEST ET NORD-EST

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de six lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°2 au marché n°23000019.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240226-2024_02-221-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	221

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°22000276 -
RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LEO
ROUSSON - LOT N°3 : GROS OEUVRE**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification à l'entreprise RD CONSTRUCTION en date du 3 avril 2023 du marché n°22000276 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Léo Rousson – Lot n°3 : Gros Œuvre, d'un montant de 2 242 000,00 euros HT, soit 2 690 400,00 euros TTC,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°1 en date du 27/09/2023 relatif à un avenant de transfert du siège sociale de l'entreprise,

CONSIDERANT que dès le début de la phase démolition du chantier, les entreprises ont été victimes de vandalisme, d'incivilités envers leurs agents, de vols de matériels et d'affaires personnelles, celles-ci ont demandé la mise en place d'un gardiennage physique sur le chantier et ce jusqu'à la fin des travaux prévue fin janvier 2025,

CONSIDERANT que la Ville a décidé de prendre en charge ces dépenses complémentaires en confiant au lot gros œuvre des prestations supplémentaires de sécurisation du chantier permettant d'assurer un niveau de sécurité approprié,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°2 au marché n°22000276, ces dépenses complémentaires pour un montant de 163 323,20 € H.T., représentant une plus-value de 7,21 % du montant initial révisé du marché,

CONSIDERANT que la durée initiale du marché reste inchangée, les délais d'exécution également.

**OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE N°22000276 -
RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LEO ROUSSON - LOT N°3 : GROS OEUVRE**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société RD CONSTRUCTION, la modification n°2 au marché n°22000276 « Reconstruction du groupe scolaire Léo Rousson – Lot n°3 : Gros œuvre» pour un montant de 163 323,20 € H.T., représentant une augmentation de 7,21 % du montant initial révisé. Le nouveau montant du marché est porté à 2 405 323,20 € H.T, soit 2 886 387,84 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240226-2024_02_222-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	222

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (AO)**

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000020
- REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET
D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°2 :
SECTEURS COURBESSAC - MAS DE MINGUE ET SUD-
EST**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 14 février 2023 du marché n°23000020 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°2 Secteurs Courbessac - Mas de Mingue et Sud-est » à l'entreprise CALVIERE SAS,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 14 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT le besoin d'avoir un prix nouveau comprenant l'arrosage et l'entretien de la cuvette de l'arbre ou de l'arbuste,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°23000020, l'ajout de six prix supplémentaires au BPU :

- Arrosage d'un arbre à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant un an pour un montant de 90,00 € H.T.
- Arrosage d'un arbre à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant deux ans pour un montant de 170,00 € H.T.
- Arrosage d'un arbuste à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant un an pour un montant de 19,00 € H.T.
- Arrosage d'un arbuste à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant deux ans pour un montant de 35,00 € H.T.
- Arrosage d'arbuste par m² à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant un an pour un montant de 19,00 € H.T.
- Arrosage d'arbuste par m² à la tonne avec remise en état et entretien de la cuvette pendant deux ans pour un montant de 35,00 € H.T.

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000020 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°2 : SECTEURS COURBESSAC - MAS DE MINGUE ET SUD-EST

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de six lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°2 au marché n°23000020.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240227-2024-02-223-AU
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	223

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE JP/CD 2023-CTXA-0082	OBJET : M. GIL JérémY - Requête c/arrêté municipal du 10/07/2023 prononçant une exclusion temporaire de fonctions de quatre mois du 1 ^{er} /08/2023 au 30/11/2023 - Dossier n° 2303314.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur GIL JérémY a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté municipal du 10/07/2023, prononçant une exclusion temporaire de fonctions de quatre mois du 1^{er}/08/2023 au 30/11/2023,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20240227-2024-02-224-AU
Date de rétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	224

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE JP/CD 2023-CTXA-0088	OBJET : M. D'ANGELO Loris - Requête c/arrêté en date du 16/03/2023 portant sur la retenue d'un jour sur sa paie - Dossier n°2303513.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur D'ANGELO Loris a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 16/03/2023 portant sur la retenue d'un jour sur sa paie pour une absence de son poste de travail le 31/12/2022,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date d'affichage : 27 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240227-2024-02-225-AJ
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	225

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE JP/CD 2023-CTXA-0104	OBJET : Mme GHAMILI Leïla - Requête c/décision du 29/09/2023 refusant d'accorder un congé longue maladie à Mme GHAMILI - Dossier n° 2304271
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame GHAMILI Leïla a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision du 29/09/2023 lui refusant un congé longue maladie,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

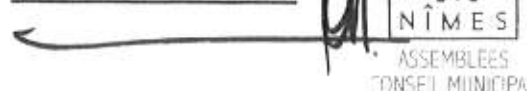
ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **27 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240227-2024-02-226-AU
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	226

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
JP/CD
2023-CTXA-0111

OBJET : M. RIVERA Jean-Yves - Requête c/décision de refus de reconnaissance de maladie professionnelle du 12/06/2023 - Dossier n° 2304635.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur RIVERA Jean-Yves a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision de refus de reconnaissance de maladie professionnelle du 12/06/2023 pour la pathologie affectant son épaule droite,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **27 FEV. 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240227-2024-02-227-AU
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	227

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2024-CTXA-0004	OBJET : ASSOCIATION AGIR POUR L'AVENIR - Requête c/décision d'opposition en date du 02/11/2023 portant refus de déclaration préalable sous le n° DP 030189 23 P0838 - Dossier n° 2304834
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'Association AGIR POUR L'AVENIR a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision d'opposition n° DP 030189 23 P0838 en date du 02/11/2023, relative à la reconstruction de la partie incendiée du bâtiment – sis 12, rue Flamande à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 FEV. 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240227-2024-02-228-AJ
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	228

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2024-CTXA-0006	OBJET : Société NEMAU - Requête c/décision de refus de permis de construire n° PC 30189 21 P0467 en date du 13/10/2023, portant sur la construction d'un complexe immobilier. Dossier n° 24TL00184.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société NEMAU a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse un recours contre la décision de refus de permis de construire n° PC 30189 21 P0467 en date du 13/10/2023, portant sur la construction d'un complexe immobilier comprenant un stade de football, des logements, bureaux et commerces,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240227-2024-02-229-AJ
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	229

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
MA/CD
2024-CTXA-0011

OBJET : M. DESANDRE Bernard - Requête c/décision du 06/10/2022 par laquelle Monsieur CARMONA a obtenu une autorisation de permis de construire modificatif PC n° 30189 17 P0075 M01. - Dossier n° 2203773

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur DESANDRE Bernard a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision du 06/10/2022 par laquelle Monsieur CARMONA a obtenu une autorisation de permis de construire modificatif PC n° 30189 17 P0075 M01 pour l'implantation d'une maison individuelle - Impasse de la Grotte à Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 103recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240227-2024-02-230-AU
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	230

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2023-CTXA-0112	OBJET : M. PORTAL Max - Requête c/décision implicite de rejet du 04/10/2023 relative à sa demande d'abrogation à l'encontre de la délibération S-J n° 2019-04-026 du 06/07/2019 - Dossier n° 2304527.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur PORTAL Max a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision implicite de rejet de sa demande tendant à ce qu'il soit procédé à l'abrogation de la délibération S-J n° 2019-04-026 du 06/07/2019 portant approbation du principe de désaffectation, déclassement et cession du Stade des Costières à M. Rani ASSAF.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date d'affichage : 28 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accuse de réception en préfecture
030-213001894-20240228-2024-02-231-AU
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	231

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location de salle de cinéma pour la projection du film "La passion selon Nîmes" - soirée CGR du samedi 13 avril - Printemps de l'aficion 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise le Printemps de l'Aficion et souhaite diffuser le film « La passion selon Nîmes » au cinéma CGR, le samedi 13 avril 2024.

CONSIDERANT la nécessité de louer une salle de cinéma ainsi que la prestation technique liée à cette diffusion.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser avec la SAS CAP CINEMA NIMES – CGR Nîmes BP 10100 -17185 PERIGNY CEDEX pour un montant de 1 068 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



NÎMES
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240228-2024-02-232-AU
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **28 FEV. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	232

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE**

OBJET : Consultation pour l'achat de Plaques de polystyrène.

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la ville de présenter, durant la Féria de Pentecôte, le défilé de la Pégoulade, le jeudi 16 mai 2024,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 02/02/2024 auprès de 3 entreprises pour l'achat de 8 plaques de polystyrène.

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société CAPAG SIPA sise 42 Boulevard Ornano - 93200 Saint -Denis pour un montant de 830.80 € H.T., soit 996.96 € T.T.C pour cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030 213501894-20240228-2024-02-233-AU
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **28 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	02	233

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique

OBJET : TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS NON INCINERABLES ET DECHETS DE NETTOYAGE DE VOIRIE POUR FEVRIER 2024

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique

CONSIDERANT le besoin de la Ville de Nîmes de procéder au traitement des encombrants non incinérables et déchets de nettoyage de voirie à compter du 15 février 2024, date à laquelle le SMITOM ne prend plus en charge ces prestations,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée en date du 14 décembre 2023 sous la forme d'un appel d'offres ouvert avec une remise des offres au 16 janvier 2024,

CONSIDERANT que dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau marché, la Ville de Nîmes a procédé au stockage des déchets,

CONSIDERANT qu'au regard du temps nécessaire pour l'achèvement de la consultation jusqu'à la notification du marché qui doit intervenir à titre prévisionnel le 4 mars, la Ville de Nîmes n'est pas en mesure de poursuivre le stockage des déchets jusqu'à cette date et est contrainte de procéder au traitement des déchets stockés depuis le 15 février,

CONSIDERANT que pour assurer le traitement des déchets et encombrants stockés avant l'entrée en vigueur du nouveau marché, la Ville de Nîmes a besoin d'un conclure un marché d'un montant maximum de 39 000 euros H.T.,

CONSIDERANT qu'au regard de la computation des seuils sur la famille de nomenclature N16P02 « Collecte des ordures ménagères et collecte sélective » pour l'année 2024, la Ville de Nîmes peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre de l'article R2122-8,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes décide de conclure ce marché avec le prestataire déclaré attributaire de l'appel d'offres ouvert par la commission d'appel d'offres du 7 février 2024, la société COVED,

OBJET : TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS NON INCINERABLES ET DECHETS DE NETTOYAGE DE VOIRIE POUR FEVRIER 2024**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché de traitement des encombrants non incinérables et déchets de nettoyage de voirie de février 2024 à la société COVED (SIRET 343 403 531 03351) pour un montant maximum de 39 000 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240228-2024-02-234-AU
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **28 FEV 2024**
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	02	234

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CADRE DE VIE SERVICE Pôle Espaces Naturels	OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE Réalisation de fouilles en excavation – puits de Font l'Abbé – Domaine d'Escattes
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réalisation de fouilles en excavation – puits de Font l'Abbé – Domaine d'Escattes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 1 950,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 16/02/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une demande de devis le 20/02/2024 à 17h00 à l'opérateur économique suivant : Association pour la communication, les Echanges et l'Emploi ACEE

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

REALISATION DE FOUILLES EN EXCAVATION-PUITS DE FONTS L'ABBE-DOMAINED'ESCATTES : Association pour la communication, les Echanges et l'Emploi ACEE, pour un montant de 1 950,00 € H.T.

OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**Réalisation de fouilles en excavation – puits de Font l'Abbé – Domaine d'Escattes****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché réalisation de fouilles en excavation – puits de Font l'Abbé – Domaine d'Escattes à l'entreprise Association pour la communication, les Echanges et l'Emploi ACEE, (N° de SIRET 399 085 158 00059), domiciliée à 106 rue le Corbusier ZI Grézan (Code Postal : 30034) pour un montant de 1 950,00 € H.T, soit 1 950,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en investissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmecoûrs citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240229-2024-02-235-AU
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2024	02	235

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DES SPORTS
PhD/BB/CJ/CS/AB

OBJET : Location et maintenance d'une surfaceuse pour la patinoire de la Ville de Nîmes et fourniture de ses accessoires

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la location et la maintenance d'une surfaceuse pour la patinoire de Nîmes et la fourniture de ses accessoires,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché à prix mixte, à la fois forfaitaire pour la location et la maintenance de la surfaceuse, pour un montant estimé de 62 500 € H.T, et unitaire donnant lieu à l'émission de bons de commande pour les consommables, sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 000 € H.T.

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire et pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 22 décembre 2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 20 janvier 2024 à 12h00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

CM DUPON pour un montant de 86 400 € H.T. pour la part forfaitaire et sans montant minimum, avec un montant maximum de 15 000 € H.T. pour la part unitaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché désigné ci-dessus à l'entreprise CM DUPON (N° de SIRET 819 757 428 00027), domiciliée 31 rue Antoine Emery – ZI Pré Brun – 38530 PONTCHARRA

OBJET : Location et maintenance d'une surfaceuse pour la patinoire de la Ville de Nîmes et fourniture de ses accessoires

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 3251 – Nature 61358 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240229-2024-02-236-AU
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Date d'affichage : **29 FEV. 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	236

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV / CONSERVATOIRE	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION "ENSEMBLE INSTRUMENTAL CONTREPOINT" POUR LA MISE EN PLACE DE LA DIRECTION D'ORCHESTRE D'UN CONCERT DES ELEVES EN CLASSE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CPES)
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3-1° du Code de la Commande publique ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'enrichir les enseignements proposés aux élèves en Classe Préparatoire à l'Enseignement Supérieur (CPES) du Conservatoire de Nîmes, contraints à des cours d'orchestre,

CONSIDERANT la qualité des enseignements proposés par l'Association Ensemble Instrumental Contrepoint,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de favoriser les échanges en faisant appel à un chef d'orchestre extérieur pour un concert de l'orchestre symphonique des élèves en CPES,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service relatif à la mise en place de la direction d'orchestre d'un concert des élèves en CPES avec l'Association Ensemble Instrumental Contrepoint,

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière.

Les dépenses afférentes à cette commande s'élèvent à :

1 800.00€ à l'Association, qui déclare ne pas être assujettie à la TVA, une fois le service fait.

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION "ENSEMBLE INSTRUMENTAL CONTREPOINT" POUR LA MISE EN PLACE DE LA DIRECTION D'ORCHESTRE D'UN CONCERT DES ELEVES EN CLASSE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CPES)

Ces sommes seront prélevées sur le budget de la Ville 2024.

Fait à Nîmes le, **29 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240229-2024_02_237-AU
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	237

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EAAV

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS ET D'UN CONCERT DES CLASSES DE MUSIQUES ACTUELLES DU CONSERVATOIRE

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

CONSIDÉRANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition du « Club », du « Patio », de la « Grande Salle » auprès de la régie mutualisée de la Salle de Musiques Actuelles (SMAC) PALOMA pour la tenue d'un concert de fin d'année scolaire des classes de musiques actuelles du Conservatoire de Nîmes, le mardi 28 mai 2024,

CONSIDÉRANT le besoin de mise en place d'ateliers spécifiques auprès des élèves des classes de musique actuelle amplifiée, en amont pour la bonne réalisation du concert,

CONSIDÉRANT que les salles de PALOMA offrent une qualité acoustique en adéquation avec ce projet, ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet évènement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la régie personnalisée de la SMAC – Nîmes Métropole- PALOMA et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre la régie personnalisée de la SMAC –Nîmes-Métropole – PALOMA et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition du « Club », du « Patio » et de la « Grande Salle » de Paloma.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS ET D'UN CONCERT DES CLASSES DE MUSIQUES ACTUELLES DU CONSERVATOIRE

DESIGNATION : SMAC PALOMA – Chemin de l'Aérodrome – 30000 NIMES

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un concert de fin d'année des classes de musiques actuelles

DUREE :

- Les mercredi 24 et 31 janvier, 13 mars et 3 avril 2024 pour le « Grand Studio » de 14h à 18h.
- Le lundi 27 mai 2024 de 10h à 18h pour l'installation matérielle, les balances et les répétitions.
- Le mardi 28 mai 2024 de 15h30 à 00h pour le « Patio ».
- Le mardi 28 mai 2024 de 16h00 à 00h pour l'installation matérielle, les balances et les répétitions au « Club ».
- Concerts de 20h15 à 23h15 au « Club » ; sur le temps des inter plateaux du « Club » au « Patio » jusque 23h.
- Fermeture à 00h.

MISE A DISPOSITION : La mise à disposition se fait au prix de 3 812.33€ € TTC comprenant les frais de consommation, des équipes techniques, de l'entreprise de sécurité, du catering pour l'équipe technique et accompagnants du Conservatoire.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de trois mille huit cent douze euros et trente-trois centimes (3 812.33 € TTC), pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux, besoins en personnel intermittents et équipe de sécurité pour les journées du 24 et 31 janvier, 13 mars et 3 avril, 27 et 28 mai 2024.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Fait à Nîmes le,

29 FEV 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240229-2024-02-238-AU
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	238

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine (MP)	OBJET : Attribution du contrat de transport des œuvres de Baya prêtés du 5 avril au 6 octobre 2024 au Musée des Beaux Arts dans le cadre de la manifestation "La contemporaine de Nîmes".
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation : « La Contemporaine de Nîmes », le musée des Beaux-Arts présentera du 5 avril au 06 octobre 2024 une exposition temporaire consacrée à l'artiste Baya.

CONSIDERANT que pour ce faire la Ville a sollicité des prêts d'œuvres de Baya, qui ont été consentis sous condition que le transport des œuvres prêtées soit réalisé par l'entreprise CHENUE,

CONSIDERANT que l'entreprise CHENUE a été consultée via la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> le 07/02/2024, avec une date de remise des offres fixée au 13/02/2024 à 12h00,

CONSIDERANT que l'entreprise CHENUE a répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres,

OBJET : Attribution du contrat de transport des œuvres de Baya prêtés du 5 avril au 6 octobre 2024 au Musée des Beaux Arts dans le cadre de la manifestation "La contemporaine de Nîmes".

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le contrat de transport des œuvres prêtées pour l'exposition temporaire consacrée à l'artiste Baya présentés au musée des Beaux-arts du 5 avril au 6 octobre 2024, à l'entreprise CHENUÉ SAS, située au PAL Saint Isidore Zone 9, Bât Q, Box 46 – 06284 NICE CEDEX 3, pour un montant global et forfaitaire de 13 200,00 euros HT, soit 15 840,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **29 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240229-2024-02-239-AU
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	239

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine (MP)	OBJET : Attribution du contrat de transport des œuvres Soulages prêtés du 5 avril au 30 novembre 2024 au Musée du Vieux Nîmes dans le cadre de la manifestation "La contemporaine de Nîmes".
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation : « La Contemporaine de Nîmes », le musée du Vieux Nîmes présentera du 5 avril au 30 novembre 2024 une exposition temporaire consacrée aux artistes Jeanne Vicerial et Pierre Soulages.

CONSIDERANT que pour ce faire la Ville a sollicité des prêts d'œuvres de Pierre Soulages, qui ont été consentis sous condition que le transport des œuvres prêtées soit réalisé par l'entreprise CHENUE,

CONSIDERANT que l'entreprise CHENUE a été consultée via la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> le 30/01/2024, avec une date de remise des offres fixée au 06/02/2024 à 12h00,

CONSIDERANT que l'entreprise CHENUE a répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres,

OBJET : Attribution du contrat de transport des œuvres Soulages prêtés du 5 avril au 30 novembre 2024 au Musée du Vieux Nîmes dans le cadre de la manifestation "La contemporaine de Nîmes".

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le contrat de transport des œuvres prêtées pour l'exposition temporaire consacrée aux artistes Jeanne Vicerial et Pierre Soulages présentés au musée du Vieux Nîmes du 5 avril au 30 novembre 2024, à l'entreprise CHENUE SAS, située au PAL Saint Isidore Zone 9, Bât Q, Box 46 – 06284 NICE CEDEX 3, pour un montant global et forfaitaire de 13 107.00 euros HT, soit 15 506.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 FEV 2024**,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240229-2024_02_240-AJJ
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 FEV 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	240

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée "Hébergement-restauration" dans le cadre du mini séjour du CMJ à Paris - 19 et 20 avril 2024.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe des actions pour la promotion de la citoyenneté des jeunes, et notamment le Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que le Service Jeunesse propose au CMJ un séjour d'intronisation afin de renforcer la cohésion et promouvoir l'idée de citoyenneté ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire proposant une formule comprenant « hébergement-restauration et consigne des valises » ;

Considérant, qu'un prestataire est en mesure de répondre à la prestation globale, pour les dates arrêtées en raison d'un rendez-vous du groupe au Sénat ;

Considérant que l'entreprise Auberges de jeunesse MIJE Paris, sise au 13, boulevard Beaumarchais – 75 004 Paris est en mesure d'assurer les prestations de l'hébergement et de la restauration et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature et des conditions de réalisation de l'animation, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Séjour du CMJ à Paris pour l'hébergement et la restauration » à l'entreprise Auberges de jeunesse MIJE Paris, sise au 13, boulevard Beaumarchais – 75 004 Paris pour un montant de 1 654, 08 € H.T. soit 1 818, 45 € T.T.C., auxquels se rajoutent 54, 00 € de frais d'adhésion obligatoire soit un total de 1 872, 45 € T.T.C.

OBJET : Marché à procédure adaptée "Hébergement-restauration" dans le cadre du mini séjour du CMJ à Paris - 19 et 20 avril 2024.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

Le règlement se fera de la manière suivante :

30 % d'acompte à la signature du contrat, soit 533, 54 € T.T.C.

70 % à l'issu de la prestation, soit 1 284, 91 € T.T.C. auxquels se rajoutent 54, 00 € de frais d'adhésion obligatoire soit un total de 1 338, 91 € T.T.C.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 FEV 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 29 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240229-2024-02-24 1-AJ
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	02	241

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Présentation de l'exposition « A l'intérieur des méchants » à Carré d'Art et animation de 6 ateliers d'arts plastiques - Convention avec Clotilde PERRIN
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de provoquer la rencontre du grand public avec l'illustration jeunesse et d'enrichir l'imaginaire des enfants.

CONSIDERANT dès lors son choix de proposer, via une collaboration avec Clotilde PERRIN, un auteure-illustratrice reconnue dans le domaine de la littérature jeunesse, l'exposition « A l'intérieur des méchants » présentant du 10 mars au 8 avril 2024 à la Bibliothèque jeunesse de Carré d'Art des œuvres originales ayant servi à l'illustration de l'album pop-up éponyme, ainsi que 6 ateliers animés par l'artiste les 2, 4 et 5 avril 2024 à la bibliothèque Carré d'art et à la bibliothèque Serre-Cavalier,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Clotilde PERRIN** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Clotilde PERRIN** – SIRET : 435 046 628 00036 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 4.168,38 € TTC, réparti de façon suivante :

- la prestation elle-même pour un montant de 3.628,58 € ;
- la contribution diffuseur et formation professionnelle de 19,80 €
- les frais d'hébergement à hauteur de 340,00 € ;

OBJET : Présentation de l'exposition « A l'intérieur des méchants » à Carré d'Art et animation de 6 ateliers d'arts plastiques - Convention avec Clotilde PERRIN

- les frais de restauration à hauteur de 180,00 €.

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à **Clotilde PERRIN**.

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	02	242

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : MODIFICATION N°5 AU MARCHÉ N°23000021 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°3 : SECTEUR CENTRE VILLE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 14 février 2023 du marché n°23000021 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°3 Secteur Centre-Ville » à l'entreprise mandataire GRC Paysages,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 14 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 16 mai 2023, portant sur la modification de l'article 4 « Paiement » de l'acte d'engagement, les membres du groupement souhaitant revenir à une facturation répartie sur leurs propres comptes séparés,

CONSIDERANT la modification n°2 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 3 juillet 2023, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 1 180,00 € HT,

CONSIDERANT la modification n°3 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 28 décembre 2023, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 1 320,00 € HT,

CONSIDERANT la modification n°4 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 18 janvier 2024, portant sur l'ajout de neuf prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager des pieds d'arbres dangereux par la mise en œuvre de platelage bois et jardinières plantées adaptés à chaque pied et système racinaire,

OBJET : MODIFICATION N°5 AU MARCHÉ N°23000021 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°3 : SECTEUR CENTRE VILLE

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°5 au marché n°23000021, l'ajout de vingt prix supplémentaires au BPU correspondant à ces prestations,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de vingt lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°5 au marché n°23000021.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial ne sont pas modifiées par l'avenant n°5 et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 FEV. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER




ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304-2024_03_243-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	243

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT
OPERATION : MISE EN ŒUVRE DE LA ZFE DE NIMES -
ETUDES COMPLEMENTAIRES (MODELISATION DU
TRAFIC ET DE LA QUALITE DE L'AIR) ET
SIGNALÉTIQUE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

CONSIDERANT l'obligation nationale de mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE_m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024, prévue par la loi Climat & Résilience d'août 2021, dont l'agglomération de Nîmes fait partie des territoires concernés,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Nîmes de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et à la diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de la ZFE de Nîmes sont nécessaires des études complémentaires en matière de modélisation du trafic et de modélisation de la qualité de l'air ainsi que des investissements en lien avec la signalétique du projet,

CONSIDERANT que le coût estimé de cette opération, prévue entre mars 2024 et juin 2025, est estimé à 73 400 € HT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'État pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de l'Etat de 58 720 € au titre du Fonds Vert pour les études complémentaires (modélisation du trafic et modélisation de la qualité de l'air) ainsi que la signalétique nécessaire à la mise en œuvre de la ZFE de Nîmes, soit 80% du coût de l'opération estimé à 73 400 € HT.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT
OPERATION : MISE EN ŒUVRE DE LA ZFE DE NIMES - ETUDES COMPLEMENTAIRES
(MODELISATION DU TRAFIC ET DE LA QUALITE DE L'AIR) ET SIGNALIETIQUE

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240304-2024-03-244-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	244

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - rédaction en FALC de panneaux pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie ».
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à la réalisation d'une rédaction en FALC de panneaux pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie »,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> le 15 janvier 2024,

CONSIDERANT que les entreprises « COM'ACCESS », « ESAT L'ENVOL », « ESAT CHANTECLER » et « CULTURE ACCESSIBLE », ont été consultées et que seule l'entreprise « COM'ACCESS » a répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 25 janvier 2024 à 12h00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par les services du musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise « COM'ACCESS » représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution du marché - rédaction en FALC de panneaux pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la rédaction en FALC de panneaux pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie », à l'entreprise COM'ACCESS, 14 rue Gambetta 78600 Le Mesnil Le Roi, pour un montant global et forfaitaire de 960,00 euros HT, soit 1 152,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304_2024-03-245-AJ
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

04 MARS 2024

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	245

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Prêt gracieux de documents patrimoniaux appartenant à la Bibliothèque municipale au Musée des Vallées Cévenoles - Convention de prêt avec la Communauté Alès Agglomération

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la demande de prêt gracieux de documents patrimoniaux formulée par le Musée des Vallées Cévenoles de la Communauté Alès Agglomération auprès de la bibliothèque municipale de Nîmes à laquelle ces documents appartiennent,

Considérant que les documents en question vont être présentés dans le cadre de l'exposition « Au Bonheur des bas » qui se tiendra du 26 avril au 18 août 2024 au Musée des Vallées Cévenoles,

Considérant l'accord de la Ville via sa Bibliothèque municipale pour ce prêt et la nécessité d'en formaliser les modalités par une convention de prêt dédiée avec la Communauté Alès Agglomération,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de prêt avec la **Communauté Alès Agglomération** pour les documents suivants, d'une valeur totale d'assurance de 1.350 € :

- carte du Languedoc, 17^{ème} siècle
- arrêt du conseil d'Etat du Roy du 25 mars 1754
- encyclopédie de Diderot et d'Alembert, Planches,

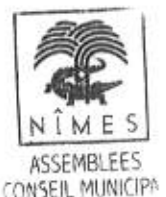
ARTICLE 2 : Le prêt est consenti du 28 mars au 6 septembre 2024, soit au-delà de la période de présentation de l'exposition, pour permettre son montage et son démontage.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (soit le terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304-2024-03-246-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	246

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme VERGELY Karine
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 2020000035 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement case columbarium n°36 concédée le 29 janvier 2020 à Mme VERGELY Karine pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 07 août 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situés sur le cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30)

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme VERGELY Karine

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme VERGELY Karine	15 ANS	398,00 €	131/180	289,65 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304-2024-03-247-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	247

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme ESCOFFIER née CARASSON Juliette
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 993 087C située au cimetière du Pont de Justice, emplacement columbarium D 69 concédée le 14 avril 1993 à Mme ESCOFFIER née CARASSON Juliette, renouvelée le 29 février 2008 pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 30 janvier 2024,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une dispersion en mer,

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme ESCOFFIER née CARASSON Juliette

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme ESCOFFIER née CARASSON Juliette	15 ANS	387,75€	0/180	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304-2024-03-248-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	248

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000150
REHABILITATION PARTIELLE DU BATIMENT ESPACE
CREATION - LOT N°7 MENUISERIES INTERIEURES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 11 décembre 2023 du marché n°23000150 relatif à la « Réhabilitation partielle du Bâtiment Espace Création - Lot n°7 : Menuiseries intérieures » à l'entreprise MATERIAUX OEUVRES BATIMENT,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 10 mois (hors délais de préparation et hors garantie de parfait achèvement), à compter du 26 juin 2023, pour un montant de 72 373,90 € HT,

CONSIDERANT que dans l'acte d'engagement de son offre notifiée, l'entreprise MATERIAUX OEUVRES BATIMENT avait stipulé ne pas renoncer à l'avance forfaitaire,

CONSIDERANT que par courrier en date du 15 février 2023, l'entreprise MATERIAUX OEUVRES BATIMENT nous informe renoncer à l'avance forfaitaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 4 « Paiement » de l'acte d'engagement en indiquant que l'entreprise renonce à l'avance forfaitaire,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°23000150, cette modification de l'acte d'engagement, relative à la renonciation du droit à l'avance,

CONSIDERANT que cet avenant n'a pas d'incidence financière,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000150 REHABILITATION PARTIELLE DU BATIMENT ESPACE CREATION - LOT N°7 MENUISERIES INTERIEURES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise MATERIAUX OEUVRES BATIMENT, 625 route d'UCHAUX, 84100 ORANGE, l'avenant n°1 au marché 23000150.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024,**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
ONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304-2024-03-249-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	249

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (GP)**

**OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22000264 :
FOURNITURE D'ARTICLES HORTICOLES ET
D'ESPACES VERTS – LOT 1 : FOURNITURES
HORTICOLES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article les articles R2194-8.

CONSIDERANT la notification en date du 30 septembre 2022 de l'accord-cadre n°22000264 relatif à la « fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts – lot 1 : fournitures horticoles » à l'entreprise PERRET SA, sans montant minimum et pour un montant maximum de 60 000.00 € H.T, soit 72 000.00 € TTC sur la période initiale ;

CONSIDERANT que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois pour une durée de 12 mois à chaque reconduction. Les montants du présent accord-cadre sont identiques en cas de reconduction ;

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre la bonne exécution du lot 1 de l'accord-cadre, il est nécessaire pour la ville de Nîmes de rajouter les prix nouveau suivants :

- « **PN 1** : Fourniture et livraison de dix unités de RONDIN PIN PIVETEAU FRAISE (3M00 DIAM12 CL4)
Prix unitaire : 23,32 € H.T. (Vingt-trois euros et trente-deux centimes)
- **PN 2** : Fourniture et livraison de quinze unités de RODIN PIVETEAU FRAISE (3M00 DIAM9.5 CL4)
Prix unitaire : 15,98 € H.T. (Quinze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes)
- **PN 3** : Fourniture et livraison de cinquante unités de CLE à CLIPS PVC de 3M
Prix unitaire : 1,55 € H.T (Un euro et cinquante-cinq centimes)
- **PN 4** : Fourniture et livraison de cinquante unités de CLIP en PVC de 3ML
Prix unitaire : 2,92€ H.T (Deux euros et quatre-vingt-douze centimes) » ;

CONSIDERANT que le prix de l'accord-cadre reste inchangé ;

CONSIDERANT que la durée reste inchangée ;

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22000264 : FOURNITURE D'ARTICLES HORTICOLES ET D'ESPACES VERTS – LOT 1 : FOURNITURES HORTICOLES

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ajouter quatre lignes supplémentaires au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur les montants minimums et maximums annuels du marché.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001854-20240304-2024-03-250-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	250

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE ESPACES PUBLICS	OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N°28 PORTANT SUR LE MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Suppression ENEDIS n°51366333 5 rue Georges Braque à Nîmes BUDGET ANRU
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le marché à procédure adaptée restreinte conclut avec ENEDIS sise à 382 avenue R.Trencavel 34929 Montpellier Cedex 9, notifié et attribué à l'entreprise titulaire conformément à la décision n°28, en date du 12/01/2024 dont l'objet était : Suppression Enedis n° 51366333 5 rue Georges Braque,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est inscrite dans ledit acte administratif,

CONSIDERANT qu'il convient, pour que juridiquement et financièrement le descriptif technique contractualisant le marché soit conforme à la décision, de prendre une décision modificative,

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N°28 PORTANT SUR LE
MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Suppression ENEDIS n°51366333 5 rue Georges
Braque à Nîmes
BUDGET ANRU**

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision n° 28, en date du 12/01/2024 en corrigeant le budget comme suit :

« BUDGET ANRU »

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304-2024-03-251-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	03	251

DECISION

SERVICE/DIRECTION : RESSOURCES EN EAU CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Réparation de pompes fontaines défectueuses BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réparation de pompes fontaines défectueuses,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 5 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 1 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 17/01/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 08/02/2024 aux opérateurs économiques suivants : ARPompes, OCCIPOMPES, HYDATEC,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service du Cadre de Vie, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

OCCIPOMPES, pour un montant de 3 795,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Réparation de pompes fontaines défectueuses

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la réparation de pompes fontaines défectueuses à l'entreprise OCCIPOMPES (N° de SIRET 82941552000024), domiciliée à 2000 avenue du Maréchal Juin (Code Postal : 30000 NIMES), pour un montant de 3 795,00 € H.T., soit 4 554,00 € T.T.C

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 110recours citoyens » accessible par le site internet www.telarcours.fr

Date d'affichage :

04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304-2024-03-252-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	252

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (GP)

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°22000096 : FOURNITURE D'ARTICLES HORTICOLES ET D'ESPACES VERTS – LOT 2 : FOURNITURE D'OUTILS A MAINS POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article les articles R2194-8.

CONSIDERANT la notification en date du 11 mai 2022 de l'accord-cadre n°22000096 relatif à la « fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts – lot 2 : fourniture d'outils à mains pour l'entretien des espaces verts » à l'entreprise TOUCHAT SA, sans montant minimum et pour un montant maximum de 30 000.00 € H.T, soit 36 000.00 € TTC sur la période initiale ;

CONSIDERANT que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois pour une durée de 12 mois à chaque reconduction. Les montants du présent accord-cadre sont identiques en cas de reconduction ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la ville de Nîmes de rajouter un prix nouveau « balai acier renforcé fil plat 24 DTS M.BOIS LB REF 366501 », au bordereau des prix unitaires (BPU) afin de poursuivre la bonne exécution de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que le prix de l'accord-cadre reste inchangé ;

CONSIDERANT que la durée reste inchangée ;

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°22000096 : FOURNITURE D'ARTICLES HORTICOLES ET D'ESPACES VERTS – LOT 2 : FOURNITURE D'OUTILS A MAINS POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ajouter une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur les montants minimum et maximum annuels du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304_2024-03-253-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	03	253

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CADRE DE VIE SERVICE LOGISTIQUE	OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE Réparation du poste à souder Fronius Transsteel 4000 Pulse VR 8M BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réparation du poste à souder Fronius Transsteel 4000 Pulse VR 8M ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 331,80 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail le 16/02/2024, à l'opérateur économique suivant :

- Soudecoup

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Réparation du poste à souder Fronius Transsteel 4000 Pulse VR 8M : Soudecoup, pour un montant de 331,80 € H.T.

OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
Réparation du poste à souder Fronius Transsteel 4000 Pulse VR 8M

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché réparation du poste à souder Fronius Transsteel 4000 Pulse VR 8M à l'entreprise Soudecoup, (N° de SIRET 05580299500039), domiciliée à ZI Avon 324 chemin des Chasséens à Gardanne (Code Postal : 13120) pour un montant de 331,80 € H.T, soit 398,16 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification e&u de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240304-2024-03-254-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

04 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	03	254

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Infrastructures/Etudes et Projets	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Réalisation de planches d'essais de matériaux en résine méthacrylate- LOT 1 : Réalisation de planches d'essais N°1 à 7 / LOT 2 – Réalisation de planches d'essais N°8 à 14 BUDGET PRINCIPAL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réalisation de planches d'essais de matériaux en résine méthacrylate,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché alloti (2 lots) pour un montant estimé de 6 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 2 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 19/01/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 09/02/2024 aux opérateurs économiques suivants : 3D patrimoine, ABR signal, AGILIS, AXIMUM

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Infrastructures, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot 1 – Réalisation de planches d'essais N°1 à 7 : ABR signal, pour un montant de 2 500,00 € H.T.

Lot 2 – Réalisation de planches d'essais N°8 à 14 : AXIMUM, pour un montant de 3 725,00 € H.T.,

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Réalisation de planches d'essais de matériaux en résine méthacrylate- LOT 1 : Réalisation de planches d'essais N°1 à 7 / LOT 2 – Réalisation de planches d'essais N°8 à 14

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Réalisation de planches d'essais de matériaux en résine méthacrylate Lot 1 : Réalisation de planches d'essais N°1 à 7 à l'entreprise ABR signal (N° de SIRET 538 324 039 00048), domiciliée à 2000 Avenue Maréchal Juin à NIMES (Code Postal : 30900), pour un montant de 2 500.00 € H.T., soit 3 000.00 € T.T.C.,

D'attribuer le marché Réalisation de planches d'essais de matériaux en résine méthacrylate LOT 2 : Réalisation de planches d'essais N°8 à 14 à l'entreprise AXIMUM (N° de SIRET 582 081 782 00598), pour un montant de 3 725.00 € H.T., soit 4 470.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : / 5 MARS 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240305-2024-03-255-AU
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	255

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION D'UN MINIBUS POUR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA VILLE DE NIMES DU LUNDI 4 MARS 2024 AU VENDREDI 8 MARS 2024.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à la location d'un minibus pour le Conservatoire de Nîmes, concernant les rencontres du réseau musiques actuelles régional,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée par mail le 5 février 2024, pour une date limite de remise de devis le 9 février à 18h aux opérateurs économiques suivants : APEX LOCATION, VEO LOCATION et LOW COSTAL RENT,

CONSIDERANT que 2 prestataires ont répondu à l'offre et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par APEX LOCATION, pour un montant de 228,00 € HT, soit 273,60 € T.T.C., est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de location d'un minibus pour le Conservatoire de Nîmes, à l'entreprise APEX LOCATION (N° de SIRET 40058414000075), domiciliée au 1950, AVENUE MARECHAL JUIN, NÎMES (Code Postal : 30900) pour un montant de 228,00 € HT, soit 273,60 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION D'UN MINIBUS POUR LE
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA VILLE DE NIMES DU LUNDI
4 MARS 2024 AU VENDREDI 8 MARS 2024.**

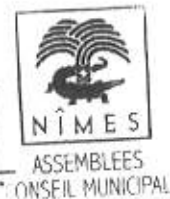
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

/ 5 MARS 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au faute d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tairrecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	256

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS PLACE HUBERT ROUGER - CENTRE PABLO NERUDA SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL PAOLENA.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'appel à candidatures en date du 04 mai 2022 relatif à l'occupation d'une partie des locaux située au sein du bâtiment municipal dénommé "Centre Pablo Neruda" sis place Hubert Rouger (parcelle EX969) à Nîmes appartenant au domaine public pour y exercer une activité de "bar-salon de thé avec vente de plats préparés",

VU la convention en date du 02 septembre 2022, par laquelle la Ville de Nîmes a autorisé la Sarl Paolena à occuper à titre précaire et temporaire les locaux et les emplacements dépendant du domaine public à l'intérieur du bâtiment du Centre Pablo Neruda, pour l'exploitation d'un "bar-salon de thé avec vente de plats préparés" en vue d'un usage commercial pour une durée de quatre ans soit jusqu'en 31 août 2026,

CONSIDERANT que l'article 1 – objet de la convention susvisée, dans son paragraphe 8, précise que l'occupant bénéficie du droit d'occuper les lieux mis à disposition pendant toute l'année, à l'exception du mois d'août et de 5 à 10 jours maximum par an exceptionnellement durant lesquels la Ville de Nîmes demandera la fermeture du local au cours de manifestations sportives organisées par des associations,

CONSIDERANT qu'en sus de ces jours fermés, il est apparu, d'une part, que le Centre Pablo Neruda, pour des raisons de fonctionnement, se trouve également fermé durant d'autres périodes et que, d'autre part, les modalités d'ouverture sont différentes de celles figurant initialement dans la convention ce qui met en difficulté l'activité de l'occupant, il est nécessaire de modifier les articles 1 et 6 de la convention,

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS PLACE HUBERT ROUGER - CENTRE PABLO NERUDA SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL PAOLENA.

CONSIDERANT qu'au vu des fermetures supplémentaires du Centre Pablo Neruda non intégrées initialement dans le calcul de la redevance, il est également nécessaire d'en modifier le montant dans l'article 5 – redevance,

CONSIDERANT que face à ces nouvelles contraintes contractuelles rencontrées par l'occupant liées au fonctionnement du Centre Pablo Neruda, la Ville de Nîmes a convenu de formaliser par un avenant modifiant certaines conditions de la convention du 02 septembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention portant occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et la Sarl PAOLENA.

ARTICLE 2 : Le présent avenant portera sur la modification des articles suivants :

Modification article 1 – objet de la convention

L'article 1 "Objet de la convention" devient :

"La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités d'occupation et d'utilisation de l'espace "bar-salon de thé avec vente de plats préparés", de Pablo Neruda.

La Ville de Nîmes autorise, aux conditions ci-après énumérées, le droit d'occuper à titre précaire et temporaire les locaux et les emplacements dépendant du domaine public à l'intérieur du bâtiment du Centre Pablo Neruda, désigné à l'article 2, pour l'exploitation d'un "bar-salon de thé avec vente de plats préparés" en vue d'un usage commercial.

Ce droit est concédé sous la forme d'une convention d'occupation précaire du domaine public qui fixe notamment la durée, les modalités d'occupation, la description des lieux, détermine l'activité commerciale autorisée et le montant de la redevance d'occupation, au bénéfice de l'occupant choisi au terme d'une procédure de publicité et de sélection préalable en application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, désigné ci-après l'occupant.

L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des obligations lui incombant ci-dessous indiquées ainsi que celles visées en annexe de la présente.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

L'occupant sera tenu d'assurer lui-même l'exécution de la présente et de l'annexe technique.

L'occupant bénéficie du droit d'occuper les lieux mis à disposition pendant toute l'année, à l'exception de juillet, août et deux (2) semaines en décembre durant lesquels la Ville de Nîmes demandera la fermeture du local au cours de manifestations sportives organisées par des associations.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS PLACE HUBERT ROUGER - CENTRE PABLO NERUDA SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL PAOLENA.

La piscine est fermée en juillet et août.

Initialement l'ensemble du Centre Pablo Neruda quant à lui, était seulement fermé en août.

Cependant, compte tenu du peu d'activités en juillet, et dans un contexte de recherches d'économie, il a été décidé au moment de l'application du plan de sobriété, de le fermer également en juillet.

En conclusion, le Centre Pablo Neruda dans son ensemble est fermé aux publics les deux (2) mois d'été.

Pour l'hiver, le centre et la piscine sont fermés sur les deux (2) semaines de vacances scolaires de Noël.

Ouverture du centre pendant les ponts liés aux jours fériés

Pas de pont systématique à chaque jour férié.

Dimanche de Pâques le Centre Pablo Neruda est ouvert.

Le Centre Pablo Neruda est fermé uniquement le week-end de Pentecôte pour des raisons de sécurité du vendredi 19 h au lundi soir inclus."

Modification article 5 – conditions financières : 5.1 – Redevance

Compte tenu de la diminution de six (6) semaines du prorata temporis d'exploitation des locaux, objet des présentes, la redevance annuelle est recalculée à la baisse de la façon suivante : 4 200,00 €/56*50), soit 3 700,00 €, payable trimestriellement et d'avance.

Cette redevance sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice des loyers commerciaux (ILC). L'indice de base retenu étant celui du 1er trimestre 2022 : 120,61.

Modification article 6 – modalités d'ouverture

Préalable sur le fonctionnement du Centre Pablo Neruda :

La saison du Théâtre Christian Ligier débute habituellement au mois de septembre et se termine au mois de juillet. Entre 35 et 90 spectacles et manifestations en soirée et en journée sont organisés par saison ainsi que des privatisations.

Le centre accueille également sur une amplitude horaire importante une activité sportive en semaine et en week-end. Toutefois, les activités sportives cessent au 30 juin et le centre Pablo Neruda dans son ensemble ferme en juillet et août (cf. modification article 1).

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS PLACE HUBERT ROUGER - CENTRE PABLO NERUDA SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL PAOLENA.

Les contraintes horaires du Centre Pablo Neruda sont :

- de 8 h à 23 h du lundi au samedi.
- de 8 h à 18 h en période de vacances scolaires et le dimanche.
- fermé les jours fériés, le week-end de pentecôte, aux mois de juillet et d'août.
- le centre est fermé une semaine autour de Noël.
- la piscine est fermée sur les deux (2) semaines de vacances scolaires de Noël.

Modification article 7 – obligations d'ouverture et de fermeture par l'occupant

L'occupant pourra ouvrir le "bar-salon de thé avec vente de plats préparés", sur l'amplitude horaire d'ouverture du Centre Pablo Neruda même lors des manifestations aux associations sportives

Il s'engage à être ouvert lors spectacles.

Un planning des spectacles et manifestations sera transmis à l'occupant du bar :

- un planning trimestriel indicatif sera envoyé avant le 15 août pour le trimestre septembre-décembre.
- avant le 15 décembre pour le trimestre janvier-mars.
- et avant le 15 mars pour le trimestre avril-juillet.

Dans le but d'une exploitation effective du lieu, une attention toute particulière devra être portée sur les échanges constants entre la Ville de Nîmes et l'occupant sur les plannings et ouverture du bar.

La Ville de Nîmes (Direction de la Culture et Direction des sports) se réserve le droit de transmettre des modifications (annulation ou ajout de date) jusqu'à 72 h avant la manifestation, à raison de 10 manifestations maximum par an.

Dès lors qu'il y a un spectacle au théâtre programmé et annoncé dans le planning transmis, le "bar-salon de thé avec vente de plats préparés", devra être opérationnel 1 heure minimum avant l'ouverture des portes au public. La majorité des spectacles organisés par le théâtre démarrent à 20 heures.

L'occupant du bar-salon de thé avec vente de plats préparés, devra prévoir un stock suffisant et être en mesure de répondre à chaque commande. Il aura la possibilité de rester ouvert jusqu'à la fermeture du centre.

En cas d'évolution de cette réglementation, l'occupant s'engage à respecter les nouveaux horaires.

Les modifications d'horaires d'ouverture et de fermeture ou de jours de fermeture ne pourront pas donner lieu à indemnité au bénéfice de l'occupant.

Modification article 9.2 – interdictions d'occupation

Sans objet.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS PLACE HUBERT ROUGER - CENTRE PABLO NERUDA SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL PAOLENA.

ARTICLE 3 : Le présent avenant prendra effet le 1er septembre 2023 et pour la durée restant à courir au titre de la convention du 02 septembre 2022, soit jusqu'au 31 août 2026.

ARTICLE 4 : Les autres clauses de la convention du 02 septembre 2022, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **05 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.le1errecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	257

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER</p> <p>Réf. : YG</p>	<p>OBJET : AVENANT A LA CONVENTION SIGNE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.</p>
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 27 juin 2022 signée entre la Ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Sociale, portant sur la mise à disposition de divers locaux afin de lui permettre de mener ses missions d'intérêt général dans le domaine de l'action sociale et de la santé, des personnes âgées et des personnes handicapées et ce, jusqu'au 23 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'une clarification des prestations à la charge de la Ville de Nîmes prévues dans les articles 7.1.3 et 7.1.4 de ladite convention est apparue nécessaire,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un avenant modificatif à la convention signée le 27 juin 2022,

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION SIGNE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.**DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention signée entre la Ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent avenant porte sur l'ajout, dans la liste des prestations prises en charge par la Ville de Nîmes, de la mention "Médecine du travail" aux articles 7.1.3 et 7.1.4 dudit contrat.

ARTICLE 3 : Le présent avenant prendra effet le 1^{er} mars 2024 et pour la durée restant à courir au titre de la convention du 27 juin 2022, soit jusqu'au 23 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Les autres clauses de la convention du 27 juin 2022, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **05 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-258-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	258

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000023 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°5 : SECTEURS PISSEVIN / VALDEGOUR / SAINT-CESAIRE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 2 février 2023 du marché n°23000023 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces – Lot n°5 Secteurs Pissevin / Valdegour / Saint Césaire » à l'entreprise mandataire Maison Hours,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois à compter du 2 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché n°23000023, notifiée au titulaire le 1^{er} août 2023, portant sur l'ajout de deux lignes supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT le besoin de la mise en place d'une PERGOLA pour le jardinage des jardins partagés Léon Vergnole,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°23000023, l'ajout d'un prix supplémentaire au BPU :

- Fourniture et pose d'une PERGOLA Solide avec toiture tôle montée sur une structure en acier thermo laquée, pour un montant de 8 980,00 € H.T,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000023 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°5 : SECTEURS PISSEVIN / VALDEGOUR / SAINT-CESAIRE

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires par la signature de l'avenant n°2 au marché n°23000023.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **06 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20240306-2024-03-259-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

06 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	259

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Consultation pour l'achat de 60 kg d'HYDROFLAM BC11 - PAQUES 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville organise l'animation « Décors de Pâques » et qu'il est nécessaire pour la protection au feu du décor « Lapin » de procéder à l'achat de 60 kg d'Hydroflam BC11,

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de 3 entreprises le 12 février 2024 pour l'achat de 60 kg d'Hydroflam BC11,

CONSIDERANT les offres remises et leur analyse par le service des Festivités,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société PROTECFLAM - 31 Rue Etoile du Matin - 44600 SAINT-NAZAIRE pour un montant de 1 027,80 € HT soit 1 233,36 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240306-2024-03-260-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **06 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	260

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	OBJET : Consultation pour l'achat de 12 rouleaux de Brande de Bruyère
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter, durant la Féria de Pentecôte, le défilé de la Pégoulade, le jeudi 16 mai 2024,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 15/02/2024 auprès de 3 entreprises pour l'achat de 12 rouleaux de Brande de Bruyère.

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société Bruyères négoce sise Le pigeon Blanc - 33840 CAPTIEUX pour un montant de 547.30 € H.T., soit 656.76 € T.T.C pour cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **06 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-261-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	03	261

DECISION

SERVICE/DIRECTION : LOGISTIQUE / CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture et livraison d'un moteur hydraulique pour broyeur Greenmech 160D BUDGET Principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture et livraison d'un moteur hydraulique pour broyeur Greenmech 160D,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 500,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 09/02/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 19/02/2024 à 12h00, aux opérateurs économiques suivants : Ste Cévennes motoculture, Ste Nova, Ste Michel équipement, Ste Claas, Ste Sud Flexibles Composants,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Fourniture et livraison d'un moteur hydraulique pour broyeur Greenmech 160D : Ste Claas, pour un montant de 367,83 € H.T. soit 441,40 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE -**Fourniture et livraison d'un moteur hydraulique pour broyeur Greenmech 160D****BUDGET Principal****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture et livraison d'un moteur hydraulique pour broyeur Greenmech 160D, à l'entreprise Ste Claas (N° de SIRET 478 780 844 00583), domiciliée à Centre de Camargue ZA de Lédignan (Code Postal : 30300 Fourques) pour un montant de 367,83 € H.T. soit 441,40 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240308-2024-03-262-AU
Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **06 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	262

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE JP/CD 2023-CTXA-0041	OBJET : Abrogation de la Décision à ester n° 706 du 19/06/2023 : Requête de Mme PRIETO Lolita - Dossier n° 2301365
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame PRIETO Lolita a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la délibération du Conseil Municipal du 13/04/2023, portant sur la suppression de son poste de responsable de secteur des actes administratifs au sein du Service Urbanisme Foncier,

CONSIDERANT que par décision à ester n° 706 du 19/06/2023, la Ville de Nîmes a confié la défense de ses intérêts à Me FONT,

CONSIDERANT que Me FONT a été déchargé de ce dossier par la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'abroger la décision à ester n° 706 du 19/06/2023,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes en confiant la requête au Cabinet HORTUS,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision n° 706 du 19/06/2023.

ARTICLE 2 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.Ab

.../...

OBJET : Abrogation de la Décision à ester n° 706 du 19/06/2023 : Requête de Mme PRIETO Lolita
- Dossier n° 2301365

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **06 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894, 20240308-2024-03-263-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

06 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	263

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION COMMUNICATION	OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE : PRESTATIONS POUR DEVELOPPEMENT PHOTOGRAPHIQUES, TIRAGES PAPIER, AGRANDISSEMENTS - MAINTENANCE OU REPARATIONS D'APPAREILS PHOTO & VIDEO (HORS GARANTIE FABRICANT) - ACHAT DIVERS PETITS MATERIELS AUDIO, VIDEO & PHOTO
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux prestations pour développement photographiques, tirages papier, agrandissements – Maintenance ou réparations d'appareils photographiques & vidéo (Hors garantie fabricant) – Achat de petits matériels audio, vidéo & photos,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché à bons de commande pour un montant estimé maximum de 9 000 € H.T., soit 10 800 € T.T.C.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période d'un an, qui court à compter de la notification du marché au titulaire et qu'il est reconductible 3 fois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 01 février 2024, pour une date limite de remise d'une proposition le 16 février 2024 à 12h00, aux opérateurs économiques suivants : Photo Nîmes – Labo Photo – Production Saphir

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Communication, l'offre de l'entreprise Photo Nîmes pour un montant maximum annuel de 9 000 € H.T. constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché « Prestations pour développement photographiques, tirages papier, agrandissements – Maintenance ou réparations d'appareils photographiques & vidéo (Hors

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE : PRESTATIONS POUR DEVELOPPEMENT PHOTOGRAPHIQUES, TIRAGES PAPIER, AGRANDISSEMENTS - MAINTENANCE OU REPARATIONS D'APPAREILS PHOTO & VIDEO (HORS GARANTIE FABRICANT) - ACHAT DIVERS PETITS MATERIELS AUDIO, VIDEO & PHOTO

garantie fabricant) – Achat de petits matériels audio, vidéo & photos à l'entreprise PHOTO NIMES (N° de SIRET 41831541200019), domiciliée à 7 rue Régale – 30000 NIMES.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 0201 – Nature 6188 – Service 1400
Chapitre 011 – Fonction 0200 – Nature 6068 – Service 1400

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « 1016recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

06 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-264-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	264

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (DK)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000243- REPLACEMENT DU GROUPE ELECTROGENE ET ONDULEUR DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 1^{er} février 2024 du marché n°23000243 relatif au « remplacement du groupe électrogène et onduleur des services techniques municipaux » à l'entreprise ITEM,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} février 2024, pour un montant de 96 657,24 € HT,

CONSIDERANT que dans l'acte d'engagement de son offre notifiée, l'entreprise ITEM n'avait pas stipulé si elle souhaitait ou non renoncer à l'avance forfaitaire,

CONSIDERANT que par courrier en date du 19 février 2023, l'entreprise ITEM nous informe renoncer à l'avance forfaitaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 4 « Paiement » de l'acte d'engagement en indiquant que l'entreprise renonce à l'avance forfaitaire,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°23000243, cette modification de l'acte d'engagement, relative à la renonciation du droit à l'avance,

CONSIDERANT que cet avenant n'a pas d'incidence financière,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000243-REMPLACEMENT DU GROUPE ELECTROGENE ET ONDULEUR DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPaux

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise ITEM, 11 avenue CHARLES CROS ZAC CLEMENT ADER 34830 JACOU, l'avenant n°1 au marché 23000243.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ebu de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 6 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-265-AJ
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	265

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Consultation pour l'achat de 10 plaques de mousse de polyéthylène
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter, durant la Féria de Pentecôte, le défilé de la Pégoulade, le jeudi 16 mai 2024,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 15/02/2024 auprès de 3 entreprises pour l'achat de 10 plaques de mousse de polyéthylène,

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités,

DECIDE

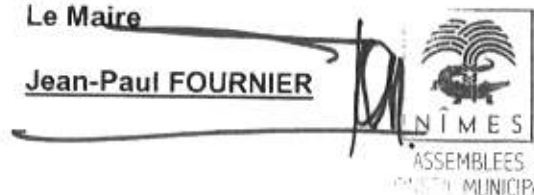
ARTICLE 1 : D'attribuer à la société InnoFoam sise 67 Boulevard Jean Moulin, 65 000 TARBES pour un montant de 295 € H.T., soit 354 € T.T.C. pour cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 6 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-266-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	266

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE CLUB DE DANSE PHILOCALIE POUR DES SPECTACLES DE DANSE ANTIQUE - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2024
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser des spectacles de danse antique sur la place Gabriel Péri durant les « Journées Romaines de Nîmes », les 03, 04 et 05 mai 2024,

Considérant la proposition du Club de Danse Philocalie,

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le club de Danse Philocalie, un contrat de prestation pour un montant de 3 300 € (non assujéti à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 6 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-257-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	267

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Consultation pour l'achat de 8 rouleaux de miroir rigide Polystyrol - Pâques 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville organise l'animation « Décors de Pâques » et qu'il est nécessaire pour la rénovation de « l'œuf miroir » de procéder à l'achat de 8 rouleaux de miroir rigide Polystyrol,

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de 3 entreprises le 12 février 2024 pour l'achat de 8 rouleaux de miroir rigide Polystyrol,

CONSIDERANT les offres remises et leur analyse par le service des Festivités,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société GERRIETS SARL – Zone d'activité du château d'eau - BP 10044 – rue du pourquoi pas - F 68600 VOLGELSHEIM pour un montant de 897,02 € HT soit 1 076,42 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : - 6 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-268-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	268

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (GP)	OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°22000409 - MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) - NPNRU - Lot n°3 : NPNRU - Chemin bas d'Avignon
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 25 janvier 2023 du marché n°22000409 relatif au marché de Missions de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) – NPNRU – Lot n°3 : NPNRU – Chemin bas d'Avignon à la société MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST pour 24 880,00 € H.T., soit 29 856,00 € T.T.C ;

CONSIDERANT que le titulaire MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST a cessé totalement son activité à compter du 31/12/2023, en raison d'une dissolution suite à des problèmes de santé du Président de la société titulaire du présent marché

CONSIDERANT que QUALICONSULT SECURITE reprend à compter du 01/01/2024 les prestations initialement à la charge de MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST dans le cadre du marché portant sur les Missions de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) – NPNRU - Lot n°3 : Chemin bas d'Avignon, et devient titulaire des droits et obligations en résultant ;

CONSIDERANT que MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST et QUALICONSULT SECURITE consentent à ce que les garanties qu'elles se sont mutuellement données dans le cadre du transfert d'activité opéré, soient maintenues au bénéfice et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent marché,

CONSIDERANT qu'il est procédé à compter de la date d'effet au 01/01/2024 et jusqu'à la fin d'exécution du marché à une substitution de la société MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST au profit de la société QUALICONSULT SECURITE,

CONSIDERANT qu'une erreur de rédaction de n° SIRET de QUALICONSULT SECURITE a été identifiée dans la modification n°1 ;

CONSIDERANT que la présente modification n'entraîne aucune incidence financière et que la durée du marché reste inchangée,

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°22000409 - MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) - NPNRU - Lot n°3 : NPNRU - Chemin bas d'Avignon

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché QUALICONSULT SECURITE sise 494 rue Maurice Schumann – ZAC Mas des Abeilles – 30 000 NIMES (N° de SIRET : 403 200 256 00465), la modification n°2 au marché n°22000409.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le Budget ANRU en section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	269

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°22000422 - MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) - NPNRU - Lot n°1 : NPNRU - Valdegour Pissevin
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8 ;

CONSIDERANT la notification en date du 08 février 2023 du marché n°22000422 relatif au marché de Missions de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) – NPNRU – Lot n°1 : NPNRU – Valdegour-Pissevin à la société MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST pour 32 000.00 € HT, soit 38 400.00 € TTC ;

CONSIDERANT que le titulaire MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST a cessé totalement son activité à compter du 31/12/2023, en raison d'une dissolution suite à des problèmes de santé du Président de la société titulaire du présent marché ;

CONSIDERANT que QUALICONSULT SECURITE reprend à compter du 01/01/2024 les prestations initialement à la charge de MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST dans le cadre du marché portant sur les Missions de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) – NPNRU - lot 1 : Valdegour-Pissevin, et devient titulaire des droits et obligations en résultant ;

CONSIDERANT que MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST et QUALICONSULT SECURITE consentent à ce que les garanties qu'elles se sont mutuellement données dans le cadre du transfert d'activité opéré, soient maintenues au bénéfice et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à compter de la date d'effet au 01/01/2024 et jusqu'à la fin d'exécution du marché à une substitution de la société MR COORDINATION SPS & PREVENTION SST au profit de la société QUALICONSULT SECURITE ;

CONSIDERANT qu'une erreur de rédaction de n° SIRET de QUALICONSULT SECURITE a été identifiée dans la modification n°1 ;

CONSIDERANT que la présente modification n'entraîne aucune incidence financière et que la durée du marché reste inchangée,

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE N°22000422 - MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) - NPNRU - Lot n°1 : NPNRU - Valdegour Pissevin

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché QUALICONSULT SECURITE sise 494 rue Maurice Schumann – ZAC Mas des Abeilles – 30 000 NIMES (N° de SIRET : 403 200 256 00465), la modification n°2 au marché n°22000422.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le Budget ANRU en section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 6 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-270-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	270

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION THEATRE POPULAIRE DE NIMES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association Théâtre Populaire de Nîmes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser la présentation de la pièce de Théâtre «**Le Portrait de Raoul**»

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Théâtre Populaire de Nîmes**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION THEATRE POPULAIRE DE NÎMES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Théâtre Populaire de Nîmes** représentée par **M. Gérard Cardonnet** – Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Théâtre Christian Liger place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Présentation de la pièce de Théâtre « Portrait de Raoul»**

Durée : **Le mardi 12 mars 2024 de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30**

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 6 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-271-AJ
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	271

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION ANTIKARME POUR DES SPECTACLES DE GLADIATEURS - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2024
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser des spectacles de gladiateurs sur la place Gabriel Péri durant les « Journées Romaines de Nîmes » les 03, 04 et 05 mai 2024,

Considérant la proposition de l'association ANTIKARME,

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association ANTIKARME, un contrat de prestation pour un montant de 3 700 € HT (Non assujetti à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 6 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-272-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	272

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA COMPAGNIE L'EFFET TCHATCHE - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2024
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser des représentations du spectacle « OPUS II » sur la place Gabriel Péri durant les « Journées Romaines de Nîmes » les 03, 04 et 05 mai 2024,

Considérant la proposition de la Compagnie L'EFFET TCHATCHE,

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Compagnie L'Effet Tchatche, un contrat de prestation pour un montant de 3 700 € HT (non assujetti à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 6 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240306-2024-03-273-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	273

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET. LE SYNDICAT SNEP-FSU GARD.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire, dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **Le Syndicat SNEP-FSU GARD** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **Le Syndicat SNEP-FSU GARD**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS
AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET LE
SYNDICAT SNEP-FSU GARD**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **Le Syndicat SNEP-FSU GARD** représenté par **Madame Lise Chopinet- Présidente**, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Conférence**

Durée : **Le mercredi 27 mars 2024 de 17h30 à 20h30.**

Mise à disposition : **gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 6 MARS 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification : **6 MARS 2024**

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240306-2024-03-274-AU
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	274

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES
ET L'ASSOCIATION AVF NÎMES.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association AVF Nîmes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences,

Considérant que la Ville de NÎMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association AVF Nîmes**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION AVF NIMES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec L'Association AVF Nîmes représentée par **M. Olivier BROCHE- Président**, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Conférence**

Durée : **Le jeudi 06 juin 2024 de 13h30 à 17h30.**

Mise à disposition : **gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 6 MARS 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche allonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date d'affichage : **07 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307-2024-03-275-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	275

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : Modification n°2 au marché 22000037 - NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville - Marché subséquent n°6 "Prestations de maîtrise d'œuvre - Phase PRO à AOR + OPC 1er secteurs prioritaires Jean Moulin et Ilot Braque"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant le groupement LIEUX FAUVES anciennement TEKHNE ARCHITECTES & URBANISTES titulaire de l'accord-cadre mono attributaire pour des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville, et en particulier du marché subséquent n°6 relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine (1er secteurs prioritaires Jean Moulin et Ilot Braque) pour les missions PRO à AOR plus OPC, pour un montant total de 117 450 € HT, 140 940 € TTC,

Considérant la nécessité dans le cadre de ce marché MS6, de créer un avenant n°2 modifiant la répartition des paiements entre cotraitants,

Considérant la nouvelle répartition financière du groupement entre « Lieux Fauves » dont le montant d'honoraires est diminué de 1 500 € HT, et « SETEC International » dont le montant d'honoraires est augmenté de 1 500 € HT, ne modifiant pas le prix global et forfaitaire du marché de 117 450 € HT, 140 940 € TTC.

OBJET : Modification n°2 au marché 22000037 - NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville - Marché subséquent n°6 "Prestations de maîtrise d'œuvre - Phase PRO à AOR + OPC 1er secteurs prioritaires Jean Moulin et Ilot Braque"

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2 au marché de prestations intellectuelles « NPNRU Chemin Bas d'Avignon - Marché subséquent n°6 prestations de maîtrise d'œuvre - 1er secteurs prioritaires Jean Moulin et Ilot Braque missions PRO à AOR plus OPC », avec la société LIEUX FAUVES, mandataire du groupement, sise 43 rue des Hérಿದೆaux, 69008 Lyon, fixant une nouvelle répartition des honoraires entre les cotraitants Lieux Fauves et SETEC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget annexe de l'ANRU sur l'imputation suivante : chapitre 1129 – nature 2031 – fonction 8244 – service 2820 – opération 1128.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307-2024-03-276-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **07 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	276

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Réalisation d'une traduction de panneaux pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie »
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à la réalisation d'une traduction de panneaux pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie »,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> le 15 janvier 2024,

CONSIDERANT que les entreprises « AB TRADUCTION », « ALPHATRAD France » et « ANYWORD », ont été consultées et que seules les entreprises « ALPHATRAD France » et « ANYWORD » ont répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 25 janvier 2024 à 12h00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par les services du musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise « ANYWORD » représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution du marché - Réalisation d'une traduction de panneaux pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie »

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la traduction de panneaux pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie », à l'entreprise ANYWORD, 1214 avenue du Général De Gaulle 59910 BONDUES, pour un montant global et forfaitaire de 349,99 euros HT, soit 419,99 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307-2024_03_277-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **07 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	277

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Leïla Berramdani pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition de La Contemporaine de Nîmes, la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya », du 05 avril au 6 octobre 2024, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité Madame Leïla Berramdani afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Baya, destinée à être présentée dans l'exposition :

- BAYA, FEMME AUX POISSONS, 1982, gouache sur papier, 100 X 50 cm
valeur d'assurance : 60 000 €

CONSIDERANT que Madame Leïla Berramdani a accepté le prêt de l'œuvre à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour,

CONSIDERANT que pour le prêt de cette œuvre, la Ville de Nîmes souscrira une assurance clou à clou, pour un montant total de 60 000 €,

CONSIDERANT que le contrat de prêt est conclu pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Leïla Berramdani,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Leïla Berramdani - 357 ancien chemin du moulin – 34270 Les Matelles, pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024.

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et Madame Leïla Berramdani pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de transport et d'emballage, aller et retour.

ARTICLE 3 : De souscrire une assurance clou à clou, pour un montant total de 60 000 €.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307-2024-03-278-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **07 MARS 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	278

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE ROUX MICKAEL ET FLIJANE MORAD CONTRE ABDOU ANZIZE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs ROUX Mickael et FLIJANE Morad ont subi des outrages et rébellion le 08 février 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 23 février 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs ROUX Mickael et FLIJANE Morad

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs ROUX Mickael et FLIJANE Morad à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031884-20240307-2024-03-279-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **07 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	279

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE CARBONNEL CHRISTOPHE CONTRE AMEUR MOHAMED
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur CARBONNEL Christophe a subi des outrages et rébellions le 4 février 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 23 février 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur CARBONNEL Christophe.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur CARBONNEL Christophe à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307-2024-03-280-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **07 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	280

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE DARDIER DAMIEN ET VITALE SEBASTIEN CONTRE JOVANOVICH MANUEL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs DARDIER Damien et VITALE Sébastien ont subi des outrages et rébellions le 17 janvier 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 23 février 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs DARDIER Damien et VITALE Sébastien.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs DARDIER Damien et VITALE Sébastien à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 MARS 2024**,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307_2024_03-281-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

07 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	281

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

OBJET : AFFAIRE BARTOLI ADRIEN, HAGNERE JEREMY ET SAGIT GREGORY CONTRE BAH MAMADOU DIASY

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs BARTOLI Adrien, HAGNERE Jérémy et SAGIT Grégory ont subi des outrages et rébellions le 21 janvier 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 23 février 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs BARTOLI Adrien, HAGNERE Jérémy et SAGIT Grégory.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs BARTOLI Adrien, HAGNERE Jérémy et SAGIT Grégory à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 MARS 2024,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307-2024-03-262-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

07 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	282

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE AIMAR JEROME ET LARRODE DAMIEN CONTRE LARDY GABRIEL
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs AIMAR Jérôme ET LARRODE Damien ont subi des outrages et rébellions le 16 janvier 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 23 février 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs AIMAR Jérôme et LARRODE Damien.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs AIMAR Jérôme et LARRODE Damien à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240307-2024-03-283-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

07 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	283

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique (BL)

OBJET : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et l'amélioration énergétique du centre Jean Paulhan (marché n°21000012)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a conclu avec le groupement KCOMK (mandataire) / Marc Cusy / Chemin Critique / BET Durand / Calder un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et l'amélioration énergétique du centre Jean Paulhan, recensé sous le n°21000012 et notifié en date du 08/04/2021,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour un montant initial de 131 795 euros H.T. soit 158 154,00 euros T.T.C sur la base d'un montant d'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 1 200 000 euros H.T.,

CONSIDERANT tout d'abord que le montant des travaux résultants des études d'avant-projet s'élève à 1 311 703 euros H.T. en valeur Mo et conduit, en application des dispositions de l'article 8.2.2 du CCAP, à un forfait définitif de rémunération de 133 943,24 euros H.T., soit une augmentation de 1,6 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT ensuite qu'à l'issue de la phase conception et de dépôt du Permis de Construire inhérent à l'extension envisagée, la sous-commission communale de sécurité a émis un avis défavorable sur le projet lors de son instruction,

CONSIDERANT que cet avis implique que soit intégrée l'amélioration du niveau de sécurité incendie de l'ensemble du bâtiment,

CONSIDERANT que ces prestations ne faisant pas parties de la mission initialement confiée et étant indissociables du marché de maîtrise d'œuvre, la Ville a demandé au titulaire de reprendre les études (AVP à PRO) pour intégrer ces modifications et de redéposer un nouveau permis de construire,

CONSIDERANT que ces prestations supplémentaires, s'élevant à 23 196,27 € H.T s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article R2194-2 du Code de la commande publique,

OBJET : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et l'amélioration énergétique du centre Jean Paulhan (marché n°21000012)

CONSIDERANT enfin que les délais de travaux initialement envisagés sur un planning de 12 mois, présentent un lourd impact sur le fonctionnement de l'établissement qui doit maintenir son activité durant leur réalisation, l'ensemble des services proposés ne pouvant être simultanément déplacés,

CONSIDERANT qu'afin de réduire cet impact, la Ville de Nîmes a décidé de prolonger le calendrier de 5 mois, portant ainsi la durée des travaux à 17 mois,

CONSIDERANT ainsi que les missions DET, et OPC des travaux, sont prolongées de 5 mois,

CONSIDERANT que ces prestations supplémentaires liées à la modification du planning s'élèvent à 16 740,17 € euros H.T. soit une augmentation de 12,7 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications porte le montant du marché à 173 879,68 euros H.T. soit 208 655,61 euros TTC,

CONSIDERANT que les modifications objet de la présente modification (hors prestations complémentaires relatives à la sécurité incendie devenues nécessaires et conclues sur le fondement des dispositions de l'article R2194-2 du Code de la commande publique) ne constituent pas une modification substantielle en application des critères définis à l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant pour contractualiser ces modifications.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°21000012 intitulé « Maîtrise d'œuvre pour l'extension et l'amélioration énergétique du centre Jean Paulhan » avec la société KCOMK mandataire du groupement composé avec les cotraitants Marc Cusy / Chemin Critique / BET Durand / Calder, entraînant une augmentation du montant initial du marché de 42 084, 68 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 MARS 2024**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307-2024-03-284-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : → 7 MARS 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	284

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE EQUIPEMENTS / DIRECTION ETUDES ET PROJETS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - MISSION DE COORDINATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE BUDGET ANRU
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la mission de coordinateur de Sécurité et Protection de la Santé pour la construction d'une Maison de l'Environnement et de la Biodiversité,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé à 8 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée de 31 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été adressée le 13/12/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 03/01/2024 aux opérateurs économiques suivants : AASCO-AS COURTHEZON, SARL SPS SUD EST, BUREAU VERITAS CONSTRUCTION,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Equipements, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

MISSION DE COORDINATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE, à l'entreprise SARL SPS SUD EST pour un montant de 5 066,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - MISSION DE COORDINATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE

BUDGET ANRU

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché mission de coordinateur de Sécurité et Protection de la Santé pour la construction d'une Maison de l'Environnement et de la Biodiversité à l'entreprise SARL SPS SUD EST (N° de SIRET 431 910 215 00034), domiciliée à Martigues Chemin des Espanets (Code Postal : 13500) pour un montant de 5 066,00 € H.T., soit 6 079,20 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 7 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté ou présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307-2024-03-285-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 7 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	285

DECISION

SERVICE/DIRECTION : MAINTENANCE/CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Maintenance réglementaire des installations photovoltaïques dans les bâtiments de la Ville de Nîmes BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la maintenance réglementaire des installations photovoltaïques dans les bâtiments de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché mixte non alloti pour un montant estimé de 18 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 1 an renouvelable 1 an,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 09/01/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 19/01/2024 à 12h00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Maintenance, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

K HELIOS.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Maintenance réglementaire des installations photovoltaïques dans les bâtiments de la Ville de Nîmes

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la maintenance réglementaire des installations photovoltaïques dans les bâtiments de la Ville de Nîmes à l'entreprise K HELIOS (N° de SIRET 51117192800019), domiciliée à 65 chemin des agonedes (Code Postal : 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS), pour un montant annuel de 2 200,10 € H.T., soit 2 640,12 € T.T.C. concernant les prestations forfaitaires et pour un montant maximum annuel de 5 000,00 € H.T., soit 6 000,00 € T.T.C. concernant les prestations à bons de commande. Ces prix seront identiques la deuxième année du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 7 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240307-2024-03-286-AU
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	286

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°2 A L'ACCORD CADRE DE TRAVAUX N° 21000279 RELATIFS AUX OPERATIONS LUMINEUSES TRICOLORES NON PREVISIBLES
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

Considérant le marché n°21000279 relatif aux travaux d'opérations lumineuses tricolores non prévisibles notifié le 05/10/2021 au titulaire DALKIA ELECTROTECHNICS (CITELUM FRANCE),

CONSIDERANT que cet accord-cadre a été conclu pour une période initiale d'un an à compter du 25 octobre 2021, reconductible tacitement trois fois par période successive d'un an. A ce jour, l'accord-cadre a été reconduit 2 fois,

Considérant la modification contractuelle n°1 du marché, dont l'objet était de transférer le marché de CITELUM à CITELUM FRANCE, notifiée au titulaire le 13/12/2021,

Considérant qu'aujourd'hui, des prix nouveaux sont nécessaires à la bonne exécution des travaux faisant l'objet du marché,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification contractuelle n°2 au marché n°21000279 ces prix nouveaux,

Considérant que cette modification n'a aucune incidence financière sur le montant initial du marché et que la durée de celui-ci reste inchangée,

**OBJET : MODIFICATION N°2 A L'ACCORD CADRE DE TRAVAUX N° 21000279 RELATIFS
AUX OPERATIONS LUMINEUSES TRICOLORES NON PREVISIBLES**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société DALKIA ELECTROTECHNICS (CITELUM FRANCE) – n° SIRET : 892 380 031 00013 – sise 11 – 13 Cours Valmy, Tour Pacific, 92977 Paris la Défense, une modification contractuelle n°2 au marché n° 21000279.

ARTICLE 2 : Cette modification n'a aucune incidence financière sur le montant initial du marché et la durée de celui-ci reste inchangée.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 7 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	287

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'ANCHES, ROSEAUX DE HAUTBOIS ET BASSONS POUR LE CONSERVATOIRE DE NIMES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT, que l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT, la nécessité de passer une consultation relative à l'acquisition d'anches, roseaux de hautbois et basson pour le Conservatoire de Nîmes

CONSIDERANT, qu'une lettre de consultation a été adressée le 5 février 2024, pour une date limite de remise d'un devis le 19 février 2024 à 12 h aux opérateurs économiques suivants AUDAY MUSIQUES, MARC GENEVRIER, ARPEGES ARMAND MEYER,

CONSIDERANT, qu'un seul prestataire a répondu à l'offre complète et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par AUDAY MUSIQUES, pour un montant de 831,25 € HT, soit 988,50 € T.T.C., est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation acquisition d'anches, de roseaux de hautbois et basson pour le Conservatoire de Nîmes, à l'entreprise AUDAY (N° de SIRET 39905137400029), domiciliée au 31 RUE DE L'ASPIC, NIMES (Code Postal : 30000) pour un montant de 831,67 € HT, soit 998,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'ANCHES, ROSEAUX DE HAUTBOIS ET BASSONS POUR LE CONSERVATOIRE DE NIMES

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 7 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240311-2024-03-288-AJ
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	288

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) ET DU HALL DE CARRE D'ART JB, LES 08, 09, 12, 13, 15 et 16/03/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES ECRANS BRITANNIQUES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Les Ecrans Britanniques a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des projections dans le cadre de son Festival, les 08, 09, 12, 13, 15 et 16 mars 2024, ainsi que le Hall de Carré d'Art Jean Bousquet, le 08 mars 2024 pour l'inauguration du Festival,

Considérant que les actions menées par cette association poursuivent un objectif culturel et contribuent à valoriser et promouvoir le cinéma britannique, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Ville de Nîmes et l'association Les Ecrans Britanniques a été votée au Conseil Municipal du 10 février 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'association Les Ecrans Britanniques,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Les Ecrans Britanniques, sise 5 chemin Henri Appy, 30900 Nîmes, représentée par son Président, Bernard RAYNAUD, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) et Hall de Carré d'Art Jean Bousquet.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
 CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) ET DU HALL DE CARRE D'ART JB, LES 08, 09, 12,
 13, 15 et 16/03/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES
 ECRANS BRITANNIQUES**

Durée : Hall de Carré d'Art : de 19h à 20h, vendredi 8 mars 2024 (inauguration) ; Grand auditorium de Carré d'Art : de 18h à 19h, vendredi 8 mars 2024 (cérémonie d'ouverture) ; de 9h30 à 18h samedi 9, mercredi 13 et samedi 16 mars 2024 ; de 13h30 à 18h mardi 12 et vendredi 15 mars 2024.

Prix : Mise à disposition gratuite du Grand auditorium de Carré d'Art, les 08, 09, 12, 13, 15 et 16/03/2024, et Hall de Carré d'Art Jean Bousquet, le 08/03/2024.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 213001894-2024/0311-2024-03-289-AU
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	289

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 12 AU 18/03/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET LE CLUB SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE NIMES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que le Club SOROPTIMIST International de Nîmes (Association) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 12 au 18 mars 2024 (montage / démontage inclus).

Considérant que les actions menées par l'association poursuivent des objectifs sociaux, humanitaires, culturels, et contribuent à valoriser et promouvoir le statut de la femme et le principe des Droits de l'Homme pour tous, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et le Club SOROPTIMIST International de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec le Club SOROPTIMIST International de Nîmes, sis 69 rue des Marronniers 30000 Nîmes, représenté par sa Présidente, Elisa SANCHEZ, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association le Club SOROPTIMIST International de Nîmes.

Durée : De 09h à 21h, le 12/03/2024 (montage + vernissage) ; de 10h à 18h, du 13 au 15/03/2024 ; de 10h à 18h30, les 16 et 17/03/2024 ; de 09h à 12h, le 18/03/2024 (démontage).

Prix : Mise à disposition gracieuse du 12 au 18/03/2024.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 12 AU 18/03/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET LE CLUB SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE NIMES

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240311-2024-03-290-AJ
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2024
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	03	290

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION Protection Publique SERVICE Protection et Accessibilité des Bâtiments	OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE Etalonnage et la maintenance annuelle du débitmètre DB100 BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'étalonnage et la maintenance annuelle du débitmètre DB100 ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 466,50 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 2 mois ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 16/02/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise des offres le 22/02/2024 à l'opérateur économique suivant : ELECTROFLUIDE

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Etalonnage et la maintenance annuelle du débitmètre DB100 : ELECTROFLUIDE, pour un montant de 466,50 € H.T.

OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE Etalonnage et la maintenance annuelle du débitmètre DB100

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché étalonnage et la maintenance annuelle du débitmètre DB100 à l'entreprise ELECTROFLUIDE, (N° de SIRET 50176051600028), domiciliée à 3 Avenue Ampère à CHALONS EN CHAMPAGNE (Code Postal : 51000) pour un montant de 466,50 € H.T, soit 559,80 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « iRecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240311-2024-03-291-AU
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	291

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Animation d'un atelier bricolage pour enfant - Contrat avec Pauline GUINIC
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de contribuer à la stimulation de l'éveil et de la créativité des enfants,

Considérant dès lors son choix de solliciter Pauline GUINIC, architecte médiatrice et facilitatrice en activités manuelles, pour l'animation d'un atelier bricolage pour enfant, le mercredi 10 avril 2024 à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Pauline GUINIC** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association **Pauline GUINIC** – 909 824 559 00019 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 280,00 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Pauline GUINIC**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Animation d'un atelier bricolage pour enfant - Contrat avec Pauline GUINIC

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240311-2024-03-292-AU
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	292

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Ressources et Ingénierie
Culturelle / Direction de l'Action
Culturelle.

OBJET : Attribution d'un marché pour l'acquisition
d'une œuvre de Swan Soto intitulée FERIA 24
et cession des droits de reproduction de l'oeuvre de
l'affiche des férias 2024.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122 – 3 1° et R.2122 -3 3° du code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT, qu'à l'occasion de la Féria de Pentecôte, la Ville fait réaliser une affiche reproduisant l'œuvre d'un artiste. Elle devient l'affiche officielle des férias de la saison et couvre à la fois la Féria de Pentecôte et la Féria des vendanges,

CONSIDÉRANT, que conformément à l'article R2122- 3 du code la Commande Publique, la Ville de Nîmes peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque le marché a pour objet la création, l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique,

CONSIDÉRANT, que l'acquisition de l'œuvre de l'artiste Swan Soto, intitulée FERIA 24 est assortie de la cession de droit de reproduction, licence exclusive constituée par le droit de reproduire l'œuvre sous la forme et selon les modalités prévues dans la convention afférente,

CONSIDÉRANT, que la Ville s'acquittera du prix de l'acquisition de l'œuvre et que la Librairie de Carré d'Art – Musée d'art contemporain et l'office de Tourisme et des congrès de Nîmes/ SPL AGATE verseront à l'artiste la redevance pour la vente des produits licenciés selon les modalités fixées dans la convention relative à la cession des droits de reproduction,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché relatif à l'acquisition d'une œuvre de Swan Soto intitulée FERIA 24 et la cession des droits de reproduction de l'œuvre de l'affiche des Férias 2024, avec M. Swan Soto, domicilié 11 rue Gautier 30 000 Nîmes, pour un montant global et forfaitaire de 10 000 euros TTC (dix mille euros toutes taxes comprises), non assujetti à TVA, transport compris.

OBJET : Attribution d'un marché pour l'acquisition d'une œuvre de Swan Soto intitulée FERIA 24 et cession des droits de reproduction de l'oeuvre de l'affiche des férias 2024.

ARTICLE 2 : L'œuvre sera déposée dans le fonds des Collections permanentes du Musée des Cultures Taurines et sera inscrite au patrimoine de la Ville de Nîmes pour un montant de 10 000 € (dix mille euros) .

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240312-2024-03-293-AU
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **12 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	293

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE
NATIONALE DU SPORT
OPERATION : RENOVATION ET AGRANDISSEMENT
DU COMPLEXE MUNICIPAL DE TIR A L'ARC - STADE
DE L'ASSOMPTION**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la ville de Nîmes a été sélectionnée pour accueillir au stade de l'Assomption un centre de préparation des athlètes des Jeux olympiques 2024 pour la discipline du tir à l'arc et du tir à l'arc paralympique,

CONSIDÉRANT qu'afin d'accueillir les athlètes de niveau international, le stade de l'Assomption nécessite d'être rénové et agrandi,

CONSIDERANT que les travaux, prévus entre mars et juin 2024, concernent la création pas de tir couvert, la création d'une extension accueillant un espace kiné/ renforcement musculaire et une salle polyvalente/préparation physique, ainsi que des travaux d'électricité et menuiserie sur le bâtiment existant,

CONSIDERANT que le coût estimé des travaux précités est de 188 529,68 € HT,

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité de ce projet au dispositif « Plan 5000 équipements – Génération 2024 – Axe 3 Equipements structurants » soutenu par l'Agence Nationale du Sport sont réunies,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Agence nationale du Sport pour un montant de 37 705,94 € pour la réalisation des travaux de rénovation et agrandissement du complexe municipal de tir à l'arc – Stade de l'Assomption dont le coût estimatif s'élève à 188 529,68 € HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE NATIONALE DU SPORT
OPERATION : RENOVATION ET AGRANDISSEMENT DU COMPLEXE MUNICIPAL DE TIR A
L'ARC - STADE DE L'ASSOMPTION**

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décision municipales.

Fait à Nîmes le, **11 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'attachage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240312-2024-03-294-AU
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **12 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	294

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ESPACES PUBLICS ETUDES ET PROJETS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Parc Jacques Chirac-AMO démolition du garage Citroën BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la démolition du garage Citroën Parc Jacques Chirac,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 16 666,67 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 9 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 23/01/2024 par courriel, pour une date limite de remise d'une proposition le 01/02/2024 aux opérateurs économiques suivants : ATSI 3D, Amaxteo, SGI Compliance

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Espaces Publics, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : ATSI 3D

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Parc Jacques Chirac-AMO démolition du garage Citroën

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la démolition du garage Citroën Parc Jacques Chirac, à l'entreprise ATSI 3D (N° de SIRET 888 893 484 00012), domiciliée à 8 avenue de la Moutte (Code Postal : 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES), pour un montant de 14 200,00 € H.T., soit 17 040,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **12 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030 213001894-20240312-2024-03-295-AU
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	295

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE PETITS INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR LE CONSERVATOIRE DE NIMES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à l'acquisition de petits instruments de musique pour le Conservatoire de Nîmes,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 9 février 2024, pour une date limite de remise d'un devis le 23 février 2024 à 18 h aux opérateurs économiques suivants AUDAY MUSIQUES, FUZEAU, SCOTTO MUSIQUE,

CONSIDERANT que les trois prestataires ont répondu à l'offre complète et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par SCOTTO MUSIQUE, pour un montant de 89,17 € HT, soit 107,00 € T.T.C., est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation acquisition de petits instruments de musique pour le Conservatoire de Nîmes, à l'entreprise SCOTTO MUSIQUE (N° de SIRET 31492889600039), domiciliée au 178, RUE DE ROME, 13006 MARSEILLE pour un montant de 89,17 € HT, soit 107,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE PETITS INSTRUMENTS DE
MUSIQUE POUR LE CONSERVATOIRE DE NIMES**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette dernière prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240312-2024-03-296-AU
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	296

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ARENES/FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE QUAD DRAMA POUR LE TOURNAGE DE LA SERIE "MEURTRE A NIMES" DU 15/03/2024 AU 20/03/2024 DANS LES ARENES DE NIMES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite accueillir dans les Arènes de Nîmes le tournage de « MEURTRE A NIMES » du vendredi 15 mars 2024 à 05h00 au mercredi 20 mars 2024 à 06h00 produite exclusivement par la société QUAD DRAMA.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public doit être signée entre la Ville et la société QUAD DRAMA, afin de définir les obligations de chacun,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le tournage de « Meurtre à Nîmes » avec la Société QUAD DRAMA, représentée par sa Directrice de production, Madame Delphine VAYSSE.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est effectuée selon les conditions financières suivantes :

La Société QUAD DRAMA versera à la Ville :

- L'Occupant versera à la Ville une redevance fixée conformément à la Délibération du CM du 10 avril 2021 CFJ n° 2021-02-013 portant sur la mise à disposition des Arènes en version « sans dispositif scénique » pour un événement « à usage commercial » sur 2 dates.
Le montant s'élève à **7 500 € H.T. soit 9 000 € T.T.C.**

L'Occupant respectera le planning général suivant :

Montage vendredi 15 mars 2024

- 05h00 à 21h00

Tournage jour 1 lundi 18 mars 2024

- 05h00 à 21h00

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE QUAD DRAMA POUR LE TOURNAGE DE LA SERIE "MEURTRE A NIMES" DU 15/03/2024 AU 20/03/2024 DANS LES ARENES DE NIMES

Tournage jour 2 mardi 19 mars 2024

- 05h00 à 21h00

Démontage impératif mardi 19 mars 2024

- 21h30 à 06h00 le lendemain

L'OCCUPANT devra **IMPERATIVEMENT** quitter le site des Arènes le 20 mars 2024 à 06h00.

L'OCCUPANT fournira au plus tard 15 jours avant le tournage une attestation de souscription à une assurance « responsabilité civile ».

ARTICLE 3 : Les recettes liées à cet évènement seront versées sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240312-2024-03-297-AU
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **12 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	297

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Mission de CSPS de Niveau III (conception et réalisation) pour la démolition d'une Maison sise 7, rue Marcel Pagnol 30000 Nîmes BUDGET Principal
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la mission CSPS de niveau III (Conception et Réalisation) pour la démolition d'une maison sise 7, rue Marcel Pagnol 30000 Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 2 500,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 05/02/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 23/02/2024 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants : AASCO, VERITAS, PRESENTS,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Mission CSPS de niveau III (Conception et Réalisation) pour la démolition d'une maison : PRESENTS, pour un montant de 920,00 € H.T., soit 1 104,00 € T.T.C

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Mission de CSPS de Niveau III (conception et réalisation) pour la démolition d'une Maison sise 7, rue Marcel Pagnol 30000 Nîmes

BUDGET Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la mission CSPS de niveau III (Conception et Réalisation) pour la démolition d'une maison sise 7, rue Marcel Pagnol 30000 Nîmes, à l'entreprise PRESENTS (N° de SIRET 350 246 039 00605), domiciliée au 1820, Avenue Robert Schuman (Code Postal : 13002 Marseille) pour un montant de 920,00 € H.T., soit 1 104,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

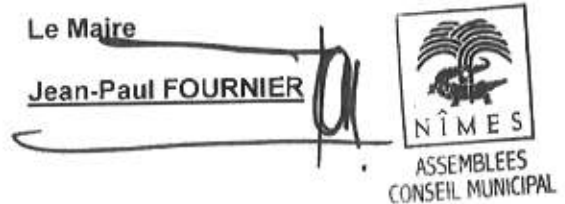
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **12 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métreours citoyens » accessible par le site internet www.jstarecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240314-2024_03_298-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **14 MARS 2024**
Date de notification :
Date de publication :
NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	298

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	OBJET : Présence d'un dispositif préventif de secours (UNASS) pour la Tienta prévue à Saint Gilles le 7 avril 2024 dans le cadre du Printemps de L'Aficion 2024
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise une Tienta à la ganaderia « La Paluna » le 7 avril prochain dans le cadre du Printemps de l'Aficion sur le territoire communal de St Gilles,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une prestation de secours à personnes au vu des risques éventuels lors du déroulement d'une Tienta,

CONSIDERANT que le territoire susnommé ne relève pas des missions incluses dans le marché «MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS PRÉVISIONNELS DE SECOURS A PERSONNES » sous le numéro 24000046 à ce jour en cours de notification,

CONSIDERANT que l'article R 2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à l'association de prévention de secours UNASS – Impasse Baptiste Bonnet – 30230 Bouillargues pour un montant de 500 € (non assujetti à la TVA).

OBJET : Présence d'un dispositif préventionnel de secours (UNASS) pour la Tienta prévue à Saint Gilles le 7 avril 2024 dans le cadre du Printemps de L'Aficion 2024

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet explicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240314-2024-03-299-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **14 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	299

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	OBJET : Consultation pour la retransmission du concours national de paella – Location de matériel et cameraman
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter, lors de la Feria de Pentecôte, un concours de paella sur la place Pradier le samedi 18 mai 2024 et de retranscrire l'animation sur un écran pour le public présent,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 5 février 2024 auprès de 3 entreprises pour la location d'un écran avec cameraman pour une retransmission en direct,

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le service des Festivités,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au Groupe Media Son - 855 route de Robion – 84300 CAVAILLON pour un montant de 3081,00€ HT soit 3697,20€ TTC € cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de la décision au présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut réjet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'apposition informelle d'un recours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	300

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service Festivités

OBJET : CONTRATS DE PRESTATION AVEC LES
GROUPES TINO FLAMENCO, MARIO ET LES GYPSIES
ET TEL QUEL THEATRE- PLACETTE - FERIA DE
PENTECOTE 2024

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser des concerts sur la place de la Placette durant la Feria de Pentecôte 2024,

CONSIDERANT la proposition des groupes TINO FLAMENCO, MARIO ET LES GYPSIES ET TEL QUEL THEATRE,

CONSIDERANT que l'article R2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec :

- L'association culturelle Passions Gitanes, un contrat de prestation pour un montant de 1200€ (non assujettie à la TVA)
- L'association des gitans sédentaires de Nîmes, un contrat de prestation pour un montant de 4200 € (non assujettie à la TVA)
- L'association TEL QUEL THEATRE, un contrat de prestation pour un montant de 990 € (non assujettie à la TVA)

OBJET : CONTRATS DE PRESTATION AVEC LES GROUPES TINO FLAMENCO, MARIO ET LES GYPSIES ET TEL QUEL THEATRE- PLACETTE - FERIA DE PENTECOTE 2024

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification, ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240314-2024-03-301-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **14 MARS 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	301

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Consultation pour l'achat de 2 plateaux tournants électriques 750 Kg avec habillage en acier et point de branchement électrique tournant - Pégoulade 2024
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter, durant la Féria de Pentecôte, le défilé de la Pégoulade le jeudi 16 mai 2024,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 26/02/2024 auprès de 3 entreprises pour l'achat de 2 plateaux tournants électriques 750 Kg avec habillage en acier et point de branchement électrique tournant,

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société BGM sise 222 rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes pour un montant de 6 016.00 € H.T., soit 7 219.20 € T.T.C. pour cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240314-2024-03-302-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	302

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service Festivités

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC C2A
ORGANISATION POUR L'ORCHESTRE SHARM -
GUINGUETTE - FERIA DE PENTECOTE 2024

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser une guinguette durant la Feria de Pentecôte 2024,

Considérant la proposition de la société C2A Organisation pour l'Orchestre SHARM,

Considérant que l'Orchestre SHARM assurera la prestation au titre de l'article R2122-3 1° du code de la Commande Publique pour des raisons artistiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société C2A Organisation, un contrat de prestation pour un montant de 5313.00 H.T soit un montant de 5605.21 TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240314-2024-03-303-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	303

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER/URBANISME
AB/ES/D2024-6456

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE-
ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE
SECTION KV n°489, SISE 639 RUE NEPER,
CONSISTANT EN UNE PARCELLE DE TERRAIN AVEC
UNE MAISON D'UNE CONTENANCE DE 1832 M²**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article R.213-8(b) relatif à la notification faite par la Ville de Nîmes au mandataire ou au propriétaire de sa décision d'acquiescer le bien aux prix et conditions mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner visée en objet,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 portant loi d'orientation pour la Ville,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, qui a lancé le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et défini le principe de co-construction des projets urbains avec les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques selon les modalités prévues dans les contrats de ville;

VU le décret du 30 décembre 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015, qui détermine les quartiers Pissevin et Valdegour comme territoire d'intérêt national pour une intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) au titre du NPNRU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 approuvant le bilan de la concertation publique, ainsi que les principes et opérations d'aménagement qui en découlent, avec la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, des dossiers nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), de Déclaration d'Utilité Publique des travaux emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nîmes et d'autorisation environnementale ;

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE-
ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION KV n°489, SISE 639 RUE NEPER,
CONSISTANT EN UNE PARCELLE DE TERRAIN AVEC UNE MAISON D'UNE CONTENANCE
DE 1832 M²**

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 30-2023-04-13-00001 du 13 avril 2023 déclarant d'utilité publique (DUP) la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur la commune de Nîmes et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes.

Vu le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) PISSEVIN objet de la révision du Plan Local d'Urbanisme validé par Délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2017 sous le n°2017-05-022, et la modification du projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) PISSEVIN du 04 novembre 2023 approuvée par la Délibération du Conseil Municipal N° 2023-06-019 en date du 04 novembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2023, approuvant la mise en compatibilité du PLU, portant également création de l'emplacement réservé n°C171 sur la parcelle cadastrée Section KV n°489, entériné aux termes de la Délibération du Conseil Municipal N° 2023-06-019 en date du 04 novembre 2023,

CONSIDERANT que le bien s'inscrit dans le périmètre du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour et de la mise en compatibilité du PLU exécutoire depuis le 13 avril 2023 correspondant à la délivrance de l'arrêté préfectoral approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Nîmes.

CONSIDERANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Frédéric PLANTIER, notaire à VERGEZE, et reçue le 23 janvier 2024, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section KV n° 489 sis 639 Rue Neper, bien appartenant à Madame Yannick Peule GARRIGUE, épouse FRANCOIS,

CONSIDERANT de surcroît que le bien, de par sa situation, répond aux nécessités stratégiques d'aménagement d'espace public et de stationnement nécessaires au regard des projets de réalisation d'un équipement public au sein de la Pinède de Valdegour et de la requalification du Gymnase Diderot à moyen terme,

CONSIDERANT que ledit bien est situé dans une zone dans laquelle existe un projet répondant aux objectifs prévus à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, permettant la préemption et rendant cette acquisition indispensable,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'acquérir par voie de préemption le bien, consistant en une parcelle de terrain avec une maison cadastrée section KV n°489 sis au 639 rue Néper, dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour suite à la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Frédéric PLANTIER, notaire à VERGEZE, et reçue le 23 janvier 2024, informant la Ville de Nîmes de l'aliénation du bien appartenant à Madame Yannick Peule GARRIGUE, épouse FRANCOIS,

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE-
ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION KV n°489, SISE 639 RUE NEPER,
CONSISTANT EN UNE PARCELLE DE TERRAIN AVEC UNE MAISON D'UNE CONTENANCE
DE 1832 M²**

ARTICLE 2 : la préemption du bien s'exerce au prix de **CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000€)**, ainsi que les frais d'acte notarié.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le,

14 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télirecours citoyens » accessible par le site internet www.telirecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240315-2024-03-304-AU
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **15 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	304

DECISION

A 10H00E

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / SAS KI M'AIME ME SUIVE

OBJET : SPECTACLE "TOUT CA POUR L'AMOUR !"
JEUDI 21 MARS A 14H30 ET VENDREDI 22 MARS 2024
A 20H00

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**TOUT CA POUR L'AMOUR !**» le jeudi 21 mars 2024 à 14h30 en séance scolaire et le vendredi 22 mars 2024 à 20h00 en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **SAS KI M'AIME ME SUIVE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**TOUT CA POUR L'AMOUR !**» le jeudi 21 mars 2024 à 14h30 en séance scolaire et le vendredi 22 mars 2024 à 20h00 en séance tout public,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / SAS KI M'AIME ME SUIVE**

**OBJET : SPECTACLE "TOUT CA POUR L'AMOUR !" JEUDI 21 MARS A 14H30 ET
VENDREDI 22 MARS 2024 A 20H00**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **SAS KI M'AIME ME SUIVE**, représentée par Monsieur **Pascal GUILLAUME**, Directeur 92 rue de la victoire 75009 Paris, afin qu'il produise le spectacle «**TOUT CA POUR L'AMOUR !**» au Théâtre Christian Liger le jeudi 21 mars 2024 à 14h30 en séance scolaire et le vendredi 22 mars 2024 à 20h00 en séance tout public (durée : 1h20mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 22 mars 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **7663, 10 € TTC (SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET DIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche (TVA 5,5%) à la **SAS KI M'AIME ME SUIVE** prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %.

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **SAS KI M'AIME ME SUIVE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lairecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240315-2024-03-305-AU
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	305

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ASSOCIATION BLUTACK
THEATRE

OBJET : SPECTACLE « ZAÏ ZAÏ ZAÏ ZAÏ »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**ZAÏ ZAÏ ZAÏ ZAÏ**» le vendredi 15 mars 2024 à 14h30 en séance scolaire et à 20h00 en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association **BLUTACK THEATRE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**ZAÏ ZAÏ ZAÏ ZAÏ**» le vendredi 15 mars 2024 à 14h30 en séance scolaire et à 20h00 en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ASSOCIATION BLUTACK THEATRE**

OBJET : SPECTACLE « ZAÏ ZAÏ ZAÏ ZAÏ »

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **BLUTACK THEATRE**, représentée par **MME. Gaëlle DELLAA**, Présidente, 55 Rue Raymond IV-31000 TOULOUSE, afin qu'elle produise le spectacle «**ZAÏ ZAÏ ZAÏ ZAÏ**» au Théâtre Christian Liger le vendredi 15 mars 2024 à 14h30 en séance scolaire et à 20h00 en séance tout public (durée : 1h00mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 15 mars 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **5096, 80 € NET (CINQ-MILLE-QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES NET)** correspondant au coût des cessions et aux frais d'approche à l'association **BLUTACK THEATRE** prélevés au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'association **BLUTACK THEATRE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240315-2024_03_306-AU
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	306

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / COMPAGNIE ADESSO E SEMPRE OBJET : SPECTACLES : LA TRILOGIE ANDY'S GONE : ANDY'S GONE, LA FAILLE ET DE VOS YEUX
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir la trilogie «**LA TRILOGIE ANDY'S GONE : ANDY'S GONE, LA FAILLE ET DE VOS YEUX**» au Théâtre Christian Liger le mardi 05 mars 2024 à 19h00 en séance tout public, mardi 26 mars 2024 à 11h00 et 14h00 en séances scolaires et mercredi 27 mars 2024 à 20h00 en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **COMPAGNIE ADESSO E SEMPRE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**LA TRILOGIE ANDY'S GONE : ANDY'S GONE, LA FAILLE ET DE VOS YEUX**» au Théâtre Christian Liger le mardi 05 mars 2024 à 19h00 en séance tout public, mardi 26 mars 2024 à 11h00 et 14h00 en séances scolaires et mercredi 27 mars 2024 à 20h00 en séance tout public,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / COMPAGNIE ADESSO E SEMPRE**

**OBJET : SPECTACLES : LA TRILOGIE ANDY'S GONE : ANDY'S GONE, LA FAILLE ET DE
VOS YEUX**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **COMPAGNIE ADESSO E SEMPRE**, représentée par **M ; Jean-Claude MONNET**, Président, 120 rue Adrien Proby – 34090 - Montpellier, afin qu'elle produise la trilogie «**LA TRILOGIE ANDY'S GONE : ANDY'S GONE, LA FAILLE ET DE VOS YEUX**» au Théâtre Christian Liger, le mardi 05 mars 2024 à 19h00 en séance tout public, mardi 26 mars 2024 à 11h00 et 14h00 en séances scolaires et mercredi 27 mars 2024 à 20h00 en séance tout public (durée : 1h / représentation)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mercredi 27 mars 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **5893.44 € TTC (CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES)** correspondant au coût des cessions et aux frais d'approche à la **COMPAGNIE ADESSO E SEMPRE** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **COMPAGNIE ADESSO E SEMPRE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20240315-2024-03-307-AU
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **15 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	307

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / LA COMPAGNIE DU JAB

OBJET : SPECTACLE "PAULINE VIARDOT DESTIN
EXTRAORDINAIRE D'UNE COMPOSITRICE OUBLIEE"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **PAULINE VIARDOT DESTIN EXTRAORDINAIRE D'UNE COMPOSITRICE OUBLIEE** » le jeudi 04 avril 2024 à 20h00 en séance tout public et une master class le mercredi 03 avril 2024 avec les élèves du conservatoire à rayonnement départemental de Nîmes,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **COMPAGNIE DU JAB** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **PAULINE VIARDOT DESTIN EXTRAORDINAIRE D'UNE COMPOSITRICE OUBLIEE** » le jeudi 04 avril 2024 à 20h00 en séance tout public et de la master class le mercredi 03 avril 2024 avec les élèves du conservatoire à rayonnement départemental de Nîmes au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / LA COMPAGNIE DU JAB**

**OBJET : SPECTACLE "PAULINE VIARDOT DESTIN EXTRAORDINAIRE D'UNE
COMPOSITRICE OUBLIEE"**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **COMPAGNIE DU JAB**, représentée par Mme Brigitte FERRAND, Présidente, 89, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS, afin qu'elle produise le spectacle « **PAULINE VIARDOT DESTIN EXTRAORDINAIRE D'UNE COMPOSITRICE OUBLIEE** » au Théâtre Christian Liger le jeudi 04 avril 2024 à 20h00 en séance tout public (durée : 1h00mn) et la master class avec les élèves du conservatoire à rayonnement départemental de Nîmes le mercredi 03 avril 2024 à 14h00.

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 04 avril 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **7 700,00 € NET (SEPT-MILLE-SEPT-CENTS EUROS NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à la **COMPAGNIE DU JAB** prélevés au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **COMPAGNIE DU JAB** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240315-2024-03-308-AJ
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **15 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	308

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrats de prestation de services pour la Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science" organisé au Museum d'Histoire naturelle, du 7 et 9 mars 2024 de 8h00 à 18h30.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évènement « Les Elles de la Science » organisé au Muséum d'Histoire naturelle, la Ville de Nîmes s'est rapprochée des prestataires Isabelle MARC, Anne-lise CHARRULAUT, Nathalie AZEMA, Anna MELNYKOVA, Carole THELY, Lise ROY, Sarah IAQUINTA, Annette CALISTRI, Mounia LAGHA, Sandrina KINET, Marion VITTECOQ, Anne-Lise COURBIS, Evelyne KURUTCHARRY, Sylvie RANWEZ, Rachel JENDROWIAK, Gaëlle AUCAN, Delphine PUCCINELLI, Lucie ROUX, Florence RAGE, Céline ROBINET, Maëva ORLIAC, Anne-Cécile DUC, Mai SOLANO, Kaouya OUEDRAOGO, Chloé POIRIER BLANCHET, de l'association Scientifique des étudiants Nîmois et de l'association CARPEFEUCH, pour l'organisation de débats avec des collégiens autour du stéréotype filles / garçons et de la discrimination dans les cursus scientifiques, du 7 et 9 mars 2024 de 8h00 à 18h30,

CONSIDERANT que pour cet évènement, la Ville prendra en charge les frais de transport et d'hébergement pour un montant de 836,86 € TTC ainsi que les frais de 2 (deux) repas à hauteur de 25,00 € TTC soit 50,00 € TTC. La ville versera la somme maximale de 886,86 € TTC en contrepartie de tous les justificatifs demandés dans les contrats à l'ensemble des prestataires présents à cet évènement,

CONSIDERANT que les contrats prennent effet à compter de leur date de signature, jusqu'au terme de l'animation - débat, soit le 9 mars à 18h30,

OBJET : Contrats de prestation de services pour la Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science" organisé au Muséum d'Histoire naturelle, du 7 et 9 mars 2024 de 8h00 à 18h30.

CONSIDERANT qu'il convient de signer les contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'ensemble des prestataires Isabelle MARC, Anne-lise CHARRULAUT, Nathalie AZEMA, Anna MELNYKOVA, Carole THELY, Lise ROY, Sarah IAQUINTA, Annette CALISTRI, Mounia LAGHA, Sandrina KINET, Marion VITTECOQ, Anne-Lise COURBIS, Evelyne KURUTCHARRY, Sylvie RANWEZ, Rachel JENDROWIAK, Gaëlle AUCAN, Delphine PUCCINELLI, Lucie ROUX, Florence RAGE, Céline ROBINET, Maëva ORLIAC, Anne-Cécile DUC, Mai SOLANO, Kaouya OUEDRAOGO, Chloé POIRIER BLANCHET, de l'association Scientifique des étudiants Nîmois et de l'association CARPEFEUCH,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et les prestataires Isabelle MARC, Anne-lise CHARRULAUT, Nathalie AZEMA, Anna MELNYKOVA, Carole THELY, Lise ROY, Sarah IAQUINTA, Annette CALISTRI, Mounia LAGHA, Sandrina KINET, Marion VITTECOQ, Anne-Lise COURBIS, Evelyne KURUTCHARRY, Sylvie RANWEZ, Rachel JENDROWIAK, Gaëlle AUCAN, Delphine PUCCINELLI, Lucie ROUX, Florence RAGE, Céline ROBINET, Maëva ORLIAC, Anne-Cécile DUC, Mai SOLANO, Kaouya OUEDRAOGO, Chloé POIRIER BLANCHET, de l'association Scientifique des étudiants Nîmois et de l'association CARPEFEUCH, pour l'animation de débats avec des collégiens autour des stéréotypes filles/garçons et de la discrimination dans les cursus scientifiques, qui auront lieu au Muséum d'Histoire naturelle, du 7 au 9 mars 2024 de 8h00 à 18h30, dans le cadre de la programmation « les Elles de la science », pour un montant maximum de 886,86€ TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20240315-2024-03-309-AU
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **15 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	309

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine**

**OBJET : Contrats de prestation de service -
Association VOLT dans le cadre de l'évènement "Les
Elles de la Science" organisé au Muséum d'Histoire
naturelle, les 7 et 8 mars 2024 de 8h00 à 18h00.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évènement « Les Elles de la Science » organisé au Muséum d'Histoire naturelle, la Ville de Nîmes s'est rapprochée du prestataire « l'association VOLT », pour l'organisation de débats avec des collégiens autour du stéréotype filles / garçons et de la discrimination dans les cursus scientifiques, les 7 et 8 mars 2024 de 8h00 à 18h00,

CONSIDERANT que le montant des prestations fournies par l'association VOLT s'élève à la somme de 900,00€ HT, association non assujeti à la TVA.

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'animation - débat, soit le 8 mars 2024 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et l'association VOLT,

OBJET : Contrats de prestation de service de l'association VOLT pour la Ville de Nîmes dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science" organisé au Muséum d'Histoire naturelle, les 7 et 8 mars 2024 de 8h00 à 18h00.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et l'association VOLT, pour l'animation de débats avec des collégiens, autour des stéréotypes filles/garçons et de la discrimination dans les cursus scientifiques, qui auront lieu au Muséum d'Histoire naturelle, les 7 et 8 mars 2024 de 8h00 à 18h00, dans le cadre de la programmation « les Elles de la science », pour un montant de 900,00€ HT association non assujetti à la TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240315-2024-03-310-AU
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **15 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	310

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et
l'EPPC Musée Soulages pour l'exposition « Une
Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial/ Pierre Soulages »
au Musée du Vieux Nîmes, du 05/04/2024 au
24/11/2024.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition de La Contemporaine de Nîmes, la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial / Pierre Soulages », du 05 avril au 24 novembre 2024, au Musée du Vieux Nîmes,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité l'EPPC Musée Soulages afin d'obtenir le prêt de 3 œuvres de Pierre Soulages, destinées à être présentées dans l'exposition :

- Peinture 324 x 181 cm, 19 janvier 1997, Huile sur toile, N° d'inventaire : 2020.1.1
valeur d'assurance (valeur agréée) : 3 100 000 €
- Brou de noix sur papier maroufflé sur toile 56,8 x 40,8 cm, 1953, N° d'inventaire : 2014.1.53
valeur d'assurance (valeur agréée) : 350 000 €
- Brou de noix sur papier maroufflé sur toile 63,2 x 50 cm, 1949, N° d'inventaire : 2014.1.8
valeur d'assurance (valeur agréée) : 350 000 €

CONSIDERANT que les œuvres d'art sont assurées, tous risques exposition, de « clou à clou », en valeur agréée, sans franchise, avec une clause de dépréciation et de non recours envers les transporteurs et les organisateurs, pour un montant total de 3 800 000 €,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge :

- les frais de transport, d'emballage, déballage aller et retour, qui seront réalisés par le transporteur imposé par l'EPPC Musée Soulages : André Chenue SA – 85, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis,
- les frais de convoiement des œuvres le cas échéant,
- les frais afférents au constat d'état d'arrivée (ouverture de la caisse, supervision de l'accrochage au Musée du Vieux Nîmes) et de départ (démontage, supervision du décrochage, emballage, dépoussiérage) qui seront réalisés par la restauratrice imposée par l'EPPC Musée Soulages : Pauline Helou – Atelier la Grandière - 31 rue de l'Aspic 30000 Nîmes. Ces frais s'élèvent à 560,00 € HT, soit 672,00 € TTC.

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et l'EPPC Musée Soulages pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse Jeanne Vicerial/ Pierre Soulages » au Musée du Vieux Nîmes, du 05/04/2024 au 24/11/2024.

CONSIDERANT que la convention de prêt est conclue pour une durée qui court à compter du 4 mars au 10 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de prêt entre la Ville de Nîmes et l'EPPC Musée Soulages,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de prêt entre la Ville de Nîmes et l'EPPC Musée Soulages - Jardin du Foirail, avenue Victor-Hugo, 12000 Rodez, pour une durée qui court à compter du 4 mars au 10 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De prendre en charge :

- les frais de transport, d'emballage, déballage aller et retour, qui seront réalisés par le transporteur imposé par l'EPPC Musée Soulages : André Chenue SA – 85, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis,
- les frais de convoiement des œuvres le cas échéant.
- les frais afférents au constat d'état d'arrivée (ouverture de la caisse, supervision de l'accrochage au Musée du Vieux Nîmes) et de départ (démontage, supervision du décrochage, remballage, dépoussiérage) qui seront réalisés par la restauratrice imposée par l'EPPC Musée Soulages : Pauline Helou – Atelier la Grandière - 31 rue de l'Aspic 30000 Nîmes. Ces frais s'élèvent à 560,00 € HT, soit 672,00 € TTC.

ARTICLE 3 : De souscrire à une assurance tous risques exposition, de « clou à clou », en valeur agréée, sans franchise, avec une clause de dépréciation et de non recours envers les transporteurs et les organisateurs, pour un montant total de 3 800 000 €.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

(l'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Accusé de réception en préfecture
030-213001684-20240318-2024-03-311-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **18 MARS 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	311

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE CHRISTIAN LIGER AVEC L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DU GARD
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

Considérant que **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE du GARD** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser son concours International Méditerranéen de danse classique,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DU GARD**.

DECIDE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE
CHRISTIAN LIGER AVEC L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DU GARD**

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DU GARD** représentée par Mr. **MARC DALMON** – Directeur du service départemental, centre Pablo Neruda 30900 Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger Centre Pablo Neruda.
Destination : Rencontres départementales UNSS Gard
Durée : Le mercredi 13 MARS 2024 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Prix : 600 € TTC (SIX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-312-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

18 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	312

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ASSOCIATION LES FEES
MULTIPLES

OBJET : SPECTACLE : «LA FEMME EPLUCHEE OU
COMMENT JE SUIS DEVENUE DEESSE» LE
VENDREDI 12 AVRIL 2024

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir la première publique du spectacle «**LA FEMME EPLUCHEE OU COMMENT JE SUIS DEVENUE DEESSE**» le vendredi 12 avril 2024 à 19h00 en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **l'ASSOCIATION LES FEES MULTIPLES** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement de la première publique du spectacle «**LA FEMME EPLUCHEE OU COMMENT JE SUIS DEVENUE DEESSE**» le vendredi 12 avril 2024 à 19h00 en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ASSOCIATION LES FEES MULTIPLES**

**OBJET : SPECTACLE : «LA FEMME EPLUCHEE OU COMMENT JE SUIS DEVENUE
DEESSE» LE VENDREDI 12 AVRIL 2024**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION LES FEES MULTIPLES**, représentée par **Mme Catherine Aude Boudet**, Co-Présidente - 8, rue de la Chapelle, Hameau de Clairac, 34260 La Tour sur Orb, afin qu'elle produise la première publique du spectacle «**LA FEMME EPLUCHEE OU COMMENT JE SUIS DEVENUE DEESSE**» le vendredi 12 avril 2024 à 19h00 en tout séance public au Théâtre Christian Liger (durée : 1h00mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 12 avril 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **1500 € NET (MILLE CINQ CENTS EUROS NET)** correspondant au coût de cession à la **COMPAGNIE LES FEES MULTIPLES** prélevé au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION LES FEES MULTIPLES** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-313-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
18 MARS 2024
Date d'affichage :
Date de notification :
Date de publication :
COTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	313

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER
CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE
DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES FEES MULTIPLES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que l'**ASSOCIATION LES FEES MULTIPLES** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une résidence de création non rémunérée du spectacle «La Femme Epluchée ou comment je suis devenue déesse»**, du mardi 09 avril 2024 au jeudi 11 avril 2024 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi 13 avril 2024 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de résidence non rémunérée afin de mettre à disposition temporaire le Théâtre Christian Liger à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION LES FEES MULTIPLES**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE
C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
L'ASSOCIATION LES FEES MULTIPLES**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **l'ASSOCIATION LES FEES MULTIPLES** représentée par **Mme Catherine Aude Boudet** – Co-Présidente – 8, rue de la Chapelle, Hameau de Clairac, 34260 La Tour sur Orb, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger-Centre Pablo Neruda.

Destination : Résidence de création.

Durée : du mardi 09 avril 2024 au jeudi 11 avril 2024 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi 13 avril 2024 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Prix : Gratuit.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 169recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 21 3001894-20240318-2024-03-314-AJ
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 MARS 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	314

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Attribution - MS13 Transport d'œuvres pour
l'exposition "Achille" - Accord cadre conditionnement,
chargement, transport, livraison, déchargement,
déballage, installation, désinstallation des œuvres
Lot 1 : Transport d'œuvres lourdes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles R2162-7 à R2162-12,

CONSIDERANT l'accord-cadre multi-attributaires n° D200396-1 relatif à des prestations de
conditionnement, chargement, transport, livraison, déchargement, déballage, installation et
désinstallation des œuvres - Lot n°1 : Transport d'œuvres lourdes,

CONSIDERANT que le lot n° 1 de cet accord-cadre a été notifié le 12 janvier 2021 aux attributaires
TRANSMANUEDEM, LP ART et BOVIS TRANSPORTS, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres
ouvert, en application des dispositions des articles R2124-1, R2161-1 à R2161-5 du Code de la
Commande publique,

CONSIDERANT que cet accord-cadre a été conclu sans montant minimum, ni montant maximum
avec les trois attributaires, pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification aux
titulaires ; cet accord-cadre étant reconductible par période successive d'un an, pour une durée
maximale de reconduction de 3 ans,

CONSIDERANT que conformément au cahier des charges de l'accord-cadre du lot 1, les titulaires
ont été consultés en vue de la passation d'un treizième marché subséquent relatif au transport
d'œuvres dans le cadre de l'exposition temporaire « « Achille et la Guerre de Troie, » présentée au
Musée de la Romanité, du 26 avril 2024 au 5 janvier 2025,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au
24/04/2025,

CONSIDERANT que les trois titulaires de l'accord-cadre ont été consultés via la plate-forme de
dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> à la date du 06/02/2024, avec une date de
remise des offres fixée au 27/02/2024, à laquelle ils ont répondu dans les délais à l'exception de LP
ART,

CONSIDERANT que l'entreprise LP ART n'a pas justifié son impossibilité de remettre une offre, une
pénalité sera appliquée conformément à l'article 11.2 du CCAP,

OBJET : Attribution - MS13 Transport d'œuvres pour l'exposition "Achille" - Accord cadre conditionnement, chargement, transport, livraison, déchargement, déballage, installation, désinstallation des œuvres

Lot 1 : Transport d'œuvres lourdes.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée de la Romanité, l'offre de BOVIS TRANSPORTS constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 85 669,00 € HT, soit 101 528,80 € TTC sur la durée totale du marché subséquent,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché subséquent n° 13, conclu dans le cadre de l'accord-cadre n° D200396-1, à BOVIS TRANSPORTS, 1 bis, rue Edouard Aubert - ZI des Ciroliers - 91700 Fleury-Mérogis, pour une durée qui court à compter de sa date de notification jusqu'au 24/04/2025, et pour un montant global et forfaitaire de 85 669,00 € HT, soit 101 528,80 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accuse de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-315-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 8 MARS 2024
Date de notification :
Date de publication :
RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	315

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Fabrication et installation des socles des œuvres pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie ».
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à la fabrication et à l'installation des socles des œuvres pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie »,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> le 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que les entreprises Le Socle, Version bronze, Gary Briggs, Atelier duo et Aïnu ont été consultées et qu'elles ont répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 15 février 2024 à 12h00 à l'exception de l'Atelier duo,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise Version bronze représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution du marché - Fabrication et installation des socles des œuvres pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fabrication et à l'installation des socles des œuvres pour l'exposition « Achille et la guerre de Troie », à l'entreprise Version bronze, 36, rue Léon Loiseau 93100 Montreuil, pour un montant global et forfaitaire de 9 080,00 € HT, soit 10 896,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'adjudication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20240318-2024-03-316-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **18 MARS 2024**
Date de notification :
Date de publication :
NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	316

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Accord cadre à marchés subséquents : Prestations et études préalables, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art. MS02-Lot 6: Restauration de lapidaires pour l'exposition "Achille".
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2162-10 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT l'accord cadre multi attributaires de prestations d'études préalables, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art – Lot n° 6 : études, conservation et restauration de lapidaires, attribué au groupement OVANESSIAN (mandataire), MARION CAREL, CLEMENT DELHOMME, EMMANUELLE FORESTIER, EMILIE MASSE, ATELIER QUELART SARL, LOUISE ROUILLE EIRL et au groupement LA PIERRE AU CARRE (mandataire), COREAR EIRL et CEDRIC LELIEVRE (cotraitants), à l'issu d'une procédure adaptée conformément à l'article R2123-12 – 3° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre a été notifié aux titulaires : Groupement OVANESSIAN (mandataire), MARION CAREL, CLEMENT DELHOMME, EMMANUELLE FORESTIER, EMILIE MASSE, ATELIER QUELART SARL, LOUISE ROUILLE EIRL le 17/11/2023 et groupement LA PIERRE AU CARRE (mandataire), COREAR EIRL et CEDRIC LELIEVRE (cotraitants) le 26/11/2023 ;

CONSIDERANT que, conformément au cahier des charges de l'accord cadre, les titulaires ont été consultés en vue de la passation d'un marché subséquent relatif à une prestation de restauration de lapidaires pour l'exposition « Achille et la Guerre de Troie » ;

CONSIDERANT que les titulaires ont été consultés via la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> à la date du 21 décembre 2023, et que les offres du groupement OVANESSIAN (mandataire), MARION CAREL, CLEMENT DELHOMME, EMMANUELLE FORESTIER, EMILIE MASSE, ATELIER QUELART SARL, LOUISE ROUILLE EIRL et du groupement LA PIERRE AU CARRE (mandataire), COREAR EIRL et CEDRIC LELIEVRE (cotraitants) ont été remises avant la date limite fixée au 31 janvier 2024 à 12 heures ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée de la Romanité, l'offre du groupement LA PIERRE AU CARRE (mandataire), COREAR EIRL et CEDRIC LELIEVRE (cotraitants) représente l'offre économiquement la plus avantageuse ;

OBJET : Accord cadre à marchés subséquents : Prestations et études préalables, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art. MS02-Lot 6: Restauration de lapidaires pour l'exposition "Achille".

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent au groupement LA PIERRE AU CARRE (mandataire), COREAR EIRL et CEDRIC LELIEVRE (cotraitants) sis 17, chemin de Séverin, 3200 Arles, pour un montant global et forfaitaire de 2 997.50 € HT soit 3 597.00 € TTC pour la tranche ferme, de 2 777.50 € HT soit 3 333.00 € TTC pour la tranche optionnelle 1, de 15 042.50 € HT soit 18 051.00 € TTC pour la tranche optionnelle 2 et pour l'ensemble des tranches de 20 817.50 € HT soit 24 981.00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-317-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

18 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	317

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE PETITS ARTICLES DE SPORT
------------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à l'achat de petits articles de sport,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée par mail le lundi 5 février 2024 pour une date limite de remise de devis le lundi 19 février 2024 à 12h aux opérateurs économiques suivants DECATHLON, GO SPORT et SPORT 2000,

CONSIDERANT qu'un seul prestataire a répondu à l'offre et qu'au regard des critères de jugement, l'offre proposée par DECATHLON, pour un montant de 209,07 € HT, soit 250,88 € T.T.C, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation d'achat de petits articles de sport à l'entreprise DECATHLON (N° de SIRET 50056940503239), domiciliée au 155, rue Paul Laurent, CS 48239, 30900 NIMES pour un montant de 209,07 € HT, soit 250,88 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE PETITS ARTICLES DE SPORT

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-318-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	318

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (GP)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000384 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU MAS DE VIGNOLES - LOT N°21.B - EQUIPEMENTS SPORTIFS
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8 ;

CONSIDERANT la notification en date du 21 juin 2023 du marché n°22000384 relatif à la « Construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles – Lot n°21-B : Equipements sportifs » à l'entreprise URBASPORT SAS pour un montant de initial de 24 919,00 € H.T, soit 29 902.80 € TTC conclu pour une durée de 17 mois (période de préparation comprise) ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la quantité de trappons sous poteaux des équipements sportifs de la salle OMNISPORT passant de 12 à 10 trappons, représentant une moins-value de 728,00 € H.T (poste 03-g de la DPGF : 364.00 x 2)

CONSIDERANT également la suppression des ancrages pour les différents agrès de la salle GYM ARTISTIQUE afin de les intégrer par l'installateur des agrès lui-même, représente une moins-value du montant 3 980,00 € H.T (poste 04-a de la DPGF) ;

CONSIDERANT que cet avenant représente une moins-value totale de -4 708,00 € H.T, soit -18,9 %, du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant du marché à 20 211,00 € H.T., soit 24 253,20 € T.T.C ;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R2194-7 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT en effet que les prestations retirées ne changent pas la nature du marché et que, bien qu'elles entraînent une diminution de près de 19% en raison d'un montant initial de marché peu élevé, le dimensionnement de la commande n'est globalement pas modifié. Le candidat ayant été le seul à répondre, le fait de supprimer ces éléments du marché ne modifient pas les conditions initiales du marché dans des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000384 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU MAS DE VIGNOLES - LOT N°21.B - EQUIPEMENTS SPORTIFS

CONSIDERANT que le montant des prestations retirées correspond au montant prévu initialement pour ces prestations, de sorte que le présent avenant ne modifie pas l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire,

CONSIDERANT que les prestations retirées étant de même nature que celles de l'ensemble du marché, la présente modification ne modifie pas l'objet du marché,

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas pour effet de remplacer le titulaire ;

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant la modification n°1 au marché n°22000384 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société URBASPORT SAS, sise 2 rue du Languedoc 31330 MERVILLE, l'avenant n°1 au marché 22000384 pour un montant de moins-value de 20 211,00 € H.T., représentant une diminution de 18,9 % par rapport au montant initial du marché.
Le nouveau montant du marché est porté à 20 211,00 € H.T., soit 24 253,20 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-319-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **18 MARS 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXÉCUTIF

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	319

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : MODIFICATION N°6 AU MARCHÉ N°23000021 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°3 : SECTEUR CENTRE VILLE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 14 février 2023 du marché n°23000021 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°3 Secteur Centre-Ville » à l'entreprise mandataire GRC Paysages,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 14 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 16 mai 2023, portant sur la modification de l'article 4 « Paiement » de l'acte d'engagement, les membres du groupement souhaitant revenir à une facturation répartie sur leurs propres comptes séparés,

CONSIDERANT la modification n°2 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 3 juillet 2023, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 1 180,00 € HT,

CONSIDERANT la modification n°3 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 28 décembre 2023, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 1 320,00 € HT,

CONSIDERANT la modification n°4 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 18 janvier 2024, portant sur l'ajout de neuf prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la modification n°5 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 6 mars 2024, portant sur l'ajout de vingt prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

OBJET : MODIFICATION N°6 AU MARCHÉ N°23000021 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°3 : SECTEUR CENTRE VILLE

CONSIDERANT le besoin d'optimiser le fonctionnement de la gestion centralisée et de rassembler les systèmes de contrôle à distance dans l'hyperviseur,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°6 au marché n°23000021, l'ajout de trois prix supplémentaires au BPU :

- Fourniture et livraison d'un IRRINET ACE 230 VAC, coffret radio DM4400 programmée, port ethernet, carte ACE 16DI/DO programmée en 8/8 y compris câblage et pilote, pour un montant de 10 890,00 € H.T.
- Fourniture et livraison d'un répéteur standard avec alimentation solaire de référence 76270V (manuel d'utilisation Anglais) pour station météo Davis Vantage Pro 2 plus, pour un montant de 635,00 € H.T.
- Fourniture et livraison d'un câble d'antenne RG213/U blindé avec connecteur mâle à chaque extrémité, pour un prix au mètre linéaire de 15,00 € H.T.

CONSIDERANT que la durée globale et les montants maximum de chaque période du marché restent inchangés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de trois lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°6 au marché n°23000021.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lairecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-320-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **18 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	320

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ-MARCHE N°22000197 FOURNITURE DE MOBILIER URBAIN - LOT 3 - JEAN JAURES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant la notification en date du 23 août 2022 du marché n°22000197 « Fourniture de mobilier urbain - Lot 3 - Jean Jaurès », sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000,00 € HT, à l'entreprise AXURBAIN. Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois pour une durée de 12 mois à chaque reconduction.

Considérant que, suite à une fusion d'entreprises, la raison sociale et les statuts associés sont modifiés pour devenir AGORA MOBILIER URBAIN, avec effet à compter du 12 décembre 2023. Le marché ayant pour objet la fourniture de mobilier urbain pour la Ville de Nîmes - Lot n°3 : Jean Jaurès, sous le n°22000197, est donc transféré à la société AGORA MOBILIER URBAIN.

Considérant que cette opération n'entraîne aucune modification sur le montant des prestations et ni sur la durée du marché.

Considérant qu'en revanche, les modalités de paiement sont impactées.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre par voie de modification n°1 au marché n°22000197, ce changement de titulaire, de RIB et de SIRET.

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHE MARCHÉ N°22000197 FOURNITURE DE MOBILIER URBAIN - LOT 3 - JEAN JAURES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification contractuelle n°1 au marché n°22000197 actant le transfert dudit marché de la société AXURBAIN à la société AGORA MOBILIER URBAIN dont le siège social est situé au Domaine de la Poste Royale, 37 chemin de Mujolan, 34690 FABREGUES (SIRET 409 791 860 00037), à compter du 12 décembre 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024_03-321-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

18 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	321

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE ONEREUX DU THEATRE CHRISTIAN LIGER
AVEC L'ASSOCIATION DES SOURDS DU GARD

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

Considérant que **L'ASSOCIATION DES SOURDS DU GARD** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser son concours International Méditerranéen de danse classique,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et **L'ASSOCIATION DES SOURDS DU GARD**.

DECIDE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE
CHRISTIAN LIGER AVEC L'ASSOCIATION DES SOURDS DU GARD**

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **L'ASSOCIATION DES SOURDS DU GARD** représentée par Mr. **MARTINI-TORRES** - Présidente, 1 rue Preston 30000 Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger Centre Pablo Neruda.
Destination : One Woman Show « La Perverse »
Durée : Le vendredi 08 Mars 2024 de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30

Prix : 600 € TTC (SIX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

18 MARS 2024

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20240318-2024-03-322-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	322

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION Groupe Cyclo Nîmois
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association Groupe Cyclo Nîmois** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser sa conférence,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Groupe Cyclo Nîmois**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS
AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET
L'ASSOCIATION Groupe Cyclo Nîmois**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Groupe Cyclo Nîmois représentée par M. Jean Michel Decaudin –Président**, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Conférence**

Durée : **Le vendredi 08 mars 2024 de 18h à 20h.**

Mise à disposition : **gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240318-2024-03-323-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **18 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	383

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Direction de l'Urbanisme
Service Urbanisme Opérationnel**

**OBJET : Avenant n°1 de clôture du marché
Ordonnancement Pilotage et Coordination
Interchantier (OPC-IC), NPNRU Pissevin Valdegour -
Budget annexe ANRU**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8 ;

CONSIDERANT que la procédure relative à la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination inter-chantier réalisé dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU) sur le site Valdegour-Pissevin est passé par le groupement de commande composé de la Ville de Nîmes, de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et de la SPL Agate ;

CONSIDERANT la notification en date du 12 octobre 2021 relative à la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination inter-chantier réalisé dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU) sur le site Valdegour-Pissevin pour un montant initial de 958 105.00 € HT, soit 1 149 726.00 € TTC sur la durée totale du marché, au groupement candidat SAS INGEROP Conseil et Ingénierie (mandataire) / AAMO (cotraitant)

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 10 ans à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que le titulaire a sollicité à plusieurs reprises le pouvoir adjudicateur en vue de l'octroi d'une indemnisation justifiée :

- d'une part par l'allongement de la durée des phases Conception et Réalisation sur plusieurs secteurs opérationnels par rapport au planning prévisionnel fourni lors de la consultation ainsi que le re-découpage de certains secteurs en sous-secteurs opérationnels,

- d'autre part en raison d'une différence d'interprétation avec le maître d'ouvrage sur le contenu de la mission OPC-IC telle que décrite dans les clauses du marché s'agissant de la partie OPC chantier

CONSIDERANT que suite à plusieurs rencontres, les parties au contrat ont convenu de l'impossibilité de s'entendre sur la poursuite du contrat sans modification substantielle et décidé, d'un commun accord, de clôturer le marché de manière anticipée le 31 mai 2024, soit à l'issue d'une durée de 2 ans, 7 mois et 19 jours, au lieu des 10 ans tel que prévu initialement ;

CONSIDERANT que la Commission d'appels d'offre du 19 décembre 2023 a émis un avis favorable sur la passation de cette modification contractuelle n°1 du marché (plus-value de 51 552

OBJET : Avenant n°1 de clôture du marché Ordonnancement Pilotage et Coordination Interchantier (OPC-IC), NPNRU Pissevin Valdegour - Budget annexe ANRU

€ HT soit + 5,38% par rapport au montant initial du marché).

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec le groupement INGEROP (mandataire) / AAMO (cotraitant), sis 120 impasse Jean-Baptiste SAY, 34 470 PEROLS, l'avenant de clôture du marché OPC-IC (n°21000287) statuant sur les éléments suivants :

- L'accostage des missions du marché jusqu'au 31 mai 2024, clôturant le marché sur un montant cumulé de rémunération du groupement INGEROP / AAMO égal à 285 057,68 € HT (342 069,22 € TTC), dont 112 525,71 € HT (135 030,85 € TTC) de prestations d'accompagnement du 1er octobre 2023 au 31 mai 2024 ;
 - L'indemnisation du mandataire INGEROP pour un montant de 51 552 € HT soit 61 862,40 € TTC, en raison de l'allongement de certaines missions de maîtrise d'œuvre et du fractionnement d'un secteur en trois sous-secteurs ;
- Ce qui porte le montant total cumulé du marché à 336 609,68 € HT, soit 403 931,62 € TTC.

ARTICLE 2 : L'indemnisation d'INGEROP représente une augmentation de 5,38 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-324-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **18 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2024	03	324

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES SPORTS PhD/BB/CJ/CS/AB	OBJET : ACQUISITION DE PUPITRE AVEC SYSTEME DE DEMANDE DE TEMPS MORT POUR AFFICHEUR DE SCORE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2122-8 du code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de pupitre avec un système de demande de temps mort relié à l'afficheur de score Handball du Parnasse ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable car le pupitre doit impérativement être de la marque STRAMATEL afin de compléter le matériel existant,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 2 500.00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la notification au titulaire et ce jusqu'à la livraison du matériel ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 15/02/2024, pour une date limite de remise d'une proposition le 22/02/2024 à l'opérateur économique suivant : STRAMATEL

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **Acquisition de pupitre avec système de demande de temps mort pour afficheur de score** » à la Société **STRAMATEL** (N° SIRET 34021444400010) domiciliée ZI Bel Air à Le Cellier pour un montant de **2 294.88 € H.T.**, soit **2 753.86 € T.T.C.**

**OBJET : ACQUISITION DE PUPITRE AVEC SYSTEME DE DEMANDE DE TEMPS MORT
POUR AFFICHEUR DE SCORE**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la Ville de Nîmes, en investissements et aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre 21 - Fonction 30 - Nature 2158 - Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024_03_325-A11
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **18 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2024	03	325

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES SPORTS PhD/BB/CJ/CS/AB	OBJET : Acquisition de buts de handball amovibles avec roues de déplacement
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'une paire de buts de handball amovibles avec roues de déplacement pour le complexe du Parnasse,

CONSIDERANT que l'opérateur économique FOOGA détient l'exclusivité de ce modèle spécifique de buts,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour un montant estimé de 3 500.00 € H.T,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire et ce pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 23 janvier 2024 pour une date limite de remise d'une proposition le 30 janvier 2024 à l'opérateur économique FOOGA,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exclusivité détenue par l'entreprise pour ce matériel, l'offre de l'entreprise FOOGA a été retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché désigné ci-dessus à l'entreprise FOOGA (N° de SIRET 38204674600022), domiciliée 73 rue Paul et Marc Barbezat – 69150 DECINES

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en investissement :

OBJET : Acquisition de buts de handball amovibles avec roues de déplacement

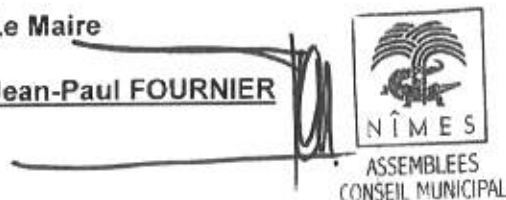
Chapitre 021 – Fonction 30 – Nature 2158 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date d'affichage : **18 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

DATE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-326-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	326

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

POLE GARAGE

DIRECTION FONCTIONNELLE ET D'APPUI

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture et pose de rampes lumineuses/Gyrophare avec kit de balisage complet « police municipale », d'un film de sécurité sur les vitres ainsi que des housses de sièges avant/arrière

BUDGET PRINCIPAL

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture et pose de rampes lumineuses/Gyrophare avec kit de balisage complet « police municipale », d'un film de sécurité sur les vitres ainsi que des housses de sièges avant et arrière en matériaux résistants aux déchirures et à l'abrasion. La modification d'une cellule cage pour chien, la dépose et pose d'un aérateur d'air pulsé branchement en + Apc. ,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 15 000 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 1 mois qui court à compter de la date de notification du marché au titulaire,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 09/02/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 19/02/2024 aux opérateurs économiques suivants : Carrosserie Auto Gardoise, Carrosserie Fred Grousset, Carrosserie Sartori

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Pôle Garage, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Carrosserie Auto Gardoise, pour un montant de 14 471,57 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Fourniture et pose de rampes lumineuses/Gyrophare avec kit de balisage complet « police municipale », d'un film de sécurité sur les vitres ainsi que des housses de sièges avant/arrière

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture et pose de rampes lumineuses/Gyrophare avec kit de balisage complet « police municipale », d'un film de sécurité sur les vitres ainsi que des housses de sièges avant et arrière en matériaux résistants aux déchirures et à l'abrasion. La modification d'une cellule cage pour chien, la dépose et pose d'un aérateur d'air pulsé branchement en + Apc. , à l'entreprise Carrosserie Auto Gardoise (N° de SIRET 814 096 038 00017), domiciliée à 5969 ZI Gara de Paille Est Bouillargues (Code Postal : 30230) pour un montant de 14 471,57 € HT soit 17 365,89 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-327-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **18 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	327

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme CULAT Virginie
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 2021000455 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement case columbarium n°68 concédée le 08 décembre 2021 à Mme CULAT née BOISSIER Virginie pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 20 juin 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situés sur le cimetière du Pont de Justice Nîmes (30),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme CULAT Virginie

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

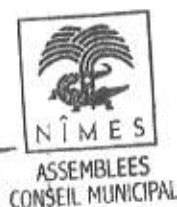
Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme CULAT Née BOISSIER Virginie	15 ANS	398,00€	156/180	344,93 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 MARS 2024

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-328-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **18 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	328

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M ALMERAS Elie
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 974497 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 3D, massif A, bordure 20 concédée le 11 décembre 1974 à M ALMERAS Elie, pour une durée perpétuelle.

VU la demande de rétrocession en date du 09 novembre 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situé au cimetière du Pont de Justice Nîmes (30),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M ALMERAS Elie

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M ALMERAS Elie N° 974 497	Perpétuelle	1 078,27 €	Perpétuelle	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-329-AU/
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

18 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	329

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme MATHON Hélène
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 2007134 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement case de columbarium concédée le 14 novembre 2007 à Mme MATHON Hélène, pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 15 février 2024,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps par dispersion en pleine nature,

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :
 - Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme MATHON Hélène

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme MATHON Hélène N° 2007134	15 ans	378,30 €	0/180	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.loirecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240318-2024-03-330-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **10 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	330

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme BESSIERE née CERDAN Michèle
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 993 183 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 5C, massif N, bordure 7 concédée le 20 août 1993 à Mme BESSIERE née CERDAN Michèle, pour une durée de 30 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 08 mars 2024,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situé au cimetière de La Courneuve (93),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999.

OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme BESSIERE née CERDAN Michèle

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme BESSIERE née CERDAN Michèle N° 993 183	30 ans	465,56 €	0/360	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20240319-2024-03-331-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **19 MARS 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	331

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : FERIAS DE PENTECOTE 2024 – LOCATION D'ANOUBLES POUR L'ESPACE TAURIN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de la Féria de pentecôte 2024 et plus particulièrement à l'occasion de la mise en place de l'espace taurin, présenter au public des animations taurines nommées « Becerradas »,

CONSIDERANT la nécessité pour ce faire de louer du bétail,

CONSIDERANT que l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec le domaine de La Clastre - 30700 SANILHAC SAGRIES - pour la location de 10 anoubles répartis comme suit : 5 le dimanche 19 mai et 5 le lundi 20 mai au Bosquet des Jardins de la Fontaine pour un montant de 1176.66€ Ht soit 1411.99€ TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-332-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	332

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : Contrat de prestations de service Féria de Pentecote 2024 - Scène andalouse - Associations espagnoles

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser des représentations des associations espagnoles, sur la scène du patio Andalou situé Porte de France-Montcalm, les 18, 19 et 20 mai 2024.

Considérant les propositions des associations espagnoles.

CONSIDERANT l'article R 2122-3-1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que les contrats sont passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec les associations espagnole suivantes :

TIERRA SEVILLANA
LUCES DE BOHEMIA
AMAPOLA
AMOR DE FUEGO
BAILE DE ZURCOS
JULIE SERRANO
ARMONIA
LOS BODEGUITOS
FLAMENC O CŒUR

Pour les animations suivantes :

Juerga, spectacle de danse et Rocio

OBJET : Contrat de prestations de service - Féria de Pentecote 2024 - Scène andalouse - Associations espagnoles

Pour les montants (non assujettie à la TVA) :

TIERRA SEVILLANA :	1 500 €
LUCES DE BOHEMIA :	1 500 €
AMAPOLA :	1 750 €
AMOR DE FUEGO :	1 500 €
BAILE DE ZURCOS :	1 500 €
JULIE SERRANO :	2 200 €
MIGUEL DE CUBA :	2 150 €
ARMONIA :	1 750 €
LOS BODEGUITOS :	1 500 €
FLAMENC O CŒUR :	1 750 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-333-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	333

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Consultation pour la location de 11 golfettes électriques destinées à tracter les chars de la Pégoulade
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter, durant la Féria de Pentecôte, le défilé de la Pégoulade, le jeudi 16 mai 2024,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 15/02/2024 auprès de 3 entreprises pour location de 11 golfettes électriques destinées à tracter les chars,

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société J&J Industrie sise 785 rue Bachus - 30 000 Nîmes pour un montant de 7 000.00 € H.T., soit 8 400.00 € T.T.C. pour cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

19 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche protège le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20240319-2024-03-334-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	334

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de dépôt entre la Ville de Nîmes et la société EDEIS d'une maquette en plâtre de la maison carrée au sein de la Maison Carrée
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la ville de Nîmes a conclu un contrat de dépôt pour 5 ans avec Monsieur DAVID BROUZET le propriétaire d'une maquette en plâtre de la Maison Carrée,

CONSIDERANT que celle-ci sera exposée au sein de la Maison Carrée dans le cadre de la requalification de l'aménagement intérieur du monument et prêtée à la société EDEIS gestionnaire du monument dans la cadre du contrat de DSP et ce, jusqu'à la fin de son contrat le 31/10/2024,

CONSIDERANT que la société EDEIS gestionnaire du monument par DSP accepte de recevoir cette maquette en s'engageant à la présenter au public et en l'intégrant dans les dispositifs de médiation existants,

CONSIDERANT que la société EDEIS s'engage à protéger cette maquette d'une valeur de 8 500 euros à l'encontre notamment de tout acte de vandalisme, vol ou détériorations autres et la conserver dans de bonnes conditions matérielles,

CONSIDERANT que la société EDEIS prendra en charge les frais d'assurance,

CONSIDERANT que le contrat de dépôt est conclu pour une durée qui court à compter de la signature de la présente décision jusqu'à la fin de son contrat de DSP le 31/10/2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de dépôt entre la Ville de Nîmes et la société EDEIS,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de dépôt entre la Ville de Nîmes et la société EDEIS, pour une durée qui court à compter de la signature de la présente décision jusqu'à la fin de son contrat de DSP le 31/10/2024,

ARTICLE 2 : De prendre en charge par la société EDEIS des frais d'assurance :

- en fonction de la valeur d'assurance de la maquette dont le montant s'élève à : 8 500 euros.

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la société EDEIS d'une maquette en plâtre de la maison carrée au sein de la Maison Carrée

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-335-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLÉES CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	335

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Convention de dépôt entre la Ville de Nîmes et Monsieur David Brouzet d'une maquette en plâtre de la Maison Carrée pour être exposée dans la Maison Carrée
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la ville de Nîmes souhaite présenter au public une maquette en plâtre de la Maison Carrée appartenant à Monsieur David BROUZET demeurant à Paris, commandée par lui en soutien à la candidature de la Maison Carrée au patrimoine mondial de l'Unesco,

CONSIDERANT que celle-ci sera prêtée gratuitement pour être exposée dans la Maison Carrée aux bons soins de la société EDEIS gestionnaire du monument dans la cadre du contrat de DSP et ce, jusqu'à la fin dudit contrat,

CONSIDERANT que la société EDEIS gestionnaire du monument par DSP a accepté de recevoir cette maquette en l'intégrant dans les dispositifs de médiation existants et qu'elle s'engage à préserver et assurer cette maquette d'une valeur de 8 500 euros,

CONSIDERANT que la convention de dépôt est conclue pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la signature,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de dépôt entre la Ville de Nîmes et le déposant Monsieur David BROUZET,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de dépôt entre la Ville de Nîmes et Monsieur David BROUZET pour une durée qui court à compter de la signature de la présente décision pour une durée de 5 ans renouvelables.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

OBJET : Convention de dépôt entre la Ville de Nîmes et Monsieur David Brouzet d'une maquette en plâtre de la Maison Carrée pour être exposé dans la Maison Carrée

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-336-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	336

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine**

**OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la
Galerie Maeght pour l'exposition « Une Nouvelle
Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya » au Musée des
Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition de La Contemporaine de Nîmes, la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « *Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icti / Baya* », du 05 avril au 6 octobre 2024, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité la Galerie Maeght afin d'obtenir le prêt de 10 œuvres de Baya, destinées à être présentées dans l'exposition :

- BAYA, FEMME ENTRE DEUX ARBRES, 1947, gouache sur carton, 48,5 x 62,5 cm (Ref MAEGHT : BAC 04328) - valeur d'assurance : 130 000 €
- BAYA, FEMME ALLONGEE AU VASE, 1947, gouache sur carton, 48 x 63 cm. (Ref MAEGHT : BAC 04331) - valeur d'assurance : 130 000 €
- BAYA, ARBRES ET PAPILLON, 1947, gouache sur carton, 50 x 65 cm (Ref MAEGHT : BAC 04337) - valeur d'assurance : 130 000 €
- BAYA, FEMME ROBE ORANGE A VOLANTS, 1947, gouache sur carton, 92 x 75 cm (Ref MAEGHT : BAC 04393) - valeur d'assurance : 130 000 €
- BAYA, FEMME ET ANIMAL, 1947, gouache sur carton, 75 x 107 cm (Ref MAEGHT : BAC 04342) - valeur d'assurance : 130 000 €
- BAYA, FEMME MAINS ROUGES, 1947, gouache sur carton, 92 X 85 cm (Ref MAEGHT : BAC 04349) - valeur d'assurance : 130 000 €
- BAYA, ARBRE, OISEAU ET CHAMEAU, 1947, gouache sur carton, 63 X 48 cm (Ref MAEGHT : BAC 04351) - valeur d'assurance : 130 000 €
- BAYA, FEMME AUX ŒUFS, 1947, gouache sur carton, 47,5 X 63 cm (Ref MAEGHT : BAC 04363) - valeur d'assurance : 130 000 €

OBJET : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la Galerie Maeght pour l'exposition « Une Nouvelle Jeunesse / Neïla Czermak Icthi / Baya » au Musée des Beaux-Arts, du 05/04/2024 au 06/10/2024.

- BAYA, DEUX FEMMES FOND BLEU FONCE, 1947, gouache sur carton, 63 X 48 cm (Ref MAEGHT : BAC 04386) - valeur d'assurance : 130 000 €
- BAYA, YEUX EN PAPILLONS, 1947, gouache sur carton, 99 X 65 cm (Ref MAEGHT : BAC 04395) - valeur d'assurance : 130 000 €

CONSIDERANT que les œuvres d'art sont assurées, de clou à clou, par l'assureur Cabinet Diot, imposé par la Galerie Maeght, pour un montant total de 1 300 000 €,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge :

- les frais de gestion demandés, par la Galerie Maeght, pour le prêt de ces œuvres dont le montant s'élève à 5 000 € TTC,
- les frais de transport et d'emballage, aller et retour, qui seront réalisés par le transporteur imposé par la Galerie Maeght : André Chenue SA – 85, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis,
- les frais d'assurance, demandés par le Cabinet Diot, dont le montant s'élève à 1 204,04 € net de taxe.

CONSIDERANT que le contrat de prêt est conclu pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la Galerie Maeght,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et la Galerie Maeght - 42 rue du Bac - 75007 Paris, pour une durée qui court à compter du 5 mars au 6 novembre 2024.

ARTICLE 2 : De prendre en charge :

- les frais de gestion demandés, par la Galerie Maeght, pour le prêt des 10 œuvres dont le montant s'élève à 5 000 € TTC,
- les frais de transport et d'emballage, aller et retour, qui seront réalisés par le transporteur imposé par la Galerie Maeght : André Chenue SA,
- les frais d'assurance, demandés par le Cabinet Diot, dont le montant s'élève à 1 204,04 € net de taxe, pour assurer les œuvres de clou à clou, pour un montant total de 1 300 000 €.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-337-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	337

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	OBJET : CONSULTATION D'ACHAT D'UN BON CADEAU VOYAGE - CONCOURS DE PAELLA - FERIA DE PENTECOTE 2024
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter, lors de la Feria de Pentecôte, un concours de paella sur la place Pradier le samedi 18 mai 2024,

CONSIDERANT que le vainqueur sera récompensé par la remise d'un voyage pour 2 personnes à Séville sous forme d'un bon cadeau,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 26 février 2024 auprès de 3 entreprises,

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société Havas Voyage - 40 Bd Victor Hugo - 30000 Nîmes pour un montant de 1 000.00 € (non assujetti à la TVA) pour cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

19 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024_03-338-AJ
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F	2024	03	338

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES FESTIVITES ET DE LA JEUNESSE Service Festivités	OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE : Village Gallo-Romain : Animation et réalisation théâtralisée d'un banquet Gallo-romain dans le cadre des Journées Romaines 2024
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite créer un Village Gallo-Romain avec la mise en place d'animations et la réalisation d'un banquet théâtralisé lors des journées romaines 2024 sur l'esplanade Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a décidé de lancer un marché pour cette prestation,

CONSIDERANT que ce marché à procédure adaptée a été lancé le 02 février 2024 par publication sur le site www.marches-securises.fr et Midi-Libre,

CONSIDERANT la proposition de l'association Octave Evènement pour la mise en place des animations et du banquet théâtralisé,

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service des Festivités,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec l'association Octave Evènement le marché à procédure adaptée pour un montant de 43 402,00 € (non assujettie à la TVA).

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE : Village Gallo-Romain : Animation et réalisation théâtralisée d'un banquet Gallo-romain dans le cadre des Journées Romaines 2024

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-339-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	339

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	OBJET : Consultation pour l'achat de 3 chars à bras pour vélo - Pégoulade - Pentecôte 2024
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter, durant la Féria de Pentecôte, le défilé de la Pégoulade, le jeudi 16 mai 2024,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 15/02/2024 auprès de 3 entreprises pour l'achat de 3 chars à bras pour vélo,

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités,

CONSIDERANT la déclaration d'infructuosité de la consultation et au vu de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur est dans la possibilité de contractualiser avec l'entreprise de son choix. La ville de Nîmes contractualisera avec le candidat ayant répondu hors délai à cette consultation,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société Websilor sise 42 ZI Bellevue - 57310 Guenange, pour un montant de 1 318.40 € H.T., soit 1 582.08 € T.T.C. pour cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'adressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'adoption de la présente délibération. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois de la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-340-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	340

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	OBJET : Réservation de chambres pour la venue du groupe RANCAPINO - FERIA DE PENTECOTE 2024
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise des concerts à la placette durant la Feria de Pentecôte 2024,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de programmer le groupe de Flamenco RANCAPINO,

CONSIDERANT que la Ville prendra en charge les frais d'hébergement,

CONSIDERANT que l'article R 2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'Hôtel Appart'City Nîmes Arènes pour un montant de 1979,64€ HT soit 2177,60 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-341-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	341

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : CONSULTATION D'ACHAT DE TROIS COUPES - CONCOURS DE PAELLA - FERIA DE PENTECOTE 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-3-1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter lors de la Feria de Pentecôte, un concours de paella sur la place Pradier le samedi 18 mai 2024. A cette occasion, les 3 lauréats seront récompensés par des trophées,

CONSIDERANT le choix artistique posé sur les trophées en question (palmier + crocodile), la Ville a demandé un devis à la SARL Coupe Languedoc pour un montant total de 280€ HT soit 336€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société SARL Coupe Languedoc, 66 ter rue de la république - 30900 Nîmes pour un montant de 280€ HT soit 336 € TTC cette prestation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

19 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tairecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030 213001894-20240319-2024-03-342-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **19 MARS 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	342

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée, pour une prestation graphique "traditions locales - Bourse des Jeunes Talents 2024"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite promouvoir la création graphique, dans le cadre de son dispositif « Bourse des Jeunes Talents »

Considérant que le Service Jeunesse souhaite faire appel à un créateur nîmois, pour réaliser une œuvre symbolisant le lien entre traditions locales et univers musical ;

Considérant qu'à ce titre la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant que Jonathan VEYRUNES, domicilié : 151, chemin du mas de Lauze - 30000 Nîmes est en mesure de fournir cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'acquisition, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché prestation graphique « Traditions locales – Bourse des Jeunes Talents 2024 », à Jonathan VEYRUNES, domicilié : 151, chemin du mas de Lauze - 30000 Nîmes, pour un montant de 1400.00 € net. Le prestataire déclare ne pas être assujetti à la TVA.

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour une prestation graphique "traditions locales - Bourse des Jeunes Talents 2024"

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette prestation seront prélevées sur le budget 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification eût ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-343-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	343

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EAAV/CONSERVATOIRE

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION
DE CABLES ET CONNECTIQUES POUR LE
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL DE LA VILLE DE NIMES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à l'acquisition de câbles et connectiques pour le Conservatoire de Nîmes.

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée par mail le 27 février 2024, pour une date limite de remise de devis le 5 mars à 12 h 00 aux opérateurs économiques suivants : SCOTTO MUSIQUE, PERCUSON et ELECTRO ACOUSTIQUE ET VIDEO.

CONSIDERANT que seuls 2 prestataires ont répondu à l'offre et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par SCOTTO MUSIQUE, pour un montant de 386,66 € HT, soit 464,00 € T.T.C., est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de câbles et connectiques pour le Conservatoire de Nîmes, à l'entreprise SCOTTO MUSIQUE (SIRET N° 31492889600039), domiciliée au 178, rue de Rome, 130006 MARSEILLE pour un montant de 386,66 € HT, soit 464,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE CABLES ET CONNECTIQUES
POUR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA VILLE DE NIMES**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif composé d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319-2024-03-344-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

19 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	344

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

**OBJET : CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA PEGOULADE DE LA FERIA
DE PENTECOTE 2024 AVEC : L'ASSOCIATION
DUBOIS ET SES FRISONS , LA MANADE PUIG ET
L'ASSOCIATION LA TOUR MAGNO GARDIANO**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Nîmes qui souhaite, dans le cadre de la Féria de Pentecôte 2024, présenter au public son traditionnel défilé de la Pégoulade le jeudi 16 mai à 20h30,

CONSIDERANT que l'article R 2122-3-1° du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De réaliser ces prestations de services avec :

- L'association Dubois et ses Frisons pour un montant de 1 000 € HT (Non assujettie à la TVA)
- La Manade Puig pour un montant de 1 950 € HT (Non assujettie à la TVA)
- L'association La tour Magno Gardiano pour un montant de 600 € HT (Non assujettie à la TVA)

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

19 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20240319-2024-03-345-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	345

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT
OPERATION : CONSTRUCTION DU PALAIS DES
CONGRES A NIMES

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la décision FIN n°2022-04-438 du 28 avril 2022 concernant la demande de subvention Etat au titre de l'opération Construction du Palais des Congrès.

CONSIDERANT le projet de construction d'un Palais des Congrès à Nîmes dont l'objectif principal est de renforcer le niveau d'équipement de la ville, en développant une offre globale et cohérente dans le domaine de l'événementiel et des congrès,

CONSIDERANT qu'au vu de l'intérêt et du rayonnement économique que ce projet apportera au territoire, un dossier de demande de subvention a été déposé auprès de l'Etat le 14/06/2022,

CONSIDERANT que face à la hausse du taux d'inflation en France, le coût du projet a évolué à la hausse et qu'il est désormais estimé à 47 405 112,65 € HT,

CONSIDERANT qu'une demande de subvention a été effectuée auprès de la Région Occitanie pour 9 000 000 €,

CONSIDERANT que le Département du Gard, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'ADEME ont octroyée respectivement 6 500 000 €, 10 000 000 € et 135 920 € de subventions pour la réalisation cette opération,

CONSIDERANT qu'il est toujours nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat pour un montant de 9 000 000 € pour la construction du Palais des Congrès à Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'État pour un montant de 9 000 000 € pour la réalisation de l'opération « Construction du Palais des Congrès à Nîmes » dont le coût estimatif s'élève à 47 405 112,65 € HT.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT
OPERATION : CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES A NIMES

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

19 MARS 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la ratification a priori de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213091994-20240319-2024-03-346-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	03	346

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande de subvention Etat - MILDECA 2024 Opération : Des étudiants à la rencontre de leurs pairs
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de répondre aux enjeux de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance signée le 23/11/2021, notamment son axe 1 « Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention ».

CONSIDÉRANT que la Commune de Nîmes porte pour l'année 2024 le projet de "Des étudiants à la rencontre de leurs pairs" dont l'objectif est d'informer, former et communiquer sur les conduites addictives ainsi que prévenir et réduire les risques en milieu festif.

CONSIDÉRANT que le coût est estimé du projet est de 30 607 €.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat pour un montant de 5 000 € au titre de l'appel à projet 2024 de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA) pour la réalisation de l'opération « Des étudiants à la rencontre de leurs pairs » dont le coût est estimé à 30 607 €.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.


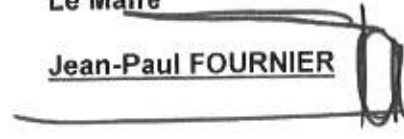
OBJET : Demande de subvention Etat - MILDECA 2024
Opération : Des étudiants à la rencontre de leurs pairs

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



The stamp features a stylized tree logo above the text "NÎMES" and "CONSEIL MUNICIPAL".

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Intérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031994-20240319-2024-03-347-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	03	347

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE ESPADA / DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - DEVELOPPEMENT ET EVOLUTION FONCTIONNELS DU TRAITEMENT DES DONNEES DES RADARS PLUVIOMETRIQUES
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au développement et évolution fonctionnels du traitement des données des radars pluviométriques,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 32 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été adressée le 27/02/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 07/03/2024 à l'opérateur économique suivant : KISTERS,

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

DEVELOPPEMENT ET EVOLUTION FONCTIONNELS DU TRAITEMENT DES DONNES DES RADARS PLUVIOMETRIQUES : KISTERS, pour un montant de 29 288,17 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE -
DEVELOPPEMENT ET EVOLUTION FONCTIONNELS DU TRAITEMENT DES DONNEES DES
RADARS PLUVIOMETRIQUES**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Développement et évolution fonctionnels du traitement des données des radars pluviométriques à l'entreprise KISTERS (N° de SIRET 430 145 540 00059), domiciliée à Reuil Malmaison Immeuble Cyteo – 147, avenue Paul Doumer (Code Postal : 92500) pour un montant de 29 288,17 € H.T., soit 35 145, 70 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

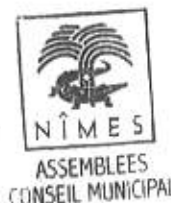
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou sous un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240319_2024-03-348-AU
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2024**

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	348

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Voirie	OBJET : Marché de prestation de services sans mise en concurrence Contrôle du stationnement payant sur voirie, établissement des FPS et traitement des RAPO Avenant n°1
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la Délibération du 24 mars 2012, la Ville de Nîmes est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) dénommée Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire (AGATE), régie par les dispositions du Code du Commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1524-1 à L.1531-1 du CGCT ainsi que par la circulaire n° COT/B/11/08052/C du Ministère de l'Intérieur en date du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1531-1, les sociétés publiques locales créées par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 « sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ou toutes autres activités d'intérêt général ».

Vu les statuts de la SPL AGATE qui disposent dans l'article 3 « Objet » que « En vertu de l'article L.1531-1 du CGCT, la société a pour objet de réaliser, pour le compte de ses Collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci toutes opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et toutes opérations de construction. Elle pourra en outre exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique ou toutes autres activités de service public relevant de l'intérêt général (...) ».

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM.

OBJET : Marché de prestation de services sans mise en concurrence**Contrôle du stationnement payant sur voirie, établissement des FPS et traitement des RAPO****Avenant n°1**

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché de prestation de services relatif au contrôle du stationnement payant sur voirie dans le périmètre de la délégation globale du stationnement « Jean Jaurès » confiée par la Ville de Nîmes à la société Q-Park France le 19 avril 2006.

CONSIDERANT l'évolution réglementaire du stationnement en France à compter du 1^{er} janvier 2018 conformément à la loi MAPTAM, ainsi que les termes de la DSP relative à la gestion du stationnement payant dans le centre-ville de Nîmes, conclue avec la SPL AGATE par délibération n°2016-06-027 du 16 novembre 2017, qui confiait le contrôle du stationnement payant dans le centre-ville de Nîmes à la SPL AGATE, et le souhait de la Ville de Nîmes d'avoir un unique prestataire dans l'ensemble du périmètre de stationnement payant sur voirie de Nîmes afin de mener une surveillance et un contrôle cohérents.

CONSIDERANT l'avenant n°11 à la délégation globale de stationnement « Jean Jaurès » confiée par la Ville de Nîmes à la société Q-Park France le 19 avril 2006, sur un périmètre initial de 840 places de stationnement environ porté à 1 232 places à compter du 2 octobre 2023.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant au marché de prestation de services relatif au contrôle du stationnement sur voirie, établissement des forfaits post-stationnement (FPS) et traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) confié à la SPL AGATE dans le périmètre de la délégation globale de stationnement « Jean Jaurès », afin de tenir compte de l'extension de périmètre de la délégation globale de stationnement « Jean Jaurès ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure l'avenant n°1 au marché de prestation de service relatif au contrôle du stationnement payant, établissement des FPS et traitement des RAPO à la Société Publique Locale dénommée AGATE (n° de SIRET 75210046100033), dont le siège social est situé 19, rue Trajan – 30035 Nîmes Cedex 1 pour une prise d'effet à compter du 1^{er} février 2024, et pour un montant de 152 538 € H.T. /an, soit 183 045,60 € T.T.C. /an, représentant une évolution de +5,8 % du montant initial sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 5183 – Compte 611 – Service 2870 pour 183 045,60 € T.T.C.

OBJET : Marché de prestation de services sans mise en concurrence

Contrôle du stationnement payant sur voirie, établissement des FPS et traitement des RAPO

Avenant n°1

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mairiecours citoyens » accessible par le site internet www.tulercours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 MARS 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240320-2024-03-349-AU
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	03	349

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	BATIMENTS DE LA	OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N°11-DEMOLITION COMPLETE DE MAISONS SISES 109, 111, 113, 121, 123 DE LA ROUTE D'ALES 30000 NIMES BUDGET CADEREAU
---	----------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché subséquent n°11 relatif à la démolition complète de maisons sises 109, 111, 113, 121, 123 de la route d'Alès 30000 Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché subséquent pour un montant estimé à 250 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 10 mois (hors mois de préparation) qui court à compter de la date de notification du marché au titulaire,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 10/11/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 24/11/2023 à 12:00 aux opérateurs économiques suivants : BUESA SAS ET AVENIR DECONSTRUCTION.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise BUESA SAS constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 215 488,17 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°11-DEMOLITION COMPLETE DE MAISONS SISES 109, 111, 113, 121, 123 DE LA ROUTE D'ALES 30000 NIMES BUDGET CADEREAU

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent n°11 relatif à la démolition complète de maisons sises 109, 111, 113, 121, 123 de la route d'Alès 30000 Nîmes à l'entreprise BUESA SAS (N° de SIRET 612 920 322 00031), domiciliée à 6, rue René Gomez - CS 20684 34535 BEZIERS pour un montant global de 215 488,17 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **2 0 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240320-2024-03-350-AU
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
20 MARS 2024

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	03	350

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / JE GARDE LE CHIEN SAS

OBJET : SPECTACLE "DE BÉJAÏA À NÎMES - CLAIRE
DITERZI" LE MARDI 21 MAI 2024 A 20H00

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **DE BÉJAÏA À NÎMES - CLAIRE DITERZI** » le mardi 21 mai 2024 à 20h00 en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **SAS JE GARDE LE CHIEN** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **DE BÉJAÏA À NÎMES - CLAIRE DITERZI** » le mardi 21 mai 2024 à 20h00 en séance tout public, au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / JE GARDE LE CHIEN SAS**

**OBJET : SPECTACLE "DE BÉJAÏA À NÎMES - CLAIRE DITERZI" LE MARDI 21 MAI 2024 A
20H00**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **SAS JE GARDE LE CHIEN**, représentée par **Mme Catherine PAIRE**, Présidente, 26, rue de la Préfecture – 37000 Tours, afin qu'elle produise le spectacle « **DE BÉJAÏA À NÎMES - CLAIRE DITERZI** » au Théâtre Christian Liger le mardi 21 mai 2024 à 20h00 en séance tout public (durée : 1h15mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mardi 21 mai 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **10281, 82 € TTC (DIX-MILLE-DEUX-CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à la **SAS JE GARDE LE CHIEN** prélevés au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **SAS JE GARDE LE CHIEN** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 MARS 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.